

# La Propriété industrielle

Paraît chaque mois  
Abonnement annuel:  
160 francs suisses  
Fascicule mensuel:  
17 francs suisses

104<sup>e</sup> année - N° 3  
Mars 1988

Revue mensuelle de  
l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

## Sommaire

### NOTIFICATIONS RELATIVES AUX TRAITÉS

Convention OMPI. Ratification: Équateur . . . . . 63

### ACTIVITÉS DU BUREAU INTERNATIONAL

L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 1987. L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle . . . . . 64

### RÉUNIONS DE L'OMPI

Union de Paris. Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle. Troisième session (Genève, 29 juin - 3 juillet 1987) . . . . . 113

### ÉTUDES

La protection des dessins et modèles industriels aux États-Unis d'Amérique — Situation actuelle et projets de modification, de *W.T. Fryer, III* . . . . . 123

### NOUVELLES DIVERSES

Autriche, Équateur . . . . . 145

CALENDRIER DES RÉUNIONS . . . . . 146

### LOIS ET TRAITÉS DE PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (ENCART)

Note de l'éditeur

### RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Loi sur les brevets (N° 950 du 31 décembre 1961, modifiée et complétée en dernier lieu par la Loi N° 3891 du 31 décembre 1986) (*articles premier à 91*) . . . . . Texte 2-001

© OMPI 1988

La reproduction des notes et rapports officiels, des articles ainsi que des traductions de textes législatifs et conventionnels, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable de l'OMPI.

ISSN 0033-1430



## Notifications relatives aux traités

### Convention OMPI

#### Ratification

#### ÉQUATEUR

Le Gouvernement de l'Équateur a déposé le 22 février 1988 son instrument de ratification de la Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI), signée à Stockholm le 14 juillet 1967.

Pour déterminer sa part contributive dans le budget de la Conférence de l'OMPI, l'Équateur sera rangé dans la classe C.

La Convention OMPI entrera en vigueur à l'égard de l'Équateur le 22 mai 1988.

*Notification OMPI N° 140, du 22 février 1988.*

## Activités du Bureau international

### L'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) en 1987\*

#### L'OMPI et les activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle

##### *Les grandes lignes des activités de l'OMPI en 1987*

En 1987, les activités de l'OMPI ont connu une nouvelle expansion, que ce soit dans le cadre du programme ordinaire de l'organisation ou de ses activités d'enregistrement international.

L'accroissement des activités a été particulièrement marqué au titre du programme de coopération pour le développement mis en oeuvre par l'organisation au profit des pays en développement. Des ressortissants de 94 pays en développement et des fonctionnaires de huit organisations intergouvernementales régionales de pays en développement ont bénéficié d'un nombre sans précédent de bourses de formation (379). Des fonctionnaires et des consultants de l'OMPI se sont rendus dans 68 pays en développement, parfois plusieurs fois au cours de l'année, pour donner des conseils aux fonctionnaires nationaux sur des questions de législation et d'administration, élaborer des projets, organiser des réunions, assurer une formation à des fonctionnaires nationaux, des hommes d'affaires, des juristes, des chercheurs et des enseignants, présenter des exposés à des séminaires et, d'une manière générale, contribuer à renforcer le respect de la propriété intellectuelle ainsi que l'efficacité de sa protection et de son utilisation.

\* Cet article constitue la première partie d'un rapport sur les principales activités de l'OMPI en général et dans le domaine de la propriété industrielle. Les activités menées dans les domaines du droit d'auteur et des droits voisins font l'objet d'un article correspondant dans la revue *Le Droit d'auteur*.

La première partie traite des activités de l'OMPI en tant que telle et de celles des activités dans les domaines de la propriété industrielle et de l'information en matière de brevets qui touchent la coopération pour le développement. La seconde partie, qui sera publiée dans le numéro d'avril de la présente revue, traitera des autres activités menées dans ces deux domaines.

En général, le rapport suit l'ordre dans lequel les activités sont présentées dans le programme pour la période biennale 1986-1987, approuvé en 1985 par les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI. Il emprunte à ce programme la définition des objectifs des activités décrites.

Pour mener à bien son programme de coopération pour le développement, le Bureau international de l'OMPI a bénéficié de l'appui généreux et souvent enthousiaste des gouvernements de nombreux pays, en développement et industrialisés. Un nombre sans précédent de pays (32) et d'organisations intergouvernementales (cinq) ont pris à leur charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour des stagiaires. Des progrès notables ont été accomplis en matière de coopération entre pays en développement: plus de 30 d'entre eux ont apporté leur contribution au programme de coopération pour le développement de l'OMPI en accueillant des réunions ou des stagiaires. Souvent, ils ont dû consentir à cet effet des dépenses considérables en ressources financières et humaines. Le Bureau international a recensé une quarantaine d'experts de pays en développement dont il a mis les services, en tant que consultants ou conférenciers de l'OMPI, à la disposition des pays en développement.

La mise en oeuvre du programme de coopération pour le développement a été guidée tout particulièrement par le souci de répondre aux préoccupations immédiates et aux intérêts actuels de tel ou tel pays en développement ou de tel ou tel groupe de ces pays. Par conséquent, sans négliger les conseils et l'assistance dans les trois domaines traditionnels de coopération pour le développement que constituent la révision ou la rédaction de textes législatifs, l'amélioration des structures administratives nationales et la formation, le Bureau international a mis davantage l'accent sur des domaines relativement nouveaux tels que l'informatisation des activités en matière de brevets et de marques, la formation des juges, des universitaires enseignant le droit de la propriété intellectuelle et des agents et conseils en propriété industrielle, le perfectionnement des modalités de stockage des documents de brevet et d'accès à ces documents, la mise en oeuvre de formes d'utilisation de complexité croissante pour les documents de brevet, la protection des techniques nouvelles, la création de sociétés d'auteurs et de compositeurs, le développement de la coopération multinationale et régionale grâce à la

création de nouveaux mécanismes de coopération ou au renforcement des mécanismes existants et le resserrement des liens entre les secteurs public et privé.

Aux ressources du budget ordinaire de l'OMPI, cinq pays industrialisés — à savoir l'Allemagne (République fédérale d'), la Finlande, la France, le Japon et la Suède — sont venus ajouter des contributions en espèces destinées à financer des activités de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Une partie importante des activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI a revêtu la forme de «projets» élaborés par les gouvernements intéressés des pays en développement, le Bureau international de l'OMPI et le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et financés par ce dernier. Quatre projets régionaux (intéressant respectivement les régions Afrique, Pays arabes, Asie et Pacifique, et Amérique latine et Caraïbes) et une vingtaine de projets nationaux ont été ainsi mis en oeuvre au cours de l'année.

Des progrès notables ont été accomplis dans les activités portant sur des questions d'actualité de caractère général en matière de propriété intellectuelle: harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions, propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés, protection contre la contrefaçon, propriété industrielle en matière d'inventions biotechnologiques, création de liens entre l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et le projet de marque communautaire (européenne), élaboration de principes relatifs à la protection par le droit d'auteur de diverses catégories d'oeuvres. Compte tenu du travail accompli, les organes directeurs ont décidé, en septembre, qu'une conférence diplomatique chargée d'examiner le projet de traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés se tiendrait, sous réserve de certains préliminaires, au cours de la période biennale 1988-1989. En outre, ils ont décidé qu'une conférence diplomatique sur l'Arrangement de Madrid serait convoquée pour le premier semestre de 1989 en vue d'examiner l'adoption de deux protocoles, dont l'un faciliterait l'adhésion au traité des Etats non contractants et l'autre établirait un lien entre le système de l'Arrangement de Madrid et le futur système de marque communautaire (européenne), pour que les deux systèmes puissent être utilisés simultanément.

S'agissant de la révision de la Convention de Paris, de nouvelles propositions ont été faites lors des trois réunions consultatives qui ont eu lieu au cours de l'année.

En septembre 1987, les organes directeurs ont décidé de modifier et d'étendre le mandat du Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets (PCPI) qui est désormais dénommé «Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle» (PCIPI). En plus de la documentation et de l'information en matière de brevets, le nouveau Comité permanent

traitera aussi de la documentation et de l'information relative aux marques et aux dessins et modèles industriels.

En application d'une autre décision des organes directeurs, des fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, en octobre et novembre, à deux réunions du Groupe de négociations du GATT (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon. Au cours du premier semestre, l'OMPI avait organisé, à l'intention des missions permanentes des pays représentés à Genève, quatre réunions officieuses d'information sur les questions de propriété intellectuelle liées aux négociations d'Uruguay du GATT.

Enfin, au nombre des événements marquants de l'année figurent deux autres décisions des organes directeurs, prises lors des sessions de septembre de ces derniers: d'une part, l'adoption du programme et du budget de l'exercice biennal 1988-1989, avec un total de dépenses approuvées de 107,1 millions de francs suisses, et, d'autre part, la décision de poursuivre les activités visant à établir un registre international des oeuvres audiovisuelles.

\* \* \*

## I. Activités de propriété intellectuelle: promotion de la reconnaissance universelle et du respect de la propriété intellectuelle

### Objectifs

L'objectif général est de promouvoir la prise de conscience des avantages de la propriété intellectuelle — propriété industrielle aussi bien que droit d'auteur — pour le progrès culturel et économique de tout pays. L'objectif est aussi d'encourager les pays qui ne l'ont pas encore fait à adhérer aux traités administrés par l'OMPI, ce qui leur donnerait tout naturellement accès à ces avantages.

### Activités

Pendant la période considérée dans le présent rapport, l'OMPI a continué d'encourager les Etats à devenir parties à la Convention OMPI et aux autres traités administrés par l'organisation. En plus des activités mentionnées ci-après à propos de certains traités, des discussions ont eu lieu à ce sujet lors de missions de l'OMPI dans les Etats, notamment dans les pays en développement, lors de réunions avec des missions permanentes d'Etats à Genève et lors d'entretiens avec des délégations d'Etats à des réunions intergouverne-

mentales. Des notes exposant les avantages de l'acceptation de tel ou tel traité par tel ou tel pays ont été établies et envoyées aux autorités compétentes des pays intéressés.

**Convention instituant l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.** En mars, le Paraguay a déposé son instrument d'adhésion à la Convention OMPI, qui est entrée en vigueur à son égard le 20 juin 1987. Le 31 décembre 1987, les Etats membres de l'OMPI étaient au nombre de 117: Afrique du Sud, Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fidji, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Liban, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, RSS de Biélorussie, RSS d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Saint-Siège, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchad, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

*Traité assurant la protection matérielle  
de la propriété intellectuelle*

**Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques.** En février, le Maroc a déposé son instrument de ratification de la Convention de Berne révisée à Paris le 24 juillet 1971. L'Acte de Paris (1971) de la convention est entré en vigueur à l'égard du Maroc le 17 mai 1987.

En décembre, la Colombie a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Berne révisée à Paris le 24 juillet 1971. Cette adhésion, qui a pris effet le 7 mars 1988, a porté le nombre des Etats parties à la Convention de Berne à 77.

**Convention de Rome sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion.** En avril, la France a déposé son instrument de ratification de la Convention de Rome et fait certaines déclarations concernant les articles 5, 12 et 16. La Convention de

Rome est entrée en vigueur à l'égard de la France le 3 juillet 1987.

En octobre, le Burkina Faso a déposé son instrument d'adhésion à la Convention de Rome, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 14 janvier 1988. A cette date, le nombre des Etats parties à la Convention de Rome a ainsi été porté à 32.

**Convention de Genève pour la protection des producteurs de phonogrammes contre la reproduction non autorisée de leurs phonogrammes.** En juillet, la République de Corée a déposé son instrument d'adhésion à la Convention phonogrammes, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 10 octobre 1987.

En octobre, le Burkina Faso a déposé son instrument d'adhésion à la Convention phonogrammes, laquelle est entrée en vigueur à son égard le 30 janvier 1988. A cette date, le nombre des Etats parties à la Convention phonogrammes a ainsi été porté à 41.

*Traité assurant une simplification  
de la protection internationale des inventions,  
des marques et des dessins et modèles industriels*

**Traité de coopération en matière de brevets (PCT).** En avril, les Etats-Unis d'Amérique ont retiré, avec effet au 1er juillet 1987, la déclaration faite lors du dépôt de leur instrument de ratification du Traité de coopération en matière de brevets, qui précisait que ce pays ne serait pas lié par les dispositions du chapitre II du traité.

En septembre, le Japon a retiré la déclaration qu'il avait faite en vertu de l'article 64.2)a) du Traité de coopération en matière de brevets, concernant, en particulier, le délai applicable selon le chapitre II dudit traité pour la remise d'une traduction de la demande internationale. Le retrait de cette déclaration a pris effet le 8 décembre 1987.

**Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels.** En mai, l'Italie a déposé son instrument de ratification de l'Arrangement de La Haye révisé à La Haye le 28 novembre 1960 et de l'Acte complémentaire de Stockholm (1967) de cet arrangement. L'Acte de La Haye (1960) de l'Arrangement de La Haye est entré en vigueur à l'égard de l'Italie le 13 juin 1987 et l'Acte complémentaire de Stockholm (1967), le 13 août 1987. Le 13 juin 1987, le nombre des Etats parties à l'Arrangement de La Haye a ainsi été porté à 21.

**Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets.** En avril, les Pays-Bas ont déposé, pour le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba, leur instrument de ratification du Traité de Budapest modifié le 26 septembre 1980. Le Traité de Budapest est entré en vigueur à l'égard des

Pays-Bas, pour ce qui concerne le Royaume en Europe, les Antilles néerlandaises et Aruba, le 2 juillet 1987.

En avril également, l'Australie a déposé son instrument d'adhésion au Traité de Budapest modifié le 26 septembre 1980. Le Traité de Budapest est entré en vigueur à l'égard de l'Australie le 7 juillet 1987.

En décembre, la République de Corée a déposé son instrument d'adhésion au Traité de Budapest, lequel est entré en vigueur à son égard le 28 mars 1988. A cette date, le nombre des Etats parties au Traité de Budapest a ainsi été porté à 22.

**Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques.** En septembre, l'Union soviétique a déposé son instrument de ratification de l'Acte de Genève (1977) de l'Arrangement de Nice. Cet Acte est entré en vigueur à l'égard de l'Union soviétique le 30 décembre 1987.

## II. Coopération pour le développement avec les pays en développement dans les domaines de la propriété industrielle et de l'information en matière de brevets

### Objectif

L'objectif est d'aider les pays en développement à créer ou à moderniser leurs systèmes de propriété industrielle selon les modalités suivantes:

- i) formation de spécialistes,
- ii) création ou amélioration de la législation nationale,
- iii) création ou amélioration d'institutions gouvernementales,
- iv) stimulation de l'activité inventive et créatrice nationale,
- v) stimulation de l'acquisition de techniques étrangères brevetées,
- vi) création d'un corps de professionnels,
- vii) exploitation de l'information technique contenue dans les documents de brevet.

### Activités

*Mise en valeur des ressources humaines dans le cadre de cours ou stages de formation et de séminaires tenus à l'échelon mondial, régional ou national*

#### ECHELON MONDIAL

En 1987, l'OMPI a reçu 688 demandes de *stage en propriété industrielle* émanant de 109 pays en développement, de trois autres pays (Bulgarie, Pologne,

Turquie) et de 11 organisations, à savoir le Centre de documentation et d'information de la Ligue des Etats arabes (ALDOC), le Conseil de coopération du Golfe (CCG), la Communauté économique des pays des Grands Lacs (CEPGL), la Fédération des conseils arabes de recherche scientifique (FCARS), le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), l'Institut centraméricain de recherche et de technologie industrielle (ICAITI), l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (INCAP), l'Organisation arabe pour le développement industriel (OADI), le Congrès panafricain d'Azanie (PAC), le Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA) et l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA). Deux cent quatre-vingt-seize de ces demandes, émanant des 87 pays en développement indiqués ci-après, d'un autre pays (Bulgarie) et de huit organisations, à savoir de l'ALDOC, du CCG, de la CEPGL, de la FCARS, du HCR, de l'INCAP, de l'OADI et du SIECA, ont été acceptées: Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Bangladesh, Barbade, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chili, Chine, Colombie, Congo, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Inde, Indonésie, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Libéria, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Philippines, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République de Palau, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Rwanda, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Swaziland, Syrie, Tchad, Thaïlande, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Vanuatu, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe.

Vingt-huit pays, cinq organisations intergouvernementales et trois institutions ont pris à leur charge, en tout ou en partie, les frais de voyage et de séjour ou d'autres frais occasionnés par la formation dans le domaine de la propriété industrielle: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cameroun, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Israël, Italie, Japon, Pays-Bas, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Sri Lanka, Suède, Suisse, Syrie, Tchécoslovaquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Zimbabwe, Bureau Benelux des dessins ou modèles (BBDM), Bureau Benelux des marques (BBM), Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI), Organisation européenne des brevets (OEB), PNUD, Compu-Mark (Belgique), Centre international de documentation de brevets (INPADOC), Télé systèmes Questel (France).

Le reste des frais a été financé par le budget de l'OMPI.

Les cours et stages de formation suivants ont eu lieu en 1987 (dans l'ordre chronologique):

a) en janvier et février, 31 stagiaires ont suivi à *Colombo* un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique (en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation, avec le concours financier du PNUD; les participants venaient du Bangladesh, de Chine, de Fidji, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, des Maldives, de Mongolie, du Népal, du Pakistan, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Philippines, de République de Corée, de République de Palau, du Samoa, de Thaïlande, des Tonga, de Vanuatu et du Viet Nam; quatre ressortissants sri-lankais ont aussi participé à ce cours; les exposés ont été présentés par des consultants allemands (Allemagne, République fédérale d' (RFA)), britanniques, philippins et suédois de l'OMPI ainsi que par un fonctionnaire de cette organisation;

b) en mai et juin, trois stagiaires ont suivi à *Washington* un cours de formation sur l'examen en matière de brevets (en anglais) organisé par l'OMPI et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis, avec le concours financier du PNUD; les participants venaient des Philippines et de la FCARS; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et d'autres organismes de ce pays;

c) en juin, 21 stagiaires ont suivi à *Moscou* un cours de formation sur l'information en matière de brevets (en anglais) organisé par l'OMPI et le Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes, avec le concours financier fourni dans le cadre d'un fonds fiduciaire institué par l'Union soviétique avec le PNUD; les participants venaient de Bolivie, du Brésil, de Bulgarie, de Chine, de Colombie, de Côte d'Ivoire, d'Ethiopie, du Guatemala, du Maroc, de République populaire démocratique de Corée, de Roumanie, de Somalie, de Syrie, de l'Uruguay, du Viet Nam, du Yémen démocratique, de Yougoslavie et de la FCARS; les exposés ont été présentés par des consultants autrichiens et malaisiens de l'OMPI, par des fonctionnaires du Comité d'Etat de l'URSS pour les inventions et les découvertes et d'autres organismes soviétiques, et par un vice-directeur général et deux fonctionnaires de l'OMPI;

d) en juin, 13 stagiaires ont suivi à *Harare* un cours d'introduction générale à la propriété industrielle (en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO), avec le concours financier de l'Agence suédoise d'aide au développement international (ASDI); les participants venaient d'Ethiopie, du Ghana, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, de Maurice, de l'Ouganda, de République-Unie de Tanzanie, du Swaziland et de Zambie; dix ressortissants du Zimbabwe ont aussi participé à ce cours; les exposés ont

été présentés par des consultants néerlandais et suédois de l'OMPI ainsi que par des fonctionnaires de l'OMPI;

e) en juin et juillet, cinq stagiaires ont suivi à l'*OEB*, à *La Haye*, un cours de formation sur le classement et la recherche en matière de brevets (en anglais); les participants venaient d'Argentine, du Brésil, des Philippines et de l'Uruguay; ce cours a été suivi de visites au siège de l'OEB (à Munich) et à l'OMPI;

f) en juin et juillet, deux stagiaires ont suivi à l'*OEB*, à *La Haye*, un cours de formation sur le classement et la recherche en matière de brevets (en français); les participants venaient du Congo et du Mexique; le cours a été suivi de visites au siège de l'OEB (à Munich) et à l'OMPI;

g) en juin et juillet, 15 stagiaires ont suivi au siège de l'*OAPI*, à *Yaoundé*, un cours d'introduction générale à la propriété industrielle (en français), organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI; les participants venaient du Bénin, du Burundi, du Congo, de Côte d'Ivoire, de Guinée, du Mali, du Maroc, de République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad, du Zaïre et de la CEPGL; vingt-six ressortissants du Cameroun et fonctionnaires de l'OAPI ont aussi participé à ce cours; les exposés ont été présentés par deux consultants français de l'OMPI et par des fonctionnaires de l'OAPI et de l'OMPI; les frais de participation des conférenciers français ont été financés grâce à des fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement français;

h) en septembre, immédiatement avant les activités mentionnées plus loin aux points i), j), k), l), m), n) et o), 78 stagiaires ont suivi au siège de l'OMPI, à *Genève*, un séminaire d'orientation sur les aspects généraux de la propriété industrielle (en français, en anglais, en arabe et en espagnol); ils venaient d'Arabie saoudite, d'Argentine, du Bangladesh, de la Barbade, du Bénin, du Brésil, du Cameroun, du Chili, de Chine, de Colombie, du Congo, de Cuba, d'Egypte, d'El Salvador, d'Ethiopie, du Ghana, d'Indonésie, de Jamaïque, du Lesotho, de Madagascar, de Malaisie, du Mali, du Mexique, de l'Ouganda, de Panama, du Paraguay, du Pérou, des Philippines, de République de Corée, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, du Soudan, du Swaziland, de Syrie, du Tchad, de Thaïlande, de Trinité-et-Tobago, de Tunisie, de l'Uruguay, du Venezuela, du Viet Nam, du Zaïre, du Zimbabwe, du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et de l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (INCAP); ce séminaire a aussi été suivi par des représentants des missions permanentes de plusieurs pays auprès de l'Office des Nations Unies à Genève; les exposés ont été présentés par des consultants belges et suisses de l'OMPI ainsi que par des fonctionnaires de cette organisation;

i) en septembre, 11 stagiaires ont suivi à *La Haye* un cours spécial de formation sur les marques (en anglais) organisé par l'OMPI et le BBM; les participants venaient d'Argentine, de Chine, de Cuba, du Paraguay, des Philippines, du Swaziland, de Syrie, de Thaïlande,



de l'Uruguay, du Viet Nam et du Zimbabwe; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires du BBM, des représentants d'entreprises privées, des fonctionnaires de certains Etats membres du BBM et des fonctionnaires de l'OMPI; le cours a été suivi de visites dans des entreprises privées de Belgique, du Luxembourg et des Pays-Bas;

j) en septembre, 15 stagiaires ont suivi à *La Haye* un séminaire (en français et en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB sur le thème «Une information technique au service du développement industriel: la documentation de brevets»; les participants venaient d'Arabie saoudite, de la Barbade, du Chili, du Congo, de Madagascar, de Malaisie, du Mali, du Paraguay, des Philippines, de République de Corée, de Thaïlande, de Tunisie et du Venezuela; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'OEB, des représentants d'entreprises privées, des fonctionnaires de certains Etats membres de l'OEB et des fonctionnaires de l'OMPI; ce séminaire a été suivi d'une visite au siège de l'OEB à Munich, et, pour sept stagiaires, d'une formation pratique sur la documentation de brevet à l'Office des brevets des Pays-Bas [*Octrooiraad*];

k) en septembre et octobre, 29 stagiaires ont suivi à *Strasbourg* un cours d'introduction générale à la propriété industrielle (en français et en anglais) organisé conjointement par l'OMPI et le Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI) en collaboration avec l'Institut national français de la propriété industrielle (INPI); les participants venaient d'Argentine, du Bangladesh, du Bénin, du Brésil, du Burundi, du Cameroun, d'El Salvador, d'Ethiopie, du Ghana, du Lesotho, de Madagascar, du Mali, de l'Ouganda, du Paraguay, des Philippines, du Rwanda, de Sao Tomé-et-Principe, du Soudan, du Tchad, de Thaïlande, de Tunisie, de l'Uruguay, du Viet Nam, du Zaïre, du Zimbabwe et de l'INCAP; les exposés ont été présentés par le directeur général et des professeurs et des juristes du CEIPI ou associés à celui-ci, des représentants de l'INPI (France) et de l'Institut Max Planck de droit étranger et international en matière de brevets, de droit d'auteur et de concurrence, des fonctionnaires de l'OEB et de l'OMPI, ainsi que par des représentants d'entreprises privées sises en France; ce cours a été suivi, pour la plupart des intéressés, d'une formation pratique en propriété industrielle dans l'un des pays ou au sein de l'organisation mentionnés ci-après: Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Israël, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suisse et OAPI. Ce cours constituait le dixième cours annuel de ce genre; pour marquer cet événement, le directeur général a assisté à la cérémonie de clôture et a remis, en guise d'hommage de l'organisation, des médailles d'or de l'OMPI à MM. J.-C. Combaldieu, directeur général de l'INPI (France) et J.-J. Burst, directeur général du CEIPI, et au CEIPI;

l) en septembre et octobre, 11 stagiaires ont suivi à *Madrid* un cours de formation sur la propriété indus-

trielle (en espagnol) organisé par l'OMPI et l'Office espagnol de la propriété industrielle; les participants venaient d'Argentine, du Brésil, de Colombie, de Cuba, du Mexique, du Panama, du Pérou, de l'Uruguay et du Venezuela; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'office espagnol et de l'OMPI;

m) en septembre et octobre, six stagiaires ont suivi à *Vienne* un cours de formation sur le classement et la recherche en matière de brevets (en anglais) organisé par l'OMPI et l'Office autrichien des brevets; les participants venaient de Chine, de Colombie, d'Egypte, de Jamaïque et de République de Corée; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'office autrichien; l'INPADOC et Télésystèmes Questel ont mis gratuitement à la disposition des participants leurs bases de données et leur matériel didactique;

n) en septembre et octobre, quatre stagiaires ont suivi à *Munich* un cours de formation sur la propriété industrielle (en anglais) organisé par l'OMPI et l'Office allemand des brevets, en collaboration avec la Carl Duisberg Gesellschaft (CDG); les participants venaient d'Ethiopie, d'Indonésie, du Panama et de Trinité-et-Tobago;

o) en septembre et octobre, cinq stagiaires ont suivi à *Stockholm* un cours de formation sur la recherche et l'examen (en anglais) en matière de brevets organisé par l'OMPI et l'office suédois des brevets, avec le concours financier de l'ASDI et la Commission suédoise de coopération technique (BITS); les participants venaient du Bangladesh, d'Inde, du Pérou et du Zimbabwe; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'office suédois;

p) en octobre, 27 stagiaires ont suivi à *Abuja* un séminaire de propriété industrielle (en anglais) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian, avec le concours financier du PNUD; les participants venaient d'Ethiopie, de Gambie, du Ghana, du Kenya, du Libéria, de Malawi, de Maurice, de l'Ouganda, de République-Unie de Tanzanie, de Sierra Leone, de Somalie, du Soudan, du Swaziland, de Zambie et du Zimbabwe; plus de 70 ressortissants nigériens ont aussi participé à ce séminaire. Les exposés ont été présentés par trois fonctionnaires nationaux nigériens, un fonctionnaire national du Ghana, de Sierra Leone et de Zambie, deux consultants britanniques de l'OMPI et un fonctionnaire de cette organisation.

q) en octobre, 15 stagiaires ont suivi à *Rio de Janeiro* un séminaire (en espagnol) sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI et l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) du Brésil; les participants venaient d'Argentine, de Bolivie, de Colombie, de Cuba, d'El Salvador, du Guatemala, du Mexique, du Pérou, de l'Uruguay, du Venezuela, de l'INCAP et du SIECA; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'INPI (Brésil), des représentants de divers organismes brésiliens publics et privés, un consultant cubain de l'OMPI ainsi qu'un fonctionnaire de cette organisation;

r) en octobre, trois stagiaires ont suivi à l'OEB, à *Munich*, un cours de formation sur l'examen en matière de brevets (en anglais); les participants venaient du Brésil, des Philippines et du Venezuela; le cours a été précédé d'une visite à l'OEB, à La Haye, et suivi d'une visite à l'OMPI;

s) en octobre et novembre, 13 stagiaires ont suivi à *Washington* un cours de formation sur l'examen en matière de brevets (en anglais) organisé par l'OMPI et l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique avec le concours financier du PNUD; les participants venaient de Colombie, d'Egypte, d'Inde, des Philippines, de République de Corée, de Thaïlande, de l'Uruguay et du Venezuela; les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis et des représentants d'autres organismes de ce pays;

t) en octobre et novembre, 33 stagiaires ont suivi à *Damas* un séminaire régional sur la propriété industrielle pour les pays arabes (en arabe) organisé par l'OMPI et le Gouvernement syrien, avec le concours financier du PNUD; les quelque 400 participants venaient d'Algérie, d'Arabie saoudite, d'Egypte, des Emirats arabes unis, de Jordanie, du Koweït, du Liban, de Libye, du Maroc, du Qatar, de Somalie, du Soudan, de Syrie, de Tunisie, du Yémen démocratique, de l'ALDOC, du CCG, de la FCARS et de l'OADI; les exposés ont été présentés par un consultant de l'OMPI venant de la FCARS, un fonctionnaire national syrien et des fonctionnaires de l'OMPI;

u) en novembre, 33 stagiaires ont suivi à *Douala* un séminaire sur les marques et leur rôle dans le développement économique (en français) organisé par l'OMPI et le Gouvernement camerounais; les participants venaient du Bénin, du Burkina Faso, du Burundi, du Cameroun, du Congo, de Côte d'Ivoire, du Gabon, de Guinée, de Madagascar, du Mali, de Mauritanie, du Niger, de République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Zaïre; trente-quatre ressortissants camerounais et un expert de l'OAPI ont aussi participé à ce séminaire; les exposés ont été présentés par des consultants français et suisses de l'OMPI et par des fonctionnaires de l'OAPI et de l'OMPI.

Outre les cours précités, des programmes spéciaux de formation et des voyages d'étude ont été organisés, pour la plupart dans le cadre de projets de coopération technique financés par le PNUD, à l'intention de 45 fonctionnaires du Chili, de Chine, de Colombie, d'El Salvador, d'Ethiopie, de Hongrie, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, du Mexique, du Paraguay, des Philippines, de République de Corée, de Somalie, du Soudan, de Syrie, de Turquie, de l'Uruguay, du Yémen démocratique, du Zaïre, et du SIECA. Ces programmes et voyages d'étude comprenaient des visites dans l'un ou plusieurs des pays, organisations et organismes mentionnés ci-après: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Brésil, Egypte, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Uruguay, Venezuela, BBDM, BBM,

Compu-Mark (Belgique), INPADOC, OEB, Télé systèmes Questel (France) et OMPI.

Dans la plupart des cas, une visite au siège de l'OMPI a fait partie de la formation assurée.

#### ECHELON RÉGIONAL ET NATIONAL

##### *Afrique*

*Bénin.\*\** En juin et juillet, un fonctionnaire national a suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Burkina Faso.* En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Burundi.* En juin et juillet, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Cameroun.* En novembre, s'est tenu à Douala le premier séminaire régional sur les marques (en Afrique) organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais. Le directeur général et trois fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à ce séminaire.

Ce séminaire a été suivi par quelque 70 fonctionnaires nationaux de 16 pays africains (Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Guinée, Madagascar, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad, Zaïre). Le rapport adopté à la fin du séminaire a souligné la nécessité d'organiser d'autres réunions analogues pour les pays africains dans le cadre du développement de leurs activités commerciales.

Deux consultants français et suisse de l'OMPI et un fonctionnaire de l'OAPI ont participé à ce séminaire en qualité de conférenciers. Les frais de participation du consultant français ont été financés grâce à des fonds mis à disposition par le Gouvernement français.

*République centrafricaine.* En juin et juillet, un fonctionnaire national a suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

\*\* Les pays sont énumérés selon l'ordre alphabétique anglais.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Tchad.* En juin et juillet, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Congo.* En juin et juillet, un fonctionnaire national a suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Côte d'Ivoire.* En juin, se sont tenues à Abidjan, sur l'invitation du Gouvernement de la Côte d'Ivoire, des journées d'étude (en français et en anglais) sur la documentation de brevet en tant que source d'information technique organisées à l'intention des scientifiques, des technologues et des chercheurs des pays africains; ces journées ont été organisées par l'OMPI en collaboration avec le Centre régional africain de technologie (CRAT).

En juin et juillet également, un fonctionnaire national a suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Ethiopie.* En juin, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Gabon.* En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Gambie.* En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Ghana.* En juin, un fonctionnaire national a suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Guinée.* En juin et juillet, un fonctionnaire national a suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Kenya.* En juin, un fonctionnaire national a suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Lesotho.* En juin, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

*Libéria.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Libye.* Voir sous «Pays arabes».

*Madagascar.* En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Malawi.* En juin, un fonctionnaire national a suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Mali.* En juin et juillet, un fonctionnaire national a suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques

organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Mauritanie.* En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Maurice.* En juin, un fonctionnaire national a suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Maroc.* Voir sous «Pays arabes».

*Niger.* En octobre, un séminaire de propriété intellectuelle a l'intention de magistrats, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI et le Gouvernement nigérian, s'est tenu à Niamey.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Nigéria.* En mars, un consultant nigérian de l'OMPI a présenté un exposé pendant un séminaire sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais, l'Ordre des avocats de Thaïlande et l'Association des marques, des brevets et du droit d'auteur de Thaïlande, qui s'est tenu à Bangkok.

En octobre, un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian s'est tenu à Abuja. Dans le rapport qui a été adopté à la fin de la réunion, les participants se déclarent satisfaits du séminaire et invitent l'OMPI à continuer de coopérer avec le Nigéria dans le domaine de la propriété industrielle compte tenu du rôle important que la propriété industrielle pourrait jouer dans le développement technique et économique d'un pays. Le séminaire était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Sénégal.* En juin et juillet, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Sierra Leone.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle

organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Somalie.* Voir sous «Pays arabes».

*Soudan.* Voir sous «Pays arabes».

*Swaziland.* En juin, un fonctionnaire national a suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Ouganda.* En juin, un fonctionnaire national a suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*République-Unie de Tanzanie.* En juin, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Zaire.* En juin et juillet, un fonctionnaire national a suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Douala un séminaire régional sur les marques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement camerounais.

*Zambie.* En juin, un fonctionnaire national a suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Zimbabwe.* En juin, un fonctionnaire national a suivi à Harare un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'ARIPO.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

*Pays arabes*

*Algérie.* En octobre et novembre, trois fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Yémen démocratique.* En mars, un séminaire national sur le rôle de la propriété industrielle dans le développement, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Service d'information et de documentation en matière de brevets (PIDU) de la FCARS, s'est tenu à Aden. Ce séminaire a été suivi par une vingtaine de participants de la Direction générale de l'enregistrement et d'autres organismes nationaux. Deux fonctionnaires de l'OMPI ainsi que le chef du PIDU ont aussi participé à ce séminaire, qui était financé dans le cadre du projet régional du PNUD. Des entretiens ont eu lieu par ailleurs avec des fonctionnaires nationaux au sujet du renforcement du système de propriété industrielle.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Egypte.* En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Jordanie.* En juillet, une quarantaine de participants du Ministère de l'industrie et du commerce, d'universités et d'organismes d'études et de réalisations ont suivi un cours de formation national sur la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement jordanien. Ce cours de formation était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Koweït.* En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Liban.* En octobre et novembre, un fonctionnaire national a suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Libye.* En mars, un séminaire national sur le rôle de la propriété industrielle dans le développement,

organisé par l'OMPI en collaboration avec le PIDU de la FCARS, s'est tenu à Tripoli. Il a été suivi par une quarantaine de participants. Deux fonctionnaires de l'OMPI ainsi que le chef du PIDU ont aussi participé à ce séminaire, qui était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Maroc.* En juin et juillet, un fonctionnaire national a suivi à Yaoundé un cours d'introduction générale à la propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Qatar.* En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Arabie saoudite.* En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Somalie.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Soudan.* En mars, un séminaire national sur le rôle de la propriété industrielle dans le développement, organisé par l'OMPI en collaboration avec le PIDU de la FCARS, s'est tenu à Khartoum. Il a été suivi par quelque 35 participants du Bureau du directeur général de l'enregistrement commercial et d'autres organismes nationaux. Deux fonctionnaires de l'OMPI ainsi que le chef du PIDU ont aussi participé au séminaire, qui était financé dans le cadre du projet régional du PNUD. Des entretiens ont eu lieu par ailleurs avec des fonctionnaires nationaux au sujet du renforcement du système de propriété industrielle.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Abuja un séminaire de propriété industrielle organisé par

l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nigérian.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Syrie.* En octobre et novembre, s'est tenu un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien. Le directeur général et trois fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à ce séminaire qui a accordé une place particulière au rôle des brevets et des marques dans le développement. Ce séminaire a été suivi par quelque 400 participants de 15 pays arabes représentant des offices de propriété industrielle, le secteur privé, des organismes d'études et de réalisations, des milieux commerciaux et juridiques, des universités, ainsi que quatre organisations intergouvernementales arabes (ALDOC, CCG, FCARS, OADI). Les conférenciers étaient composés d'un consultant de l'OMPI venant de la FCARS, de fonctionnaires nationaux syriens et de trois fonctionnaires de l'OMPI. Ce séminaire était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Tunisie.* En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Emirats arabes unis.* En octobre et novembre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Damas un séminaire régional de propriété industrielle pour les pays arabes organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

#### *Asie et Pacifique*

*Australie.* En avril, un séminaire sur l'informatisation de l'administration de la propriété industrielle pour les pays d'Asie, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office australien des brevets, des marques et des dessins et modèles, s'est tenu à Canberra. Il a été suivi par 19 participants du Bangladesh, de Chine, d'Inde, d'Indonésie, de Malaisie, des Philippines, de République de Corée, de Thaïlande et du Viet Nam. Les exposés ont été présentés par des fonctionnaires de l'Office australien des brevets, des marques et des dessins et modèles, dont les systèmes informatisés ont fait l'objet de démonstrations pendant le séminaire, et par deux fonctionnaires de l'OMPI. Les fonctionnaires du Département de l'enregistrement commercial de la Thaïlande ont présenté, avec démonstrations à l'appui, leur système informatisé élaboré pour l'administration des marques. Des exposés spéciaux ont aussi été

présentés par deux représentants d'une société d'informatique ayant son siège en Australie, et par un représentant d'un cabinet de conseils en brevets de Sydney. Ce séminaire était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Bangladesh.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En octobre, un fonctionnaire national a participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, deux professeurs d'université ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Chine.* En janvier et février, trois fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En novembre, un colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation s'est tenu à Beijing. Il a été suivi par une centaine de participants composés de professeurs ou de chercheurs spécialisés dans le domaine du droit de la propriété intellectuelle venus des 14 pays ci-après de la région Asie et Pacifique: Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Mongolie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam. Six professeurs, membres de l'Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP), ont été spécialement invités à participer à ce colloque; ils venaient des six pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Etats-Unis d'Amérique, Japon, Royaume-Uni. L'OMPI était représentée par trois fonctionnaires. Le colloque était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Iles Cook.* En août, la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Paci-

fique Sud pour l'étude de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook, s'est tenue à Rarotonga. Cette réunion a été suivie par 16 fonctionnaires nationaux des Iles Cook, de Kiribati, de Nioué, de Papouasie-Nouvelle-Guinée, des Iles Salomon, de Samoa, des Tonga, de Tuvalu et du Vanuatu, un consultant australien de l'OMPI et deux fonctionnaires de cette organisation. Les participants ont procédé à l'examen et à la mise au point finale d'une loi type sur la propriété industrielle pour les pays du Pacifique Sud et du règlement d'exécution correspondant élaborés par l'OMPI sur la demande des gouvernements. Ils ont par ailleurs examiné les formes que pourrait prendre une éventuelle coopération régionale dans le domaine de la propriété industrielle. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*République populaire démocratique de Corée.* En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Fidji.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Inde.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En mars, un séminaire sur la propriété intellectuelle et les techniques de pointe organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indien s'est tenu à New Delhi. Il a été suivi par des fonctionnaires nationaux de Chine, du Pakistan, de République de Corée et de Sri Lanka, ainsi que par plus de 40 participants d'Inde. Les exposés ont été présentés par des consultants allemands (RFA), américains, argentins et indiens de l'OMPI, ainsi que par trois fonctionnaires de l'OMPI. Le séminaire, financé dans le cadre du projet régional du PNUD, a été ouvert par le ministre d'Etat indien pour la science et les techniques.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office

de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, deux professeurs d'université ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre également, le contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques et le directeur de l'enregistrement des marques ont fait un voyage d'étude sur l'informatisation de l'administration de la propriété industrielle et les systèmes de classement international des marques à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique, à l'OEB, à l'Office allemand des brevets (à Munich) et à l'OMPI. Ce voyage d'étude organisé par l'OMPI était financé dans le cadre du projet du PNUD.

Toujours en novembre, s'est tenu un colloque national de juges sur la protection de la propriété intellectuelle organisé par l'OMPI en collaboration avec la Society for Law and Justice de l'Inde (section de Calcutta). Ce colloque a été suivi par les présidents de chacune des hautes cours de l'Inde, les juges de la Cour suprême de l'Inde, les juges de la Haute Cour de Calcutta, ainsi que par 200 juristes. Le colloque a été ouvert par le Gouverneur et le Chief Minister du Bengale-Occidental et le Président de la Cour suprême de l'Inde a prononcé un discours de clôture. Les exposés ont été présentés par des consultants allemands (RFA), américains, australiens, canadiens, indiens, malaisiens et néo-zélandais de l'OMPI. Ce colloque était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Indonésie.* En janvier et février, trois fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En février, un séminaire de propriété intellectuelle et d'informatique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indonésien s'est tenu à Jakarta. Il a été suivi par des fonctionnaires nationaux de Malaisie, des Philippines, de Singapour et de Thaïlande, ainsi que par une trentaine de participants composés de fonctionnaires nationaux indonésiens, de représentants des milieux juridiques et judiciaires, d'associations s'occupant d'informatique et de représentants des milieux industriels et universitaires. Les exposés ont été présentés par des consultants américains, canadiens, coréens (République de Corée) et indonésiens de l'OMPI. Ce séminaire a été ouvert par le secrétaire du Cabinet (ministre) du Gouvernement indonésien et par le directeur général de l'OMPI. Un vice-directeur général et deux autres fonctionnaires de l'OMPI étaient

aussi présents. Ce séminaire était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En octobre, un fonctionnaire national a participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, un professeur d'université a participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Kiribati.* En août, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Rarotonga à la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud pour l'étude de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle, organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Malaisie.* En janvier et février, trois fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, deux consultants australiens de l'OMPI ont participé à Kuala Lumpur, en qualité de conférenciers, aux journées d'étude sur la rédaction des documents de brevet organisées par le Gouvernement malaisien; ces journées d'étude ont été suivies par 30 participants. La participation des deux consultants de l'OMPI a été financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre également, deux professeurs d'université ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Maldives.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka

Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Mongolie.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En novembre, un fonctionnaire national a participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Népal.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En octobre, un fonctionnaire national a participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, un professeur d'université a participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Nioué.* En août, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Rarotonga à la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud pour l'étude de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Pakistan.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En octobre, un séminaire sur l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission aux universités (University Grants Commission) et l'Académie



nationale de l'enseignement supérieur (National Academy of Higher Education), et avec le concours du Ministère de l'éducation et de la Division des affaires économiques du Gouvernement pakistanais, s'est tenu à Islamabad. Les participants étaient composés de professeurs des facultés de droit des universités pakistanaises et de fonctionnaires nationaux s'occupant de propriété intellectuelle. Les exposés ont été présentés par un consultant suisse de l'OMPI et un fonctionnaire de l'OMPI. Le séminaire était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En octobre, un fonctionnaire national a participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, deux professeurs d'université ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Papouasie-Nouvelle-Guinée.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En août, trois fonctionnaires nationaux ont participé à Rarotonga à la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud pour l'étude de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

En octobre, un fonctionnaire national a participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, un professeur d'université a participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Philippines.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka

Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD. Un autre fonctionnaire national a participé à ce cours en qualité de conférencier.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*République de Corée.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En octobre, un séminaire régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques s'est tenu à Séoul. Organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets, il a été suivi par 20 participants venant des 12 pays ci-après: Bangladesh, Inde, Indonésie, Malaisie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam. En outre, une soixantaine de personnes des secteurs juridique, industriel et public de la République de Corée ont participé à ce séminaire. Les exposés ont été présentés par huit consultants américains, canadien, français, japonais, indonésien, mexicain et suédois de l'OMPI. Ce séminaire était financé dans le cadre du projet régional du PNUD et grâce à des fonds mis à la disposition de l'OMPI par les Gouvernements français et suédois.

En novembre, deux professeurs d'université ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*République de Palau.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Samoa.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En août, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Rarotonga à la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud

pour l'étude de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Singapour.* En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, deux professeurs d'université ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Iles Salomon.* En août, un fonctionnaire national a participé à Rarotonga à la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud pour l'étude de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Sri Lanka.* En janvier et février, un cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation, dans le cadre du projet régional financé par le PNUD, s'est tenu à Colombo.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, deux professeurs d'université ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Thaïlande.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En mars, un séminaire sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement thaïlandais, l'Ordre des avocats de Thaïlande et l'Association des marques, des brevets et du droit d'auteur de Thaïlande s'est tenu à Bangkok. Il a été suivi par environ 150 participants composés de fonctionnaires, de représentants des milieux juridiques, judiciaires, industriels, commerciaux et universitaires. Les exposés ont été présentés par des consultants américains, canadiens, japonais, nigériens et thaïlandais de l'OMPI ainsi que par deux fonctionnaires de l'OMPI. Le séminaire était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, deux professeurs d'université ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Tonga.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En août, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Rarotonga à la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud pour l'étude de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Tuvalu.* En août, un fonctionnaire national a participé à Rarotonga à la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud pour l'étude de la coopération régionale dans le domaine de la propriété industrielle organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Vanuatu.* En janvier et février, un fonctionnaire national a suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En août, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Rarotonga à la troisième réunion de haut niveau de fonctionnaires nationaux des pays du Pacifique Sud pour l'étude de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement des Iles Cook. Cette réunion était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Viet Nam.* En janvier et février, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Colombo le cours de formation sur la propriété intellectuelle pour les pays en développement d'Asie et du Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement sri-lankais et la Sri Lanka Foundation dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En février, un séminaire sur le rôle de la propriété industrielle dans le développement technique et économique organisé par l'OMPI, en collaboration avec l'Office national des inventions du Viet Nam, s'est tenu à Hanoï. Les exposés ont été présentés par des consultants allemands (République démocratique allemande (RDA)), autrichiens, soviétiques de l'OMPI, des fonctionnaires nationaux vietnamiens et par un fonctionnaire de l'OMPI. Ce séminaire a été suivi par 45 fonctionnaires nationaux s'occupant de l'administration de la propriété industrielle ou représentants d'organismes commerciaux, scientifiques et de développement. Il a été financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Séoul au colloque régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques organisé par l'OMPI en collaboration avec l'Office de l'administration des brevets de la République de Corée et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, deux fonctionnaires nationaux ont participé à Beijing au colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation et financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

#### *Amérique latine et Caraïbes*

*Argentine.* En mars, un consultant argentin de l'OMPI a présenté un exposé durant un séminaire sur la propriété intellectuelle et les techniques de pointe organisé par l'OMPI, en collaboration avec le Gouvernement indien, qui s'est tenu à New Delhi.

En mai, deux fonctionnaires nationaux ont participé à La Haye et à Munich à un séminaire de haut niveau organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB à l'intention des quatre pays participant au projet OMPI/Association latino-américaine d'intégration (ALADI) (Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay). L'éventualité d'une coopération entre l'OEB et les quatre pays a été examinée de façon approfondie.

En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Bolivie.* En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Chili.* En mai, deux fonctionnaires nationaux ont participé à La Haye et à Munich à un séminaire de haut niveau organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB à l'intention des quatre pays participant au projet OMPI/ALADI (Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay). L'éventualité d'une coopération entre l'OEB et les quatre pays a été examinée de façon approfondie.

*Colombie.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Cuba.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*El Salvador.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Guatemala.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Mexique.* En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Paraguay.* En mai, deux fonctionnaires nationaux ont participé à La Haye et à Munich à un séminaire de haut niveau organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB à l'intention des quatre pays participant au projet OMPI/ALADI (Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay). L'éventualité d'une coopération entre l'OEB et les quatre pays a été examinée de façon approfondie.

*Pérou.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Uruguay.* En mai, deux fonctionnaires nationaux ont participé à La Haye et à Munich à un séminaire de haut niveau organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB à l'intention des quatre pays participant au projet OMPI/ALADI (Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay). L'éventualité d'une coopération entre l'OEB et les quatre pays a été examinée de façon approfondie.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux ont suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Venezuela.* En octobre, un fonctionnaire national a suivi à Rio de Janeiro un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le développement organisé par l'OMPI en collaboration avec l'INPI (Brésil).

*Renforcement de la législation nationale  
et régionale et aménagement d'institutions  
dans les pays en développement*

*Afrique: activités menées à l'échelon multinational*

*Projet multinational proposé pour l'Afrique.* En février, mars et avril, des fonctionnaires et des consultants de l'OMPI ont effectué une série de missions d'assistance préparatoire dans un certain nombre de pays d'Afrique (voir ci-après) au titre d'un projet régional proposé pour l'Afrique dans le cadre du quatrième cycle du PNUD (1987-1991). L'objectif de ces missions était de déterminer les besoins des pays en question dans le domaine de la propriété industrielle.

En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à New York et a examiné avec des fonctionnaires du PNUD le descriptif préliminaire de projet préparé par l'OMPI pour le projet régional proposé.

*Accord de coopération entre l'OMPI, l'ARIPO, le CRAT et l'OAPI.* En mai, le Comité consultatif mixte de l'OMPI, de l'ARIPO, du CRAT et de l'OAPI a tenu sa deuxième session à Genève. L'OMPI était représentée par le directeur général, un vice-directeur général, et trois fonctionnaires, l'ARIPO, le CRAT et l'OAPI par leurs chefs respectifs. Le vice-directeur général de l'OAPI était aussi présent. Les représentants des quatre organisations ont rendu compte en détail des activités de leur organisation en ce qui concerne l'application des recommandations de la première session du Comité consultatif mixte. Ils ont aussi débattu de leurs projets pour 1987 et 1988 et ont mis l'accent sur les points suivants:

- a) échange de cadres entre l'ARIPO, le CRAT et l'OAPI;
- b) assistance continue de l'OMPI afin de consolider les résultats des centres d'information et de docu-

mentation en matière de brevets de l'ARIPO et de l'OAPI;

- c) remise de médailles de l'OMPI à des inventeurs africains;
- d) formation, en particulier en matière de négociations touchant à la concession de licences de propriété industrielle dans le cadre d'accords de transfert de techniques.

*Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI).* En février, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Yaoundé une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la 25e session du Conseil de l'OAPI, à Ouagadougou. Au cours de cette session, un certain nombre de points touchant à la coopération entre l'OMPI et l'OAPI ont été relevés et examinés. C'est ainsi que les débats ont porté principalement sur plusieurs réunions organisées en Afrique, sur des missions et sur l'achèvement dans des conditions satisfaisantes d'un projet financé par le PNUD relatif à l'amélioration et à la rationalisation des méthodes de travail dans les domaines des brevets et des marques. Les participants ont aussi adopté une résolution appuyant pleinement le projet régional du PNUD proposé pour l'Afrique dans le domaine de la propriété industrielle. Ils ont par ailleurs élu un nouveau directeur général, de nationalité camerounaise.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens à Yaoundé avec le directeur général de l'OAPI à propos du séminaire OMPI/OAPI consacré à la propriété intellectuelle qui doit réunir des magistrats à Niamey, au mois d'octobre.

En octobre, s'est tenu à Niamey un séminaire de propriété intellectuelle à l'intention des magistrats, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OAPI et le Gouvernement nigérien. Le séminaire a été suivi par 27 magistrats venus du Bénin, du Burkina Faso, du Cameroun, du Congo, de la Côte d'Ivoire, du Gabon, du Mali, de la Mauritanie, du Niger, de la République centrafricaine, du Sénégal, du Tchad et du Togo ainsi que par six fonctionnaires nationaux du Niger. Trois fonctionnaires de l'OMPI, un magistrat français, deux consultants français de l'OMPI et un fonctionnaire de l'OAPI y ont participé en qualité de conférenciers. Les frais de participation du magistrat français et d'un consultant de l'OMPI ont été financés au moyen de fonds mis à disposition par le Gouvernement français.

En novembre, le directeur général, accompagné de deux fonctionnaires de l'OMPI, s'est rendu au siège de l'OAPI à Yaoundé où il a eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de cette organisation au sujet de la coopération entre l'OMPI et l'OAPI.

En décembre, l'OMPI et l'OAPI ont organisé conjointement, à l'intention des chefs des structures

nationales de propriété industrielle des Etats membres de l'OAPI, un séminaire sur la coopération dans le domaine de l'information et de la documentation en matière de brevets, qui s'est tenu à Yaoundé. Vingt-quatre fonctionnaires de tous les Etats membres de l'OAPI (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Congo, Côte d'Ivoire, Gabon, Mali, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, Sénégal, Tchad et Togo) y ont pris part. Les exposés ont été présentés par des orateurs venus des Etats membres de l'OAPI et par un fonctionnaire de l'OMPI. Le séminaire était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Centre régional africain de technologie (CRAT).* En janvier, un fonctionnaire du CRAT s'est rendu à l'OMPI où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'organisation au sujet de plusieurs activités qui doivent être menées conjointement par les deux organisations, dont notamment, des journées d'étude sur l'information en matière de brevets à l'intention de 25 pays africains et la remise de médailles d'or et de certificats de l'OMPI à des inventeurs africains qu'il est prévu d'organiser en collaboration avec l'Organisation de l'Unité africaine (OUA) en 1988.

En février, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué à Dakar une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé.

En février également, le même fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Dakar, à des journées d'étude organisées dans un but de formation par le CRAT et la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA) sur les capacités d'acquisition de techniques étrangères en Afrique.

En juin, des journées d'étude sur le rôle des documents de brevet en tant que source d'information technique pour les scientifiques, les technologues et les chercheurs des pays d'Afrique, organisées par l'OMPI en collaboration avec le CRAT, se sont tenues à Abidjan sur l'invitation du Gouvernement de la Côte d'Ivoire. Ces journées d'étude ont réuni 21 participants venant des pays suivants: Bénin, Burundi, Cameroun, Cap-Vert, Egypte, Ethiopie, Ghana, Guinée, Kenya, Mali, Niger, Nigéria, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sénégal, Sierra Leone, Zaïre et Zambie; en outre, une vingtaine de participants de Côte d'Ivoire ont suivi ces journées. Les exposés ont été présentés par des consultants de l'OMPI allemands (RFA), canadiens et français, ainsi que par un fonctionnaire de l'organisation. Les frais de participation des conférenciers allemands (RFA) et français ont été financés par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et le Gouvernement français respectivement. Les participants ont adopté une série de recommandations invitant l'OMPI et le CRAT à organiser d'autres réunions sur cette question et préconisant la création d'un comité régional qui traitera notamment de la sensi-

bilisation à la propriété industrielle dans la région Afrique.

*Organisation régionale africaine de la propriété industrielle (ARIPO).* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué au siège de l'ARIPO, à Harare, une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé.

En décembre, la onzième session du Conseil administratif de l'ARIPO a eu lieu à Mbabane (Swaziland). A cette occasion, l'OMPI a organisé, avec le concours financier du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne et du Gouvernement suédois, un séminaire de propriété industrielle qui s'est tenu parallèlement à la session du conseil. Ce séminaire a réuni 29 participants venus des pays suivants: Botswana, Ethiopie, Gambie, Ghana, Kenya, Lesotho, Libéria, Malawi, Ouganda, République-Unie de Tanzanie, Sierra Leone, Soudan, Swaziland, Zambie, Zimbabwe. L'OMPI était représentée par trois fonctionnaires à la session du conseil et au séminaire. Lors du séminaire, des exposés ont été présentés par des fonctionnaires venus des pays et de l'organisme suivants: Allemagne (République fédérale d'), Ghana, Sierra Leone, Zambie, Suède et OEB. La session du conseil a été témoin de l'adhésion du Swaziland au protocole de Harare, ce pays devenant ainsi le quatorzième membre de l'ARIPO. La CEA était aussi représentée à la session.

*Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique (CEA).* En avril, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de la CEA dans le cadre d'une mission d'assistance préparatoire à Addis-Abeba, mission du même type que celles organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la cinquième réunion du Comité intergouvernemental d'experts de la science et de la technique au service du développement, qui s'est tenue à Addis-Abeba.

*Organisation de l'Unité africaine (OUA).* En avril, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OUA dans le cadre d'une mission d'assistance préparatoire à Addis-Abeba, mission du même type que celles organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a été reçu à Addis-Abeba par le secrétaire général de l'OUA. Ils ont eu des entretiens au sujet des mesures à prendre en vue de la remise de médailles à deux inventeurs africains lors de la célébration du 25e anniversaire de l'OUA qui aura lieu en 1988. Ils ont aussi examiné la question du renforcement de la coopération entre les deux organisations.

*Afrique: activités menées à l'échelon national*

*Angola.* En février, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Luanda une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. L'objectif essentiel de cette mission était de déterminer des priorités sous-régionales communes pour les pays lusophones dans le domaine de la propriété industrielle et de définir l'action à entreprendre en vue de favoriser la coopération sous-régionale. En outre, les membres de la mission ont débattu de la coopération de l'OMPI avec l'Angola sur les plans juridique et technique.

*Bostwana.* En février, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Gaborone une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Pendant cette mission, des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération de l'OMPI quant à l'élaboration de la législation relative à la propriété industrielle.

En mai, suite à la mission de l'OMPI effectuée en février à Gaborone, l'OMPI a élaboré et communiqué au Ministère du commerce et de l'industrie, ainsi qu'il lui avait été demandé de le faire, un premier projet de texte de loi sur la propriété industrielle (brevets, dessins et modèles et marques) et le règlement d'exécution correspondant, pour observations.

*Burkina Faso.* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué à Ouagadougou une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux au sujet des besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle.

*Cameroun.* En février, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué à Douala et Yaoundé des missions d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux au sujet, notamment, d'un séminaire régional sur les marques devant se tenir à Douala en novembre et sur les besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle.

En juin et octobre, à Yaoundé, et en octobre, à Douala, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération en matière de propriété industrielle entre l'OMPI

et le Gouvernement camerounais et du séminaire régional OMPI/Cameroun sur les marques devant se tenir à Douala en novembre.

En novembre, à Douala, le directeur général et deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires nationaux, notamment au sujet du soutien que le Gouvernement camerounais apportera à l'OAPI.

*République centrafricaine.* En juillet, des fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission à Bangui où ils se sont entretenus avec de hauts fonctionnaires nationaux de la question de la coopération entre la République centrafricaine et l'OMPI.

*Congo.* En février, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Brazzaville une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux au sujet des besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle.

*Côte d'Ivoire.* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué à Abidjan une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux au sujet des besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle.

*Egypte.* Voir sous «Pays arabes: activités menées à l'échelon national».

*Ethiopie.* En avril, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Addis-Abeba une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux au sujet des besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle.

En septembre, un voyage d'étude à l'OMPI a été organisé à l'intention d'un haut fonctionnaire national qui a examiné, avec des fonctionnaires de l'organisation, des questions concernant la législation sur la propriété industrielle et la coopération entre l'Ethiopie et l'OMPI.

*Guinée.* En avril, un consultant de l'OMPI de l'INPI (France) (Lyon) et un fonctionnaire de l'OMPI se sont rendus à Conakry pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux de l'élaboration d'une nouvelle loi sur la propriété industrielle et du renforcement de la structure de l'administration dans le domaine de la propriété industrielle.

*Guinée-Bissau.* En octobre, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'OMPI où ils ont eu, avec des fonctionnaires de l'organisation, des entretiens portant sur la coopération entre la Guinée-Bissau et l'OMPI, la mise en oeuvre de l'assistance juridique et technique demandée par la Guinée-Bissau et l'adhésion éventuelle de ce pays à des traités administrés par l'OMPI.

*Kenya.* En février, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Nairobi une mission préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Pendant cette mission, des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux en vue de déterminer les besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle.

*Lesotho.* En février, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Maseru une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Pendant cette mission, des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération de l'OMPI quant à l'élaboration de la législation relative à la propriété industrielle.

En mai, suite à la mission effectuée à Maseru en février, l'OMPI a élaboré et communiqué au Gouvernement du Lesotho, à la demande de ce dernier, un premier projet de texte de loi sur la propriété industrielle avec le règlement d'exécution correspondant, pour observations.

*Libéria.* En octobre, le directeur de l'ARIPO et un fonctionnaire de l'OMPI se sont rendus en mission à Monrovia. Ils ont eu des entretiens avec de hauts fonctionnaires nationaux au sujet des moyens d'accroître la coopération entre le Libéria et l'OMPI, d'une part, et le Libéria et l'ARIPO, d'autre part. Ils ont examiné, notamment, la question de la coopération entre l'OMPI et le Libéria pour la rédaction de nouveaux textes législatifs et la formation de fonctionnaires nationaux dans le domaine de la propriété industrielle.

*Mali.* En janvier, sur la demande des autorités nationales du Mali, l'OMPI a envoyé ses observations sur une loi et un décret relatifs à la propriété industrielle élaborés à la suite de l'adhésion du Mali à l'Accord de Bangui.

*Maroc.* Voir sous «Pays arabes: activités menées à l'échelon national».

*Nigéria.* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué à Lagos une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre

organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Pendant cette mission, des entretiens ont eu lieu en vue de déterminer les besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle et d'étudier la possibilité de tenir un séminaire régional de propriété industrielle au Nigéria dans le courant de 1987.

En juillet, quatre fonctionnaires nationaux nigériens se sont rendus à l'OMPI où ils ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires au sujet d'un projet de séminaire régional que l'OMPI allait organiser au Nigéria, et qui s'est tenu en octobre 1987, et de la coopération entre le Nigéria et l'OMPI.

*Sénégal.* En février, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué à Dakar une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Pendant cette mission, des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux afin de déterminer les besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle.

*Sierra Leone.* En août, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Freetown où il a eu des entretiens avec plusieurs fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération entre la Sierra Leone et l'OMPI. Le fonctionnaire de l'organisation a aussi été reçu par le président de la Sierra Leone.

*Somalie.* Voir sous «Pays arabes: activités menées à l'échelon national».

*Soudan.* Voir sous «Pays arabes: activités menées à l'échelon national».

*Swaziland.* En février, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Mbabane une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Pendant cette mission, des entretiens ont eu lieu au sujet de la coopération de l'OMPI quant à l'élaboration d'un projet de règlement d'exécution de la loi sur les marques.

En décembre, la onzième session du Conseil administratif de l'ARIPO a eu lieu à Mbabane. A cette occasion, l'OMPI a organisé un séminaire de propriété industrielle qui s'est tenu parallèlement à la session du conseil.

*Ouganda.* En février, sur la demande des autorités nationales ougandaises, l'OMPI a envoyé ses observations au sujet du projet de nouvelle loi sur les brevets de ce pays.

*Zaire.* En février, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Kinshasa une mission d'assistance prépa-

ratoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Les membres de la mission ont examiné avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD les détails du projet national proposé, financé par le PNUD, visant à renforcer l'office de propriété industrielle.

En mai, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus à l'OMPI où ils ont eu des entretiens avec le directeur général, les vice-directeurs généraux et d'autres fonctionnaires de l'organisation au sujet de la coopération entre le Zaïre et l'OMPI et la mise en oeuvre de l'assistance juridique et technique demandée par le Zaïre. Ils ont également débattu du projet national du PNUD précité.

*Zimbabwe.* En mars, deux fonctionnaires de l'OMPI ont effectué à Harare une mission d'assistance préparatoire dans le cadre d'une série de missions du même genre organisées dans plusieurs pays d'Afrique. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD qui est proposé. Pendant cette mission, des entretiens ont eu lieu avec des fonctionnaires nationaux en vue de déterminer les besoins de ce pays dans le domaine de la propriété industrielle.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu à Harare avec des fonctionnaires nationaux d'un descriptif de projet national élaboré par l'OMPI au sujet de l'informatisation de l'office des brevets du Zimbabwe.

#### *Pays arabes: activités menées à l'échelon multinational*

*Projet multinational pour les pays arabes.* Le projet régional (1985-1986) financé par le PNUD a fait l'objet d'une extension pour 1987 et a continué d'être exécuté par l'OMPI.

*Organisation arabe pour le développement industriel (OADI).* En octobre et novembre, un fonctionnaire a suivi, à Damas, un séminaire de propriété industrielle à l'intention des pays arabes, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

*Fédération des conseils arabes de recherche scientifique (FCARS).* En février, un fonctionnaire du PIDU de la FCARS s'est rendu à Casablanca et a obtenu de l'Office marocain de la propriété industrielle un certain nombre de documents de brevet marocains. Cette mission était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

En mai et juin, un consultant tunisien de l'OMPI s'est rendu en mission à Bagdad afin de créer une base de données pour les brevets arabes et de former le personnel du PIDU. Cette mission était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

En octobre et novembre, un fonctionnaire de la FCARS a suivi, à Damas, un séminaire de propriété industrielle à l'intention des pays arabes, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la onzième session du Conseil de la FCARS, qui s'est tenue à Doha (Qatar), et a eu des entretiens avec des fonctionnaires du Secrétariat de la FCARS au sujet de l'exécution du projet relatif à la création d'un Service d'information et de documentation en matière de brevets.

*Conseil de coopération du Golfe (CCG).* En octobre et novembre, deux fonctionnaires du CCG ont suivi, à Damas, un séminaire de propriété industrielle à l'intention des pays arabes, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

En novembre, le secrétaire général adjoint aux affaires économiques du CCG a eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général de l'OMPI au sujet du projet de législation uniforme du CCG sur les brevets, et du système régional dont la création est prévue dans ce projet.

*Centre de documentation et d'information de la Ligue des Etats arabes (ALDOC).* En octobre et novembre, un fonctionnaire a suivi, à Damas, un séminaire de propriété industrielle à l'intention des pays arabes, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement syrien.

#### *Pays arabes: activités menées à l'échelon national*

*Yémen démocratique.* En juin, un fonctionnaire national s'est rendu dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI dans les offices égyptien et suédois de la propriété industrielle ainsi qu'au siège de l'OMPI à Genève. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Egypte.* En février, les membres d'une mission commune OMPI/PNUD se sont rendus au Caire où ils ont évalué avec des fonctionnaires nationaux les activités menées par l'OMPI dans le cadre du projet régional financé par le PNUD en vue d'améliorer les systèmes de propriété industrielle des pays arabes, et ont fait des recommandations au sujet des activités qui devront être menées au titre du nouveau projet régional qui est proposé dans le cadre du quatrième cycle du PNUD.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au Caire afin d'examiner avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD le plan de travail pour 1987 en ce qui concerne le projet relatif au renforcement de l'office des brevets. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.



En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission dans le cadre du projet national pour la modernisation du système de propriété industrielle de ce pays et a eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'office des brevets ainsi que du PNUD, au Caire, au sujet du plan de travail du projet pour 1988. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

*Iraq.* En février, les membres d'une mission commune OMPI/PNUD se sont rendus à Bagdad où ils ont évalué avec des fonctionnaires nationaux les activités menées par l'OMPI dans le cadre du projet régional financé par le PNUD en vue de renforcer les systèmes de propriété industrielle des pays arabes, et ont fait des recommandations au sujet des activités qui devront être menées au titre du nouveau projet régional proposé dans le cadre du quatrième cycle du PNUD.

*Libye.* En mars, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux au sujet du renforcement du système de propriété industrielle du pays.

*Maroc.* En février, les membres d'une mission commune OMPI/PNUD se sont rendus à Casablanca où ils ont évalué avec des fonctionnaires nationaux les activités menées par l'OMPI dans le cadre du projet régional financé par le PNUD en vue de renforcer les systèmes de propriété industrielle des pays arabes, et ont fait des recommandations quant aux activités qui devront être menées au titre du nouveau projet régional proposé dans le cadre du quatrième cycle du PNUD.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Rabat et à Casablanca où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux au sujet de l'exécution du projet national financé par le PNUD concernant le renforcement du système de propriété industrielle du Maroc. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Somalie.* En avril, le secrétaire permanent du Ministère somalien de l'industrie, accompagné du directeur de l'enregistrement des brevets et des marques, s'est rendu à l'OMPI où il s'est entretenu du projet de loi sur la propriété industrielle élaboré pour la Somalie, ainsi que des moyens de renforcer le système de propriété industrielle. Cette visite s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En mai, l'OMPI a élaboré un projet révisé de la loi susmentionnée et l'a envoyé au ministre de l'industrie. Le projet en question tenait compte des entretiens qui ont eu lieu en avril avec des fonctionnaires somalis, au siège de l'OMPI à Genève.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Mogadiscio pour aider les autorités nationales dans leurs plans visant à renforcer l'infrastructure

administrative dans le domaine de la propriété industrielle. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Soudan.* En février, les membres d'une mission commune OMPI/PNUD se sont rendus à Khartoum où ils ont évalué avec des fonctionnaires nationaux les activités menées par l'OMPI dans le cadre du projet régional financé par le PNUD en vue d'améliorer les systèmes de propriété industrielle des pays arabes, et ont fait des recommandations au sujet des activités qui devront être menées au titre du nouveau projet régional qui est proposé dans le cadre du quatrième cycle du PNUD.

En juin, un fonctionnaire national s'est rendu dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI dans les offices égyptien et suédois de la propriété industrielle ainsi qu'au siège de l'OMPI à Genève. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Syrie.* En février, les membres d'une mission commune OMPI/PNUD se sont rendus à Damas où ils ont évalué avec des fonctionnaires nationaux les activités menées par l'OMPI dans le cadre du projet régional financé par le PNUD en vue d'améliorer les systèmes de propriété industrielle des pays arabes, et ont fait des recommandations au sujet des activités qui devront être menées au titre du nouveau projet régional qui est proposé dans le cadre du quatrième cycle du PNUD.

En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Damas pour examiner avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD l'organisation d'un séminaire sur le rôle des brevets dans le développement pour les pays arabes.

En juin, un fonctionnaire national s'est rendu dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI à l'office suédois de la propriété industrielle ainsi qu'au siège de l'OMPI à Genève. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

A l'occasion du séminaire de propriété industrielle à l'intention des pays arabes, le directeur général de l'OMPI, accompagné de trois fonctionnaires de l'organisation, a eu des entretiens, à Damas, avec des fonctionnaires nationaux au sujet du renforcement du système de propriété industrielle de la Syrie. Le projet visant à moderniser le système de propriété industrielle et le projet de législation sur la propriété industrielle, l'un et l'autre élaborés par l'OMPI en 1985, ont aussi été examinés.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Damas où il a examiné avec des fonctionnaires nationaux le projet mentionné dans le paragraphe précédent ainsi que la question d'une révision de la législation nationale sur la propriété industrielle. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Asie et Pacifique: activités menées à l'échelon multinational*

*Projet multinational pour l'Asie et le Pacifique.* En janvier, l'OMPI a commencé d'exécuter le projet régional financé par le PNUD au titre du quatrième cycle du PNUD.

Au cours de la période considérée, quatre numéros de la publication intitulée *Intellectual Property in Asia and the Pacific* sont parus à titre d'activité menée dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Pacifique Sud.* En juin, sur la demande des pays du Pacifique Sud, l'OMPI a élaboré et envoyé à ces pays un projet de loi type relative à la propriété industrielle ainsi qu'un projet de règlement d'exécution de cette loi. Ces documents ont été examinés pendant une réunion organisée pour les pays du Pacifique Sud, qui s'est tenue en août à Rarotonga (Iles Cook).

En novembre, une réunion d'évaluation et de planification régionale sur les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI en Asie et dans le Pacifique, organisée par l'OMPI, s'est tenue au siège de l'organisation à Genève.

La réunion avait pour objectifs d'examiner et d'évaluer les activités de coopération pour le développement menées par l'OMPI dans la région, de déterminer les besoins et les priorités des pays en développement de la région dans le domaine de la propriété industrielle, de prévoir des activités pour 1988 et 1989 dans le cadre du programme de coopération pour le développement de l'OMPI pour la région (y compris le soutien financier fourni au titre du projet régional du PNUD et par d'autres sources) et de procéder à un échange de vues entre les pays en développement de la région et les représentants des pays industrialisés et des organisations conviés à la réunion.

Des exposés sur les faits nouveaux survenus en matière de propriété industrielle ont été présentés par les représentants des pays en développement ci-après qui ont participé à la réunion: Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

Des exposés ont aussi été présentés par des représentants des offices de propriété industrielle des pays industrialisés suivants qui ont participé à la réunion: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Union soviétique.

Dix-sept pays en développement de la région représentés par 31 fonctionnaires nationaux, ont pris part à la réunion: Bangladesh, Chine, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Malaisie, Mongolie, Népal, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Samoa, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam.

Parmi les offices de propriété industrielle des pays industrialisés qui ont participé au programme de coopération pour le développement exécuté par l'OMPI dans la région, les pays et l'organisation ci-après étaient représentés par 13 fonctionnaires: Allemagne (République fédérale d'), Australie, Autriche, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Royaume-Uni, Union soviétique, OEB.

Le Bureau régional du PNUD (à New York) pour l'Asie et le Pacifique était représenté. A l'issue de la réunion, les participants se sont rendus à l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle à Berne. La réunion s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

*Asie et Pacifique: activités menées à l'échelon national*

*Bangladesh.* En mai, un fonctionnaire national a eu des entretiens à Genève avec un vice-directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet national financé par le PNUD qui est proposé en vue de renforcer l'administration de la propriété industrielle du Bangladesh et au sujet de la révision des lois du Bangladesh sur les brevets et les marques.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Dacca où il a examiné, avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD, le projet national financé par le PNUD qui est proposé ainsi que la question de la participation aux activités menées dans le cadre du projet régional.

*Chine.* En avril, un vice-président de la Commission d'Etat de la science et de la technique et les fonctionnaires qui l'accompagnaient ont eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre cette commission et l'OMPI.

En avril également, un membre (vice-ministre) de la Commission d'Etat de l'éducation de la Chine a eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre cette commission et l'OMPI dans le domaine de l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle.

En mai, deux fonctionnaires nationaux de l'Administration d'Etat de l'industrie et du commerce ont eu des entretiens avec un vice-directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération entre l'Administration chinoise des marques et l'OMPI. Les fonctionnaires chinois se sont également rendus dans le service de l'enregistrement international des marques de l'OMPI.

En juin, une délégation du Conseil chinois pour la promotion du commerce international s'est rendue au siège de l'OMPI où elle a eu des entretiens avec le directeur général sur des questions d'intérêt commun dans le domaine de la propriété intellectuelle.

En juin également, le conseiller de l'Office chinois des brevets s'est rendu au siège de l'OMPI où il a eu des

entretiens avec le directeur général au sujet de l'aide de l'OMPI à l'Office chinois des brevets en ce qui concerne la création de la bibliothèque de l'Institut chinois de recherche en matière de législation sur les brevets.

En juillet, le directeur général du Centre de recherches sur la législation et la réglementation relatives à l'économie du Conseil des affaires d'Etat de la Chine, accompagné de trois fonctionnaires, s'est rendu à l'OMPI où il a eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'organisation au sujet de questions de propriété intellectuelle. L'OMPI a aussi organisé à l'intention des fonctionnaires chinois une visite auprès de l'Office fédéral suisse de la propriété intellectuelle à Berne et de la Société suisse pour les droits des auteurs d'oeuvres musicales (SUISA) à Zurich.

En septembre et octobre, le directeur général adjoint et des fonctionnaires de l'Office chinois des brevets se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération dans le domaine des brevets.

En novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont eu des entretiens à Beijing avec des fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération entre la Chine et l'OMPI.

En novembre et décembre, l'OMPI a organisé, et financé en partie, à l'intention de quatre hauts fonctionnaires de l'Agence des brevets chargée des techniques nouvelles (NTD), à Hong Kong (agence établie par le Conseil des affaires d'Etat de la Chine), un voyage d'étude à l'OMPI (Genève), ainsi qu'auprès des offices de brevets de la Suisse, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et du Japon, et de l'OEB (Munich). Le groupe de l'Agence NTD a aussi rencontré d'éminents conseils en brevets et visité des entreprises industrielles dans certains des pays précités.

En décembre, un fonctionnaire de l'Office chinois des marques a eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI à Genève au sujet d'une éventuelle coopération en ce qui concerne l'informatisation de l'administration des marques en Chine. Plus tard dans le mois, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office chinois des marques, à Beijing, pour des entretiens complémentaires. Il s'est aussi entretenu avec des fonctionnaires de l'Office chinois des brevets à Beijing.

*République populaire démocratique de Corée.* En avril, un consultant allemand (RDA) de l'OMPI a effectué une mission à Pyongyang. Ce consultant a examiné avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD la situation quant aux services de documentation et d'information en matière de brevets, et étudié la possibilité d'informatiser les opérations touchant aux inventions, aux brevets et aux marques. Les entretiens ont aussi porté sur l'exécution éventuelle d'un nouveau projet national financé par le PNUD qui reprendrait les intentions du Comité pour les inventions

de la République populaire démocratique de Corée en ce qui concerne le renforcement de l'office. Le projet proposé compléterait le projet financé par le PNUD qui a été exécuté par l'OMPI de 1982 à 1985.

En septembre, le président du Comité pour les inventions et des fonctionnaires qui l'accompagnaient ont eu des entretiens, à Genève, avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle.

*Inde.* En février, un consultant indien de l'OMPI s'est rendu à New Delhi pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD de l'organisation du séminaire sur la propriété intellectuelle et les techniques de pointe qui s'est tenu à New Delhi, en mars.

En mai, le contrôleur général des brevets, des dessins et modèles et des marques, qui participait au Comité d'experts de l'OMPI sur la protection contre la contrefaçon, s'est entretenu à Genève avec des fonctionnaires de l'OMPI sur des questions d'intérêt commun.

En août, un fonctionnaire de l'OMPI et deux consultants (l'un australien et l'autre indien) de l'organisation se sont rendus en mission en Inde où ils se sont entretenus avec des fonctionnaires de l'office des brevets, des dessins et modèles et des marques, à Bombay, dans les bureaux de New Delhi et de Calcutta et au siège du Système d'information sur les brevets, à Nagpur, de questions relatives au projet d'informatisation des opérations en matière de propriété industrielle et des services d'information sur les brevets. Les membres de la mission ont aussi examiné avec des représentants du PNUD (New Delhi) et des fonctionnaires nationaux la question de l'exécution d'un plan de coopération pour le développement dans le domaine de la propriété industrielle, qui porte notamment sur la formation de fonctionnaires, l'organisation de réunions et une assistance en matière d'informatisation. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En décembre, un fonctionnaire national s'est entretenu avec le directeur général, à Genève, de la coopération entre l'OMPI et l'Inde pour ce qui est de l'informatisation des opérations en matière de propriété industrielle et d'information sur les brevets dans ce pays.

*Indonésie.* En février, le directeur général de l'OMPI, un vice-directeur général et deux fonctionnaires de l'organisation, se sont rendus ensemble à Jakarta. Ils ont été reçus par le Président de la République d'Indonésie, le secrétaire du Cabinet (ministre), le ministre de l'industrie, le ministre du commerce et d'autres hauts fonctionnaires nationaux, avec lesquels ils ont eu des entretiens. Ces entretiens ont porté sur la coopération entre l'Indonésie et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle.

En mars, deux fonctionnaires du Ministère de l'industrie se sont rendus à l'OMPI où ils ont eu des

entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires au sujet d'un projet de règlement concernant la mise en oeuvre de la protection des dessins et modèles industriels en Indonésie. Les deux fonctionnaires se sont aussi rendus au Bureau Benelux des dessins ou modèles à La Haye afin de se familiariser avec l'administration de la protection des dessins et modèles industriels ainsi que dans une entreprise de République fédérale d'Allemagne afin de se familiariser avec la protection des dessins et modèles industriels dans l'entreprise. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En mai, un fonctionnaire national s'est rendu à l'OMPI où il a eu des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires au sujet de la coopération entre le Gouvernement indonésien et l'OMPI dans le domaine de la propriété industrielle.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a eu, à Jakarta, des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD au sujet d'un projet national financé par le PNUD qu'il est proposé d'exécuter en vue de renforcer le système national de propriété intellectuelle.

*Iran (République islamique d').* En septembre, quatre fonctionnaires nationaux ont eu, à Genève, des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI, au sujet de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle et de l'envoi d'une mission de l'OMPI à Téhéran en 1988.

*Laos.* En avril, un fonctionnaire national a eu, à Vientiane, des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD au sujet d'une aide éventuelle de l'OMPI quant à la création d'un système de propriété industrielle national, la formation de fonctionnaires lao dans le domaine de la propriété industrielle et la tenue d'un séminaire de propriété industrielle à Vientiane au début de 1988. Le fonctionnaire de l'OMPI a dirigé une séance d'information d'une demi-journée sur la propriété industrielle à l'intention de fonctionnaires du Conseil d'Etat pour la science et la technique. Cette mission était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Malaisie.* En février, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Kuala Lumpur, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD à l'examen final du projet national financé par le PNUD exécuté par l'OMPI au cours des 18 mois précédents. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi eu des entretiens avec des fonctionnaires du PNUD et des fonctionnaires nationaux au sujet de deux nouveaux projets nationaux financés par le PNUD qu'il est proposé d'exécuter dans les domaines des marques et des brevets respectivement.

En mars, un consultant finlandais de l'OMPI a effectué une mission à la Société malaisienne des inventions et des dessins et modèles, à Kuala Lumpur, afin de

donner des conseils sur les mesures à prendre en vue d'encourager l'activité inventive. La mission était financée par le Gouvernement finlandais.

En avril a été lancée la première activité prévue dans le cadre du nouveau projet national financé par le PNUD sur l'administration des marques. Elle consistait en la mission qu'a effectuée auprès de l'Office malaisien des marques et des brevets un consultant australien de l'OMPI chargé de dispenser des conseils et une assistance à propos de la législation et de l'administration en matière de marques.

En mai, juin et juillet, un consultant australien de l'OMPI a effectué une mission auprès de l'Office des marques et des brevets et du Centre d'information et de documentation en matière de brevets, à Kuala Lumpur, afin de dispenser des conseils et une assistance sur la législation et l'administration en matière de brevets. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD relatif à l'administration des brevets.

En août, un autre consultant australien de l'OMPI a entrepris une mission auprès de l'office et du centre précité, à Kuala Lumpur, afin de dispenser une assistance et des conseils supplémentaires en relation avec l'administration en matière de brevets et les services d'information sur les brevets. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En août et septembre, un consultant canadien de l'OMPI a effectué une mission afin de dispenser des conseils et une formation en cours d'emploi en ce qui concerne la législation et l'administration en matière de marques. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En septembre et octobre, un consultant américain de l'OMPI a effectué une mission à Kuala Lumpur afin de dispenser des conseils et une formation en cours d'emploi en ce qui concerne la législation sur les marques, y compris l'enregistrement des marques de services. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En octobre, un fonctionnaire national de l'Office des marques et des brevets a effectué, auprès de l'office suédois des brevets et de l'enregistrement, à Stockholm, et de l'Office britannique des brevets, à Londres, un stage de formation dans le domaine de la législation et de l'administration en matière de marques. Ce stage s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En novembre, les membres d'une mission comprenant un fonctionnaire de l'OMPI et deux consultants canadiens de l'organisation se sont rendus à Kuala Lumpur pour étudier la situation concernant l'informatisation des opérations en matière de marques et pour commencer de planifier la modernisation de celles-ci dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En décembre, deux fonctionnaires nationaux ont eu des entretiens à l'OMPI au sujet du texte révisé de la

législation malaisienne sur les marques et de son règlement d'exécution. Les fonctionnaires en question se sont aussi rendus à l'office des marques du Royaume-Uni, à Londres, pour y avoir des entretiens et pour y observer les procédures administratives relatives à l'enregistrement des marques de produits et de services.

*Népal.* En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Katmandou où il a examiné avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD la question de la coopération dans le domaine de la propriété industrielle. Le fonctionnaire de l'OMPI a été reçu par le *Chief Justice* du Népal et a eu des entretiens avec lui.

*Pakistan.* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a eu, à Islamabad et à Karachi, des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD au sujet de la coopération entre le Gouvernement pakistanais et l'OMPI dans le domaine de la propriété intellectuelle. Ces entretiens ont porté notamment sur un projet national financé par le PNUD qu'il est proposé d'exécuter en vue de renforcer le système national des brevets, la révision de la législation en vigueur sur les brevets, les dessins et modèles industriels et le droit d'auteur, et l'organisation d'un séminaire sur l'enseignement de la propriété intellectuelle, devant se tenir à Islamabad dans le courant de 1987, et d'un séminaire sur le droit d'auteur, devant se tenir à Lahore au début de 1988.

En avril également, le fonctionnaire de l'OMPI a été reçu, pendant sa mission à Islamabad, par le *Chief Justice* du Pakistan avec lequel il a eu des entretiens.

Pendant le même mois d'avril, le représentant résident du PNUD au Pakistan s'est rendu à l'OMPI où il a eu des entretiens avec un vice-directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet d'un projet national financé par le PNUD qu'il est proposé d'exécuter en vue de renforcer le système national des brevets, et d'autres activités que l'OMPI a proposé de mener au Pakistan.

En avril toujours, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens à Islamabad avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD au sujet de l'organisation d'une table ronde sur l'enseignement de la propriété intellectuelle, devant se tenir à Islamabad à l'automne 1987, et d'un séminaire sur le droit d'auteur, devant se tenir à Lahore au début de 1988.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a eu, à Karachi et à Islamabad, des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD au sujet d'un projet national financé par le PNUD qu'il est proposé d'exécuter en vue de renforcer les services de l'Office national des brevets. Le fonctionnaire a aussi examiné des questions ayant trait aux activités menées dans le cadre du projet régional.

*Philippines.* En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Manille où il a eu des entretiens avec des

fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD au sujet de la passation d'un contrat avec une société locale de services informatiques chargée de créer un système informatisé pour les marques à l'Office philippin des brevets.

En janvier et février, un consultant américain de l'OMPI a effectué une mission à l'Office philippin des brevets afin de dispenser des conseils et une formation sur les opérations de recherche et d'examen en matière de marques. La mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En avril, une réunion sur le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), organisée par l'OMPI en collaboration avec la Licensing Executives Society (Philippines), l'Association de la propriété intellectuelle des Philippines et le Ministère du commerce et de l'industrie, s'est tenue à Manille. Des exposés ont été présentés par un consultant américain de l'OMPI et par un fonctionnaire de l'organisation. La réunion a été suivie par une quarantaine de fonctionnaires nationaux, de représentants de bureaux d'agents de brevets et d'associations d'inventeurs.

En avril également, alors qu'ils étaient à Manille pour assister à la réunion précitée, deux fonctionnaires de l'OMPI et le consultant américain de l'organisation ont eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux au sujet de l'adhésion des Philippines à des traités internationaux.

En mai, un fonctionnaire de l'Office philippin des brevets a commencé un stage d'étude sur les aspects juridiques des opérations touchant à la propriété industrielle à l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis à Washington. Ce stage d'étude s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD visant à moderniser le système de propriété industrielle des Philippines.

En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a eu, à Manille, des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD au sujet de l'avant-projet du système informatisé d'administration des marques élaboré par une entreprise locale avec laquelle l'OMPI avait conclu un contrat à cette fin dans le cadre du projet national financé par le PNUD. Le fonctionnaire a aussi participé au premier examen tripartite de ce projet, organisé par le PNUD et le Gouvernement philippin.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec le nouveau directeur du Bureau des brevets, des marques et du transfert de techniques au sujet de questions liées au développement des activités de coopération entre ledit bureau et l'OMPI.

En octobre, quatre fonctionnaires nationaux du bureau précité ont effectué un stage auprès de l'Office australien des brevets, des marques et des dessins et modèles où ils ont reçu une formation en cours d'emploi dans leurs domaines de compétence respectifs. Ce stage s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a eu, à

Manille, des entretiens avec des fonctionnaires du Bureau des brevets, des marques et du transfert de techniques au sujet du choix du matériel et du logiciel requis pour le projet d'informatisation des opérations en matière de marques qui est actuellement au sein dudit bureau dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En novembre également, le directeur du bureau précité a étudié la question de l'informatisation de l'administration de la propriété industrielle lors d'un voyage auprès de l'Office des brevets et des marques des Etats-Unis d'Amérique à Washington, de l'OEB à La Haye, du Bureau Benelux des marques à La Haye, et de l'Office allemand des brevets à Munich. Il a aussi eu des entretiens avec des fonctionnaires de l'OMPI à Genève. Ce voyage d'étude s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

*République de Corée.* En janvier, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à Séoul, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, à l'examen final du projet national financé par le PNUD, exécuté au cours des 18 mois précédents. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi eu des entretiens avec des fonctionnaires du PNUD et des fonctionnaires nationaux au sujet d'un nouveau projet national financé par le PNUD qu'il est proposé d'exécuter en vue de contribuer à la création d'un centre international de formation en matière de propriété intellectuelle, dont la mise sur pied devait débiter dans le courant de 1987. Il s'est aussi entretenu des dispositions à prendre en vue de la tenue à Séoul, en octobre, d'un séminaire régional sur les accords de licence et autres accords de transfert de techniques.

En février, un consultant coréen (République de Corée) de l'OMPI a présenté un exposé pendant un séminaire de propriété intellectuelle et d'informatique organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement indonésien, qui s'est tenu à Jakarta.

En avril, un groupe de membres de l'Association coréenne des inventions et des brevets (KIPA) a effectué un voyage d'étude, organisé par l'OMPI, à l'OMPI, à l'Office allemand des brevets (Munich), à l'OEB, et auprès d'associations de brevets et d'inventeurs de l'Allemagne (République fédérale d') et de la France.

En mai, le directeur de l'Office de l'administration des brevets et les fonctionnaires qui l'accompagnaient se sont entretenus avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI de la coopération entre l'office et l'OMPI.

En juillet, un consultant allemand (RFA) de l'OMPI a effectué une mission auprès de l'Office de l'administration des brevets pour fournir une assistance et dispenser une formation en cours d'emploi concernant la classification internationale des produits et des services aux fins des demandes d'enregistrement de marques. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En juillet également, un fonctionnaire national de l'office précité a effectué à l'OEB (La Haye et Munich), à

l'office suédois des brevets à Stockholm et à l'OMPI un stage de formation sur le PCT ainsi que sur les procédures et les questions d'administration y afférentes. Ce stage s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En juillet toujours, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la cérémonie d'inauguration de l'Institut international de formation en propriété intellectuelle, créé à Séoul par le Gouvernement de la République de Corée.

En juillet encore, un nouveau projet national financé par le PNUD, intitulé « Mise en oeuvre de l'Institut international de formation en propriété intellectuelle » a été lancé.

En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à l'Institut international de formation en propriété intellectuelle, à Séoul, une série d'exposés sur les traités internationaux et les faits nouveaux en matière de propriété industrielle. Les exposés entraient dans le cadre d'un séminaire international de propriété industrielle organisé par le Gouvernement de la République de Corée à l'intention de fonctionnaires des pays en développement. En outre, le fonctionnaire en question a présenté à des examinateurs en titre et à des examinateurs stagiaires de l'Office de l'administration des brevets une série d'exposés portant sur le même sujet.

En décembre, un autre fonctionnaire de l'OMPI a présenté, à l'Institut international de formation en propriété intellectuelle, une série d'exposés sur les traités internationaux concernant la propriété intellectuelle. La mission du fonctionnaire s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

*Singapour.* En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI a eu, à Singapour, des entretiens avec des fonctionnaires de l'Association singapourienne pour la promotion des inventions et du Conseil pour le développement économique de Singapour, au sujet de l'organisation éventuelle, en collaboration avec l'OMPI, d'une conférence à l'intention des inventeurs.

*Sri Lanka.* En janvier, un séminaire d'une journée sur la législation de Sri Lanka relative à la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI à l'intention de magistrats et de juristes dans le cadre du projet régional financé par le PNUD, en collaboration avec l'Ordre des avocats de Sri Lanka, l'Office des brevets et des marques et la Sri Lanka Foundation, s'est tenu à Colombo. Le séminaire a été ouvert par le président de la Cour suprême de Sri Lanka. Des conférenciers sri-lankais et trois consultants de l'OMPI ont pris la parole au cours de ce séminaire, qui a été suivi par 25 juges sri-lankais et 75 juristes.

En décembre, le directeur général de l'OMPI a été nommé docteur en droit *honoris causa* de l'Université de Colombo.

En décembre également, le directeur général et trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé au séminaire sur

l'utilisation des ordinateurs, les conséquences juridiques de cette utilisation et la concurrence déloyale, organisé par l'Ordre des avocats de Sri Lanka, qui s'est tenu à Colombo.

*Thaïlande.* En février, un consultant américain de l'OMPI a effectué une mission au Département de l'enregistrement commercial (DEC) à Bangkok afin de dispenser des conseils et une formation en matière d'administration et de gestion de la propriété industrielle. La mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Bangkok, avec des fonctionnaires nationaux du développement de leur système informatisé d'administration des marques.

En juin, un consultant australien de l'OMPI a effectué une mission au DEC pour dispenser des conseils et une formation en cours d'emploi en ce qui concerne l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la mécanique et des demandes relatives aux dessins et modèles. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Institut asiatique de technologie (IAT), à Bangkok, où il a examiné la possibilité pour l'IAT de dispenser à certains fonctionnaires nationaux de la région des cours de formation spéciale sur l'élaboration de systèmes informatiques dans le domaine de la propriété industrielle. Le fonctionnaire de l'OMPI a aussi examiné avec des fonctionnaires du DEC et des représentants du PNUD les projets d'informatisation de l'administration des marques au DEC dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En juillet également, un consultant britannique de l'OMPI a effectué une mission au DEC pour dispenser des conseils et une formation en cours d'emploi dans le domaine de la législation et de l'administration relatives aux marques. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En juillet toujours, un autre consultant britannique de l'OMPI a effectué une mission au DEC pour dispenser des conseils et une formation en cours d'emploi en ce qui concerne l'examen des demandes de brevet dans le domaine de la chimie. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En octobre, un consultant américain de l'OMPI a effectué une mission auprès du DEC pour dispenser des conseils et une formation en cours d'emploi en ce qui concerne l'examen et le classement des demandes d'enregistrement de dessins et modèles industriels. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

*Viet Nam.* En février, un vice-directeur général et un autre fonctionnaire de l'OMPI ont eu, à Hanoï, des entretiens avec deux hauts fonctionnaires nationaux au sujet de la coopération entre le Gouvernement viet-

namien et l'OMPI. Le vice-directeur général et le fonctionnaire de l'OMPI ont aussi étudié avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD la possibilité d'exécuter un projet national financé par le PNUD visant à renforcer l'administration de la propriété industrielle au niveau national et de créer un centre de documentation en matière de brevets.

En septembre, un fonctionnaire national a eu, à Genève, des entretiens avec le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI au sujet du projet national financé par le PNUD qu'il est proposé d'exécuter en vue de renforcer l'administration de la propriété industrielle ainsi que d'une éventuelle assistance de l'OMPI en matière de documentation et de législation sur les brevets.

*Hong Kong.* En avril et septembre, deux fonctionnaires nationaux se sont entretenus, à Genève, avec le directeur général, de questions de propriété industrielle.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a eu, à Hong Kong, des entretiens préliminaires avec des fonctionnaires nationaux au sujet de l'organisation d'un séminaire de propriété industrielle à l'intention des pays de la région Asie et Pacifique dont la tenue a été proposée.

#### *Amérique latine et Caraïbes: activités menées à l'échelon multinational*

*Projet multinational pour l'Amérique latine et les Caraïbes.* L'OMPI a continué d'assurer l'exécution, en ce qui concerne certaines activités qui ont été reportées de 1986, du projet régional (1983-1986) visant à moderniser et à renforcer des systèmes de propriété industrielle, projet financé par le PNUD.

En janvier et février, un consultant italien de l'OMPI a continué sa mission à l'OMPI à propos des activités préparatoires intéressant la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle. Grâce à cette mission, il a été possible d'achever six rapports de pays pour l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Mexique, le Pérou et le Venezuela, faisant le point sur la recherche dans le domaine de la biotechnologie dans les six pays intéressés et indiquant les mesures appliquées sur le plan de la protection, par la propriété industrielle, des inventions et des innovations dans ce domaine. Les rapports ont été envoyés au PNUD à New York.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi, à Buenos Aires, la réunion régionale des représentants résidents du PNUD dans la région Amérique latine et Caraïbes.

En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au bureau du PNUD à New York où il a examiné, avec des représentants du PNUD, le descriptif préliminaire du projet régional pour le quatrième cycle, qui a été élaboré par l'OMPI.

En octobre, le PNUD a approuvé la version finale du descriptif du nouveau projet régional intitulé «Soutien à la création de systèmes de propriété intellectuelle» pour la période 1987-1989.

*Commission économique des Nations Unies pour l'Amérique latine et les Caraïbes (CEPALC).* En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission à Port of Spain où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires du bureau de la CEPALC pour les Caraïbes au sujet des activités qui seront menées au titre du projet régional, notamment le renforcement du Service de documentation et d'information en matière de brevets (PIDU) au sein du Centre de documentation des Caraïbes (CDC) et les propositions formulées par l'OMPI en ce qui concerne la coopération intergouvernementale dans le domaine de la propriété industrielle au profit des pays anglophones des Caraïbes, de Haïti et du Suriname. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En novembre et décembre, une réunion organisée par l'OMPI en collaboration avec le PNUD et la CEPALC et réunissant huit experts de divers pays anglophones des Caraïbes et de diverses institutions, s'est tenue au siège de la CEPALC à Port of Spain. Cette réunion était consacrée à l'examen et à l'analyse d'un premier projet élaboré par l'OMPI et portant sur les choix qui s'offrent pour un système de coopération intergouvernementale dans le domaine de la propriété industrielle. Des représentants de la CEPALC, de la Communauté des Caraïbes (CARICOM) et du Système économique latino-américain (SELA) ainsi que deux fonctionnaires de l'OMPI ont suivi la réunion. La participation des experts était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Système économique latino-américain (SELA).* En juillet, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté, à Caracas, à une réunion d'experts organisée par l'OMPI en collaboration avec le secrétariat du SELA. Neuf experts de la région y ont participé et ont formulé des recommandations particulières pour la mise en application d'une résolution du Conseil latino-américain concernant la propriété industrielle. La participation des experts était financée dans le cadre du projet régional du PNUD.

En septembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont assisté à la réunion annuelle du Conseil latino-américain du SELA, qui a examiné et approuvé les recommandations formulées lors de la réunion de juillet dont il est fait état au paragraphe précédent.

*Association latino-américaine d'intégration (ALADI).* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au siège de l'ALADI, à Montevideo, pour un premier entretien avec le nouveau secrétaire général et un nouveau sous-secrétaire général.

En mai, un séminaire de haut niveau, organisé par l'OMPI en collaboration avec l'OEB à l'intention des

quatre pays participant au projet OMPI/ALADI (Argentine, Chili, Paraguay, Uruguay), s'est tenu à l'OEB, à La Haye et à Munich. Les directeurs des offices de propriété industrielle de l'Argentine, du Paraguay et de l'Uruguay, chacun accompagné d'un autre fonctionnaire national, ont participé à ce séminaire qui a aussi été suivi par un fonctionnaire de l'OMPI. Avant de prendre part au séminaire, les participants ont suivi la onzième session du Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle, qui s'est tenue à Genève. Ce voyage d'étude était en partie financé par l'OEB.

En juillet et août, deux consultants espagnols de l'OMPI ont effectué des missions auprès des offices de propriété industrielle de l'Argentine, du Chili et de l'Uruguay afin d'aider à l'élaboration de critères pour l'examen juridique des marques. Ces missions étaient financées au titre des projets nationaux respectifs du PNUD et par le Gouvernement espagnol.

En juillet, août et septembre, un consultant de l'OMPI venu de l'OEB a travaillé à l'élaboration d'un projet de manuel pour l'examen des demandes de brevet. Cette activité était financée au titre du projet régional du PNUD et par l'OEB.

En août, septembre et octobre, deux consultants espagnols de l'OMPI ont achevé un projet de manuel sur les marques fondé sur la législation en vigueur dans les quatre pays intéressés. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet régional financé par le PNUD.

En septembre et novembre, un consultant de l'OMPI venu de l'OEB a effectué des missions itinérantes auprès des offices de propriété industrielle de l'Argentine, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay. Ces missions avaient pour objectif principal d'analyser l'organisation de la documentation de brevet et des banques de données y relatives ainsi que l'accès à celles-ci et de formuler des recommandations particulières en la matière. Ces missions étaient financées par l'OEB et au titre du projet régional du PNUD.

En octobre, un consultant espagnol de l'OMPI a dispensé à des fonctionnaires de l'office de la propriété industrielle de l'Uruguay, à Montevideo, une formation dans le domaine du classement des éléments figuratifs des marques. Des fonctionnaires venus d'Argentine et du Paraguay ont aussi bénéficié de cette formation qui était financée au titre du projet régional du PNUD.

En octobre et novembre, un consultant mexicain de l'OMPI a élaboré deux monographies techniques tenant compte des rapports de recherche sur l'état de la technique, fondés sur des documents de brevet et établis par l'Office autrichien des brevets. Cette activité s'inscrivait dans le cadre du projet régional du PNUD et le secrétariat de l'ALADI utilisera les monographies en question dans le cadre de négociations regroupant des entreprises appartenant à des secteurs industriels déterminés.

En décembre, la cinquième réunion des directeurs d'offices de propriété industrielle de l'Argentine, du



Chili, du Paraguay et de l'Uruguay s'est tenue à Santiago (Chili). Cette réunion était organisée par l'OMPI avec le concours du Gouvernement chilien, du secrétariat de l'ALADI et du PNUD. La réunion a été suivie par des observateurs du Gouvernement espagnol, de l'OEB, des associations nationales d'agents de propriété industrielle des quatre pays, et de l'Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI). La participation des fonctionnaires nationaux était financée au titre du projet régional du PNUD.

*Conseil (Junta) de l'Accord de Carthagène (JUNAC).* En mars, un vice-directeur général, accompagné d'un fonctionnaire de l'OMPI, s'est rendu au siège du JUNAC à Lima où il a eu de nouveaux entretiens sur la révision de la Décision 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène sur l'application de règles communes en matière de propriété industrielle dans les pays membres du Groupe andin.

En mars également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu au siège du JUNAC où il a eu des entretiens sur les activités de coopération pour le développement qui devront être menées conjointement par les deux organisations dans le cadre de l'accord de coopération existant et du projet régional proposé en matière de propriété intellectuelle pour l'Amérique latine et les Caraïbes qui doit être exécuté par l'OMPI pendant le quatrième cycle du PNUD.

En octobre, deux fonctionnaires de l'OMPI et deux consultants de l'organisation — l'un argentin et l'autre allemand (RFA) — ont animé des journées d'étude sous-régionales sur les aspects techniques de l'administration des brevets à l'intention des pays du Groupe andin, qui avaient pour objet de dispenser une formation aux participants et d'élaborer une série de recommandations pour un programme de formation à moyen terme dans ce domaine. Des participants venus de Bolivie, de Colombie, du Pérou et du Venezuela ainsi que des représentants du secrétariat du JUNAC ont suivi ces journées d'étude qui étaient organisées par l'OMPI avec le concours du Gouvernement péruvien et du PNUD, et financées au moyen de fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne au titre du projet régional du PNUD et dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional financées par cet organisme.

*Secrétariat permanent du Traité général d'intégration économique de l'Amérique centrale (SIECA).* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI qui effectuait une mission au Guatemala s'est rendu au siège du SIECA à Guatemala où il a eu des entretiens au sujet des activités conjointes conduisant à la révision du système de propriété industrielle pour les pays de l'Isthme centraméricain.

En mai et juin, un fonctionnaire du SIECA a effectué un voyage d'étude organisé par l'OMPI dans les offices de propriété industrielle du Brésil, d'Espagne, du Vene-

zuela, à l'OEB, à Munich, et au siège de l'OMPI. A Genève, il a continué d'examiner les renseignements rassemblés aux fins de l'étude commune relative à la révision du système de propriété industrielle des pays de l'Isthme centraméricain. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En août, un fonctionnaire de l'OMPI et un fonctionnaire du SIECA ont effectué une mission au Nicaragua, au Costa Rica et au Panama et ont examiné avec les milieux intéressés la nature et la portée de l'étude relative à la révision du système de propriété industrielle à l'échelon sous-régional. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

En octobre, ces mêmes fonctionnaires de l'OMPI et du SIECA ont effectué une mission au Guatemala, à El Salvador et au Honduras et ont examiné avec les milieux intéressés la nature et la portée de l'étude relative à la révision du système de propriété industrielle à l'échelon sous-régional. Cette mission était aussi financée au titre du projet régional du PNUD.

En octobre également, un fonctionnaire du SIECA a suivi, à Rio de Janeiro, un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le processus du développement, organisé par l'OMPI avec le concours de l'INPI (Brésil).

En novembre, la septième réunion des chefs d'offices de propriété industrielle des pays de l'Isthme centraméricain et la quatrième réunion des vice-ministres de ces mêmes pays chargés des questions de propriété industrielle, toutes deux organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nicaraguayen et le PNUD, ont eu lieu à Managua (Nicaragua). Treize fonctionnaires nationaux venus du Costa Rica, d'El Salvador, du Guatemala, du Honduras et du Panama, des observateurs des associations nationales d'agents de propriété industrielle membres de l'ASIPI, des représentants du SIECA et deux fonctionnaires de l'OMPI ont suivi les réunions en sus des participants venus du Nicaragua. La participation des fonctionnaires nationaux était financée au titre du projet régional du PNUD.

Les participants ont examiné le programme de coopération pour le développement exécuté dans les six pays intéressés, aux niveaux régional et national, et ont exprimé leur satisfaction devant les progrès réalisés en ce qui concerne les procédures des offices, les améliorations d'ordre institutionnel, la mise en valeur des ressources humaines et le rôle accru joué par les administrations de propriété industrielle dans les stratégies et les programmes de développement national et sous-régional. Les vice-ministres ont approuvé les recommandations présentées par les chefs d'offices de propriété industrielle et ont reconnu notamment l'importance du mandat de l'OMPI et du SIECA pour ce qui est de la révision du traité sous-régional en vigueur dans le domaine des marques et de la rédaction de deux nouveaux traités dans le domaine des brevets, des modèles d'utilité et des dessins et modèles industriels. A ces fins, ils ont aussi adopté un plan de travail détaillé pour les deux années à venir.

*Institut centraméricain de recherche et de technologie industrielle (ICAITI).* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI qui effectuait une mission au Guatemala s'est rendu au siège de l'ICAITI à Guatemala où il s'est entretenu de la possibilité de mener des activités conjointes en vue de créer une banque de données régionale sur les brevets pour les pays de l'Isthme centraméricain, qui permettrait notamment à l'ICAITI de fournir de nouveaux services aux secteurs industriel et commercial et aux autres organismes apparentés de la région.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI accompagné de trois consultants — chilien, allemand (RFA) et uruguayen, respectivement — de l'organisation s'est rendu en mission à l'ICAITI ainsi qu'au Guatemala, à El Salvador, au Honduras et au Nicaragua. La mission avait pour objectif fondamental d'élaborer un inventaire des collections de documents de brevet et des services d'informations techniques existants dans ces pays et de formuler des recommandations en vue d'une coopération et d'une coordination accrues entre eux. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (INCAP).* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI qui effectuait une mission au Guatemala s'est rendu au siège de l'INCAP à Guatemala où il s'est entretenu de la poursuite des activités relatives à la promotion des innovations et à la protection des inventions et des innovations découlant d'activités de recherche menées par l'INCAP.

En octobre, un fonctionnaire de l'INCAP a suivi, à Rio de Janeiro, un séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le processus du développement, organisé par l'OMPI avec le concours de l'INPI (Brésil).

*Centre international de documentation de brevets en espagnol.* En juillet, la première réunion du Groupe de travail sur les fonctions et les opérations décentralisées du centre, créé par le Conseil préparatoire lors de sa première réunion (Mexique, novembre 1986), s'est tenue à Madrid. Le groupe de travail se composait d'experts venus d'Argentine, de Colombie, du Mexique et du Venezuela. Un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la réunion. Le groupe de travail a révisé un questionnaire destiné à rassembler des informations en vue de la réalisation d'une étude sur la situation dans la région. Il a aussi recommandé l'adoption de certaines mesures, par exemple la création, à titre provisoire, de services pilotes du futur centre dans les offices de propriété industrielle des pays qui seraient intéressés à les accueillir.

#### *Amérique latine et Caraïbes: activités menées à l'échelon national*

*Argentine.* De janvier à décembre, un consultant argentin de l'OMPI a poursuivi ses travaux sur les ques-

tions touchant à l'aménagement et à la gestion auprès de la Direction nationale de la propriété industrielle (DNPI), dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

Pendant la même période, trois consultants argentins de l'OMPI ont continué de s'occuper de certains aspects des systèmes automatisés, concernant notamment les recherches sur les marques et les brevets, les procédures administratives et les publications de la DNPI.

En mars, deux programmeurs analystes paraguayens se sont rendus à la DNPI afin de poursuivre la mise au point de programmes d'ordinateur en cours de transfert à la Direction de la propriété industrielle du Paraguay et concernant, en particulier, le traitement et la recherche des demandes d'enregistrement de marques.

En mars également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Buenos Aires pour examiner avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD les mesures à prendre en vue de l'utilisation de la nouvelle contribution de contrepartie en espèces du Gouvernement argentin dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En avril, deux programmeurs analystes chiliens se sont rendus à la DNPI afin de poursuivre la mise au point des programmes d'ordinateur en cours de transfert au Département de la propriété industrielle du Chili concernant principalement les opérations de traitement et de recherche des demandes d'enregistrement de marques.

En avril également, le directeur général des inventions, des marques et du développement technologique du Mexique, accompagné d'un informaticien mexicain, s'est rendu à la DNPI pour s'entretenir des possibilités existant en ce qui concerne l'organisation d'une action commune et en matière de coopération ainsi que pour s'informer des programmes d'informatisation mis en application à la DNPI dans le cadre du projet national financé par le PNUD. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En avril toujours, deux fonctionnaires colombiens se sont rendus à la DNPI pour étudier les possibilités existant en matière de coopération et s'informer des programmes d'ordinateur mis en application à la direction. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En mai, le consultant argentin de l'OMPI chargé de la coordination du projet national financé par le PNUD s'est rendu à Genève pour s'entretenir du programme d'activités correspondant au projet. Il a aussi accompagné le directeur de la DNPI à l'OEB, à La Haye et Munich. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

En juillet, un consultant espagnol de l'OMPI a effectué une mission à la DNPI pour aider le personnel à élaborer des directives pour l'examen des demandes d'enregistrement de marques et un programme de formation dans ce domaine. Cette mission était financée par le Gouvernement espagnol.

En juillet également, l'OMPI a présenté au Gouvernement argentin une étude sur les mesures visant à doter la DNPI des moyens institutionnels et financiers de gérer ses propres recettes. Cette étude était fondée sur des rapports précédents élaborés par les deux consultants espagnols et les deux consultants argentins de l'OMPI dans le cadre du projet national financé par le PNUD. L'achèvement de cette étude a été financé au titre du projet national du PNUD.

En août et septembre, un consultant brésilien de l'OMPI a effectué une mission afin de conseiller la DNPI sur la façon d'accroître l'utilisation des documents de brevet en tant que source d'informations techniques. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En octobre, un consultant de l'OMPI venu de l'OEB a effectué une mission à la DNPI pour formuler des recommandations sur l'organisation de la documentation de brevets et des banques de données y relatives et sur l'accès à celles-ci. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD et par l'OEB.

En octobre également, un consultant argentin de l'OMPI a participé, à Lima, en qualité de conférencier, à des journées d'étude sous-régionales sur les aspects techniques de l'administration des brevets organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et le PNUD à l'intention des pays du Groupe andin. Sa participation était financée au moyen de fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne.

En décembre, le directeur de la DNPI, accompagné d'un autre fonctionnaire national, a pris part, à Santiago, à la cinquième réunion des directeurs d'offices de propriété industrielle de l'Argentine, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay, qui était organisée par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement chilien, l'ALADI et le PNUD. Leur participation était financée au titre du projet régional du PNUD.

En décembre également s'est tenue une réunion tripartite d'examen du projet national financé par le PNUD. Deux fonctionnaires de l'OMPI, ainsi que des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD, ont participé à l'évaluation des activités entreprises jusque là au titre du projet et à l'étude de celles qui seront menées en 1988 et 1989.

*Bolivie.* En juin un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à La Paz où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux de la Convention OMPI et de l'élaboration d'un projet national financé par le PNUD en vue de moderniser l'administration de la propriété industrielle.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux de la Direction de la propriété industrielle ont suivi, à Lima, les journées d'étude sous-régionales sur les aspects techniques de l'administration des brevets organisées par l'OMPI à l'intention des pays du Groupe andin.

*Brésil.* En mars et avril, une mission de program-

mation et de planification a eu lieu en vue de commencer les activités prévues dans le cadre du nouveau projet national financé par le PNUD. Quatre consultants argentins, français et de l'OEB envoyés par l'OMPI et deux fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus avec des fonctionnaires brésiliens du programme d'activités à exécuter en 1987 dans le cadre du projet en question dans le domaine de la documentation et de l'information en matière de brevets et des services pilotes destinés à l'industrie et aux organismes de recherche de ce pays. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national et des activités du conseiller sectoriel interrégional financés par le PNUD. Le rapport de la mission contenant les recommandations correspondantes a été mis en forme par l'OMPI et soumis au Gouvernement brésilien et au PNUD en juin.

En avril, un vice-directeur général de l'OMPI s'est rendu à l'INPI (Brésil), à Rio de Janeiro, afin de s'entretenir avec les autorités des activités conjointes menées au titre de l'accord de coopération entre le Gouvernement brésilien et l'OMPI, et de l'exécution d'un nouveau projet national financé par le PNUD.

En avril également, le directeur général des inventions, des marques et du développement technologique du Mexique, accompagné d'un autre fonctionnaire national, s'est rendu à l'INPI afin d'examiner les possibilités existant en matière de coopération et de s'informer de la modernisation en cours à l'INPI.

En avril toujours, deux fonctionnaires colombiens se sont rendus à l'INPI (Brésil) afin d'examiner les possibilités existant en matière de coopération et de s'informer des programmes d'ordinateur mis en application à l'INPI. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En mai, un fonctionnaire du SIECA s'est rendu à l'INPI afin de s'informer des efforts de modernisation déployés à l'Institut. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En septembre et octobre, un consultant brésilien de l'OMPI a pris part, en qualité de conférencier, à un séminaire national sur l'information technique fondée sur la documentation de brevets. La participation du consultant était financée au titre du projet national du PNUD.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission au Brésil où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD de l'exécution du projet national financé par le PNUD. A cette même occasion, le fonctionnaire de l'OMPI a présenté un exposé dans le cadre du séminaire sur la propriété industrielle et son incidence sur le processus du développement, tenu au siège de l'INPI à Rio de Janeiro. Cette mission s'inscrivait dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional financées par le PNUD.

En décembre, deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus en mission au Brésil où ils ont eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD au sujet d'un programme d'activités de

coopération technique entre pays en développement pour les pays de la région en 1988 et d'un plan de travail détaillé qui sera mis en oeuvre en 1988 au titre du projet national financé par le PNUD. Cette mission s'inscrivait en partie dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional financées par le PNUD.

*Chili.* En mars et avril, un fonctionnaire national a effectué un voyage d'étude organisé par l'OMPI dans les offices de propriété industrielle d'Argentine, du Brésil, d'Espagne, de France, du Venezuela et au siège de l'OMPI.

En avril, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus à la DNPI de l'Argentine pour poursuivre la mise au point des programmes d'ordinateur en cours de transfert au Département de la propriété industrielle du Chili, concernant principalement l'instruction des demandes, la recherche, le contrôle administratif et les demandes d'enregistrement de marques. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

De mai à décembre, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, trois consultants nationaux de l'OMPI ont effectué une mission auprès du Département de la propriété industrielle à propos du traitement des demandes de brevet et des demandes d'enregistrement de marques.

En juin, août, octobre et décembre, l'un des consultants argentins de l'OMPI affecté au projet national financé par le PNUD concernant l'Argentine s'est rendu en mission au Chili afin de continuer de donner des conseils au personnel technique du Département de la propriété industrielle quant à l'élaboration et à la mise en application, dans le domaine des marques et des publications relatives à la propriété industrielle, des programmes d'ordinateur élaborés à l'origine au titre du projet précité exécuté en Argentine. Cette mission était financée dans le cadre du projet du PNUD pour le Chili.

En juin et juillet, un consultant de l'OMPI venu de l'OEB a effectué une mission afin de dispenser des conseils et une formation au personnel local et à l'expert national en matière de classement et d'examen des demandes de brevet. Cette mission était financée par l'OEB et dans le cadre du projet national du PNUD.

En juin, août, octobre et décembre, deux consultants argentins de l'OMPI ont effectué plusieurs missions afin de continuer à donner des conseils sur l'élaboration et la mise en place de systèmes automatisés pour le traitement et la recherche concernant les demandes d'enregistrement de marques. Ces missions étaient financées dans le cadre du projet national du PNUD.

En août, un consultant argentin de l'OMPI a effectué une mission afin de dispenser des conseils à des fonctionnaires nationaux pour la gestion du projet national financé par le PNUD, ainsi que pour l'organisation du Département national de la propriété industrielle. Cette

mission s'inscrivait dans le cadre du projet national du PNUD.

En août et septembre, un consultant espagnol de l'OMPI a effectué une mission afin de dispenser des conseils à des fonctionnaires du Département de la propriété industrielle en ce qui concerne l'établissement de critères et de principes directeurs pour l'examen des marques quant au fond. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD et par le Gouvernement espagnol.

En octobre et novembre, un consultant de l'OMPI venu de l'OEB, ainsi qu'un consultant danois de l'organisation, ont effectué une mission pour dispenser des conseils aux fonctionnaires du Département de la propriété industrielle quant à l'établissement d'un fonds documentaire de recherche à utiliser pour l'examen quant au fond des demandes de brevet et à d'autres fins. Cette mission était financée par l'OEB et dans le cadre du projet national du PNUD.

En décembre, la cinquième réunion des directeurs d'offices de propriété industrielle de l'Argentine, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay a eu lieu à Santiago avec le concours du Gouvernement chilien, du secrétariat de l'ALADI et du PNUD. Les participants ont examiné deux projets de manuels, relatifs à l'examen des demandes de brevet et au traitement administratif et technique des demandes d'enregistrement de marques, ainsi que les progrès accomplis par les quatre offices dans la constitution de fonds documentaires pour la recherche en matière de brevets et dans la mécanisation des opérations en matière de propriété industrielle. Ils ont décidé d'expérimenter les deux manuels susmentionnés et de mener, en 1988, un certain nombre d'activités particulières de coopération pour le développement. La réunion a été suivie par les chefs d'offices de propriété industrielle des quatre pays ainsi que par des représentants des groupes nationaux d'agents de propriété industrielle, de l'ASIPI, du secrétariat de l'ALADI, du PNUD et par trois fonctionnaires de l'OMPI. La participation des six fonctionnaires nationaux de l'Argentine, du Paraguay et de l'Uruguay et d'un fonctionnaire de l'OMPI était financée au titre du projet régional du PNUD. Celle d'un autre fonctionnaire de l'OMPI était financée dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional.

A cette même occasion, deux fonctionnaires de l'OMPI ont rencontré des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD pour évaluer les activités en cours dans le cadre du projet national financé par le PNUD. Ces missions étaient financées par l'OMPI et dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional, respectivement.

*Colombie.* En mars, un vice-directeur de l'OMPI, accompagné d'un fonctionnaire de l'organisation, a examiné avec des fonctionnaires nationaux des propositions relatives à la révision de la Décision 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène sur l'appli-

cation de règles communes en matière de propriété industrielle dans les pays membres du Groupe andin.

En mars et avril, à l'occasion de la tenue à Bogotà du cours sur le droit d'auteur, organisé par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement colombien et la SUISA, un autre fonctionnaire de l'OMPI a rencontré des fonctionnaires nationaux afin d'examiner les possibilités existant quant à l'exécution d'un nouveau projet financé par le PNUD visant à moderniser l'administration de la propriété industrielle.

En avril, deux fonctionnaires nationaux se sont rendus, dans le cadre d'un voyage d'étude organisé par l'OMPI, dans les offices de propriété industrielle de l'Argentine, du Brésil et du Venezuela. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En mai, le Gouvernement colombien a accueilli une réunion organisée en vue de poursuivre les entretiens engagés sur la révision de la Décision 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène. Le directeur de l'Institut péruvien de recherche technique industrielle et de normalisation technique (ITINTEC), le directeur de l'Office vénézuélien de la propriété industrielle et un fonctionnaire de l'OMPI ont aussi participé à cette réunion.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux de la Division de la propriété industrielle ont suivi, à Lima, les journées d'étude sous-régionales sur les aspects techniques de l'administration des brevets organisées par l'OMPI à l'intention des pays du Groupe andin.

En novembre et décembre, un consultant français de l'OMPI s'est rendu en mission à Bogotà pour aider les autorités et le personnel de l'Office de la propriété industrielle à organiser une foire consacrée aux innovations nationales et à mettre sur pied des services d'informations techniques fondés sur les documents de brevet. Cette mission était financée au moyen de fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement français.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Bogotà pour examiner avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD le nouveau projet national financé par le PNUD en vue de la modernisation de l'Office de la propriété industrielle.

*Costa Rica.* En novembre, le vice-ministre de la justice, le directeur de l'Office de la propriété industrielle et d'autres fonctionnaires nationaux ont pris part, à Managua, à la septième réunion des chefs d'offices de propriété industrielle des pays de l'Isthme centraméricain et à la quatrième réunion des vice-ministres de ces mêmes pays chargés des questions de propriété industrielle.

*Cuba.* En avril, à l'occasion de la réunion ministérielle du Groupe des 77 qui s'est tenue à La Havane, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'Office national des inventions, de l'information technique et des marques (ONIITEM) afin d'examiner les possibilités de

coopération entre le Gouvernement cubain et l'OMPI.

*Equateur.* En juin, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Quito où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD sur les perspectives d'exécution d'un projet national financé par le PNUD en vue de moderniser l'administration de la propriété industrielle et au sujet de l'adhésion de l'Equateur à la Convention OMPI suite à la décision prise à cet égard par le Gouvernement équatorien.

*El Salvador.* De janvier à décembre, le consultant national de l'OMPI a continué de s'occuper de la coordination des activités correspondant au projet national financé par le PNUD visant à moderniser l'administration de la propriété industrielle et à promouvoir les innovations.

En septembre, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, la première semaine nationale des inventions et des innovations («*Inventiva '87*») a eu lieu à San Salvador. Plusieurs prix et récompenses, dont une médaille et un certificat de l'OMPI, ont été décernés à des inventeurs et innovateurs.

En septembre également, un consultant chilien de l'OMPI a effectué une mission à San Salvador pour dispenser des conseils à des fonctionnaires nationaux chargés des services d'informations techniques et des questions de propriété industrielle en ce qui concerne l'introduction de systèmes automatisés. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet national du PNUD.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI ainsi que le même consultant chilien et deux autres consultants de l'organisation — l'un allemand (RFA) et l'autre uruguayen — ont effectué une mission afin d'élaborer un inventaire des collections de brevets et des services d'informations techniques existants et de formuler des recommandations en ce qui concerne la mise en commun des ressources ainsi que la création de services à l'échelon sous-régional et leur connexion. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional du PNUD.

En novembre, le vice-ministre de la justice, le directeur général de l'office de la propriété industrielle, un autre fonctionnaire national et le coordonnateur national du projet national financé par le PNUD ont participé, à Managua, à la septième réunion des chefs d'offices de propriété industrielle des pays de l'Isthme centraméricain et à la quatrième réunion des vice-ministres de ces mêmes pays chargés des questions de propriété industrielle.

En novembre également, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, un séminaire national sur la propriété industrielle et l'information technique a eu lieu à San Salvador. Trente fonctionnaires nationaux y ont pris part. Le séminaire était organisé par le

Gouvernement salvadorien en collaboration avec l'OMPI.

*Guatemala.* En janvier et février, deux consultants nationaux de l'OMPI ont continué de s'occuper de tâches techniques relatives au traitement des demandes de brevet dans le cadre du projet national financé par le PNUD. Les deux consultants ont poursuivi leurs travaux de février à avril en tant que fonctionnaires nationaux.

De janvier à décembre, l'expert national de l'OMPI a continué de s'occuper de la coordination des activités et de donner des conseils quant à l'aménagement et à l'organisation d'un office dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En février et mars, un consultant colombien de l'OMPI a effectué une mission afin de donner des conseils d'ordre technique aux fonctionnaires nationaux quant au traitement, au classement et à la recherche de demandes de brevet. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI, ainsi que des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, ont participé à la dernière réunion tripartite d'examen du projet national. Le Gouvernement guatémaltèque a décidé de demander au PNUD de financer un nouveau projet de deux ans, qui serait exécuté par l'OMPI.

En mars et avril, un consultant vénézuélien de l'OMPI a effectué une mission afin de conseiller le personnel de l'Office de la propriété industrielle sur le classement, la recherche et l'examen des demandes d'enregistrement de marques. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

En avril également, le consultant chilien de l'OMPI responsable de la coordination des activités dans le cadre du projet national financé par le PNUD au Venezuela s'est rendu en mission au Guatemala afin de donner des conseils au Gouvernement guatémaltèque quant à l'aménagement et à l'organisation de l'Office de la propriété industrielle. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD concernant le Guatemala.

En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD et a convenu de l'exécution d'un nouveau projet de deux ans financé par le PNUD et destiné à contribuer à la poursuite du développement de la propriété industrielle, du transfert de techniques, de l'information technique et à promouvoir les systèmes nationaux dans le domaine de l'innovation. La mission du fonctionnaire de l'OMPI était financée au titre du projet régional du PNUD.

En août, un fonctionnaire de l'OMPI a effectué une mission au Guatemala afin de dispenser des conseils aux autorités nationales au sujet des propositions de modification de la législation sur les brevets. Cette

mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En août également, un consultant chilien de l'OMPI a effectué une mission au Guatemala pour continuer de dispenser des conseils au sujet de la mise en application de programmes automatisés de gestion et de recherche en ce qui concerne les demandes de brevet et d'enregistrement de marques. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI ainsi que le même consultant chilien et deux autres consultants de l'organisation — l'un allemand (RFA) et l'autre uruguayen — ont effectué une mission pour élaborer un inventaire sur les collections de brevets et les services d'informations techniques existants et pour formuler des recommandations concernant la coopération et la coordination à l'échelon sous-régional. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

En novembre, le directeur de l'Office de la propriété industrielle, accompagné d'un autre fonctionnaire national et du coordonnateur national du projet national financé par le PNUD ont participé, à Managua, à la septième réunion des chefs d'offices de propriété industrielle des pays de l'Isthme centraméricain et à la quatrième réunion des vice-ministres de ces mêmes pays chargés des questions de propriété industrielle.

En novembre également, un fonctionnaire de l'OMPI a animé des journées d'étude à l'intention de fonctionnaires nationaux principalement chargés de s'occuper des oppositions formées dans le domaine des marques. Ces journées d'étude étaient consacrées à l'examen de cas concrets survenus au Guatemala, dans le cadre de la législation sur les marques en vigueur. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD.

*Honduras.* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a examiné avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD le projet envisagé de modernisation de l'Office de la propriété industrielle, à financer par le PNUD. Cette mission s'inscrivait dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional financées par le PNUD.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à la cinquième semaine scientifique organisée par l'Université nationale autonome du Honduras (UNAH).

En octobre également, deux consultants de l'OMPI — l'un allemand (RFA) et l'autre uruguayen — ont effectué une mission, dans le cadre du projet régional financé par le PNUD, pour élaborer un inventaire des collections de brevets et des services d'informations techniques existants et pour formuler des recommandations concernant la coopération et la coordination à l'échelon sous-régional.

En novembre, le directeur général de l'industrie, le directeur de l'Office de la propriété industrielle et un autre fonctionnaire national ont pris part, à Managua, à la septième réunion des chefs d'offices de propriété

industrielle des pays de l'Isthme centraméricain et à la quatrième réunion des vice-ministres de ces mêmes pays chargés des questions de propriété industrielle.

*Jamaïque.* En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Kingston pour examiner avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD la possibilité d'exécuter un projet national financé par le PNUD dans le domaine de la propriété industrielle ainsi que les propositions de coopération régionale en matière de propriété industrielle entre les pays anglophones des Caraïbes. Cette mission s'inscrivait dans le cadre du projet régional du PNUD.

*Mexique.* En janvier, deux consultants argentins de l'OMPI ont effectué une mission afin de continuer à donner des conseils au personnel sur la mise en application de programmes d'ordinateur à la Direction générale des inventions, des marques et du développement technologique. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

De janvier à juin, un expert national de l'OMPI a poursuivi sa mission en vue d'élaborer des programmes d'ordinateur dans le domaine des marques, de la recherche, des procédures administratives et des publications, à partir des conseils donnés par un consultant argentin de l'OMPI. Il a présenté une étude finale en juin, terme de son contrat financé dans le cadre du projet national du PNUD.

En janvier, septembre et décembre, deux consultants argentins de l'OMPI affectés au projet national financé par le PNUD concernant l'Argentine, ont effectué trois missions au Mexique afin de conseiller le personnel technique de l'office mexicain de la propriété industrielle au sujet de la mise en application de programmes d'ordinateur relatifs à la recherche en matière de marques et à la gestion des demandes d'enregistrement. Ces missions étaient financées au titre du projet national du PNUD pour l'Argentine.

En mars, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD d'une éventuelle extension du projet national financé par le PNUD ainsi que de la mise en oeuvre des activités déjà prévues pour 1987 dans le cadre du programme d'urgence organisé par l'OMPI. Cette mission s'inscrivait dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional financées par le PNUD.

En avril, le directeur général des inventions, des marques et du développement technologique ainsi qu'un autre fonctionnaire national ont effectué un voyage d'étude organisé par l'OMPI, dans le cadre duquel ils se sont rendus dans les offices de propriété industrielle d'Argentine, du Brésil et du Venezuela, se sont entretenus des possibilités de coopération et se sont informés des activités de modernisation qui y sont menées. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Mexico où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD ainsi qu'avec des fournisseurs de matériel informatique du secteur privé. Les entretiens ont été axés sur le programme d'activités à mener en 1987 pour achever le programme d'urgence organisé par l'OMPI, les perspectives d'exécution d'un nouveau projet national financé par le PNUD, ainsi que les possibilités existantes quant à l'acquisition d'un matériel informatique et à la mise en place de systèmes automatisés à la Direction générale des inventions, des marques et du développement technologique.

En août et septembre, un consultant espagnol de l'OMPI a effectué une mission pour dispenser des conseils au personnel technique en ce qui concerne le traitement et le classement des éléments figuratifs des marques. Cette mission était financée par le Gouvernement espagnol et au titre du projet national du PNUD.

En septembre et octobre, un consultant mexicain de l'OMPI a participé, en qualité de conférencier, à un séminaire national sur l'information technique fondée sur la documentation de brevets. La participation du consultant était financée au titre du projet national du PNUD.

En septembre et décembre, un consultant argentin de l'OMPI a effectué deux missions afin de continuer de dispenser des conseils en ce qui concerne la mise en application de programmes d'ordinateur à l'office mexicain de la propriété industrielle et d'élaborer le programme de travail pour 1988. Ces missions étaient financées au titre du projet national du PNUD.

En octobre et novembre, huit consultants de l'OMPI venus d'Allemagne (RFA), d'Argentine, du Brésil, de France, de Suisse et de l'OEB, ont effectué une mission conjointe pour aider au reclassement des documents de brevet mexicains et pour dispenser des conseils en la matière. Ces missions étaient organisées par l'OMPI dans le cadre du programme d'urgence institué après le tremblement de terre de 1985 et étaient financées par le Gouvernement français, le Gouvernement suisse, l'OEB et au titre du projet régional du PNUD.

En décembre, à la demande de la Direction générale mexicaine des inventions, des marques et du développement technologique, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Mexico où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD d'une révision fondamentale du projet national financé par cet organisme. Il s'agirait essentiellement de prolonger de deux ans le projet national actuel afin de contribuer à l'automatisation des procédures administratives, à la création de services nouveaux — notamment pour la recherche automatisée en matière de marques aux fins des demandes d'enregistrement —, à la fourniture d'informations techniques sur la base des documents de brevet et à l'adoption de la classification internationale des produits et des services aux fins de

l'enregistrement des marques (Nice). Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

En décembre également, un consultant espagnol de l'OMPI a effectué une mission à Mexico pour installer du matériel de microfilmage fourni par le Gouvernement espagnol et pour former les spécialistes nationaux à son utilisation. Cette mission était financée par le Gouvernement espagnol.

*Nicaragua.* En octobre, deux consultants de l'OMPI — l'un allemand (RFA) et l'autre uruguayen — ont effectué une mission pour élaborer un inventaire des collections de brevets et des services d'informations techniques existants et pour formuler des recommandations concernant la coopération et la coordination à l'échelon sous-régional. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

En novembre, le vice-ministre de la justice et le directeur de l'Office de la propriété industrielle ont suivi, à Managua, la septième réunion des chefs d'offices de propriété industrielle des pays de l'Isthme centraméricain et la quatrième réunion des vice-ministres de ces mêmes pays chargés des questions de propriété industrielle, qui étaient organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement nicaraguayen et le PNUD. La participation des fonctionnaires nationaux du Costa Rica, d'El Salvador, du Honduras, du Guatemala et du Panama ainsi que celle d'un fonctionnaire de l'OMPI étaient financées au titre du projet régional du PNUD.

*Panama.* En novembre, le directeur général de l'office de la propriété industrielle et un autre fonctionnaire national ont participé, à Managua, à la septième réunion des chefs d'offices de propriété industrielle des pays de l'Isthme centraméricain et à la quatrième réunion des vice-ministres de ces mêmes pays chargés des questions de propriété industrielle.

*Paraguay.* De janvier à décembre, le consultant national de l'OMPI a continué sa mission en vue de coordonner les activités relevant du projet national financé par le PNUD.

En février et mars, un consultant national de l'OMPI et un fonctionnaire national de la Direction de la propriété industrielle (DPI), ont effectué une mission auprès de l'office de la propriété industrielle de l'Argentine afin de poursuivre la mise au point de programmes d'ordinateur élaborés par la DPI en vue du traitement des demandes d'enregistrement de marques et de la recherche en matière de marques. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

En avril, le secrétaire général de la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA) s'est rendu en mission, en tant que consultant de l'OMPI, à Asunción. Il a donné des conseils à des fonctionnaires nationaux au sujet d'un programme de promotion des innovations locales, comportant notamment la création

d'une association nationale d'inventeurs. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

De mai à décembre, deux consultants nationaux paraguayens de l'OMPI ont poursuivi leur mission en vue d'élaborer certains éléments des systèmes automatisés, notamment ceux relatifs à la recherche en matière de marques, aux procédures administratives et aux publications au sein de la DPI. La mission des deux consultants s'inscrivait dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En septembre, dans le cadre du projet national financé par le PNUD, la «Deuxième exposition nationale des inventions et des innovations» et le «Deuxième concours des inventeurs et innovateurs» ont eu lieu à Asunción. Parmi d'autres prix et récompenses, une médaille et un certificat de l'OMPI ont été décernés à des inventeurs et innovateurs.

En septembre et octobre, un consultant mexicain de l'OMPI s'est rendu en mission à Asunción afin de dispenser des conseils à des fonctionnaires nationaux en ce qui concerne l'utilisation des documents de brevet en tant que source d'informations techniques. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En novembre et décembre, un autre consultant mexicain de l'OMPI s'est rendu en mission à Asunción afin de dispenser des conseils à des fonctionnaires nationaux en ce qui concerne le traitement des demandes d'enregistrement de marques, y compris leur examen. Cette mission était financée au titre du projet national du PNUD.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a participé à la réunion tripartite d'examen du projet national financé par le PNUD. A cette occasion, il a été procédé à une évaluation des activités en cours et à des échanges de vues au sujet du plan de travail pour 1988.

En décembre également, le directeur de la propriété industrielle, accompagné de deux fonctionnaires nationaux et du coordonnateur national du projet national financé par le PNUD a participé, à Santiago, à la cinquième réunion des directeurs d'offices de propriété industrielle de l'Argentine, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay. La participation du directeur et d'un fonctionnaire national était financée au titre du projet régional du PNUD et celle du coordonnateur national, au titre du projet national du PNUD.

*Pérou.* En mars, un vice-directeur de l'OMPI, accompagné d'un fonctionnaire de l'organisation, s'est rendu à Lima où il a examiné avec des fonctionnaires nationaux des propositions de révision relatives à la Décision 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène sur l'application de règles communes en matière de propriété industrielle dans les pays membres du Groupe andin.

En mars également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à l'ITINTEC afin d'étudier les possibilités



existant quant à l'exécution par l'OMPI d'un nouveau projet national financé par le PNUD visant à moderniser l'administration de la propriété industrielle. Cette mission s'inscrivait dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional financées par le PNUD.

En mai, l'OMPI a pris les dispositions nécessaires pour que le directeur de l'ITINTEC assiste à Bogotà à la réunion organisée par le Gouvernement colombien en vue d'examiner des propositions relatives à la révision de la Décision 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène.

En octobre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont participé, à Lima, à des journées d'études sous-régionales sur les aspects techniques de l'administration des brevets à l'intention des pays du Groupe andin. Ces journées d'étude étaient organisées par l'OMPI en collaboration avec le Gouvernement péruvien et le PNUD. La participation de la Bolivie, de la Colombie et du Venezuela était financée au titre du projet régional du PNUD et celle des conférenciers allemand (RFA) et argentin, au moyen de fonds mis à la disposition de l'OMPI par le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, au titre du projet régional du PNUD et dans le cadre des activités du conseiller sectoriel interrégional financées par le PNUD.

*Trinité-et-Tobago.* En juillet, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu en mission à Port of Spain où il s'est entretenu avec des fonctionnaires nationaux du nouveau plan d'activités s'inscrivant dans le cadre du projet national financé par le PNUD. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

En septembre, un autre fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Port of Spain où il a eu des entretiens avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD au sujet du projet national financé par le PNUD et de la participation du pays à l'élaboration de propositions nouvelles concernant la coopération régionale dans le domaine de la propriété industrielle. Cette mission était financée au titre du projet régional du PNUD.

En novembre, un autre fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Port of Spain pour examiner avec des fonctionnaires nationaux le texte final du projet de loi sur les brevets et pour présenter le premier projet de règlement d'application. Cette mission était financée en partie au titre du projet national du PNUD.

*Uruguay.* De janvier à mars, l'analyste fonctionnel national a continué de travailler à Montevideo à la mise en application des programmes d'ordinateur élaborés dans le cadre des projets nationaux du PNUD concernant l'Argentine et le Venezuela.

En février, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Montevideo pour s'entretenir avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, sur la demande du Gouvernement uruguayen, des éléments

essentiels nécessaires à l'extension du projet national financé par le PNUD ainsi que du droit d'auteur et des activités de promotion des innovations.

En mars, un consultant chilien de l'OMPI, affecté au projet national du PNUD concernant le Venezuela, s'est rendu en mission en Uruguay pour donner des conseils au personnel technique du Centre de la propriété industrielle quant à la mise en application de programmes d'ordinateur dans le domaine des brevets et des publications touchant à la propriété industrielle, élaborés à l'origine dans le cadre du projet en question concernant le Venezuela. Cette mission a été financée dans le cadre du projet national du PNUD concernant l'Uruguay.

En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Montevideo pour arrêter avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD le programme d'activités à mener en 1987 dans le cadre du projet national financé par le PNUD ainsi que pour définir les mesures à prendre en vue de l'extension de ce projet pour une durée de deux ans.

D'avril à décembre, un autre analyste fonctionnel national a été recruté dans le cadre du projet national financé par le PNUD en vue de poursuivre l'élaboration de programmes d'ordinateur.

En juin, deux experts nationaux uruguayens ont commencé leur mission et leur stage de formation en cours d'emploi en matière de classement et de traitement de demandes de brevet. Leurs travaux s'inscrivent dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En juin également, trois autres experts nationaux ont commencé leur mission relative à l'introduction de données sur les marques pour la mise en application de programmes d'ordinateur. Leurs travaux s'inscrivent dans le cadre du projet national financé par le PNUD.

En décembre, un examen tripartite du projet national financé par le PNUD a eu lieu. Deux fonctionnaires de l'OMPI se sont rendus à Montevideo pour évaluer, avec des fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD, les activités en cours au titre du projet et pour étudier un plan de travail pour les activités à mener dans le cadre de ce projet.

En décembre également, le directeur du Centre national de la propriété industrielle, accompagné d'un autre fonctionnaire national, a participé, à Santiago, à la cinquième réunion des directeurs d'offices de propriété industrielle de l'Argentine, du Chili, du Paraguay et de l'Uruguay. Leur participation a été financée au titre du projet régional du PNUD.

*Venezuela.* De janvier à décembre, un consultant chilien de l'OMPI a continué de coordonner les activités menées dans le cadre du projet national financé par le PNUD, axées sur la modernisation du système de propriété industrielle, les services d'information technique et la promotion des innovations.

De janvier à décembre également, un autre consultant chilien de l'OMPI a effectué une mission afin

de donner des conseils aux autorités quant à la mise au point de programmes d'ordinateur élaborés à l'Office de la propriété industrielle. Il a aussi donné des conseils sur la mise en place de services nouveaux créés dans le cadre de l'accord de coopération entre l'Office de la propriété industrielle et le Conseil national de la science et des techniques (CONICIT). Cette mission a été financée dans le cadre du projet national du PNUD.

De février à décembre, un consultant danois de l'OMPI a continué de dispenser des conseils et une formation dans le domaine du classement, de la recherche et de l'examen en matière de brevets au personnel technique de l'Office de la propriété industrielle. Cette mission était financée dans le cadre du projet national du PNUD.

En mars, un vice-directeur général de l'OMPI, accompagné d'un fonctionnaire de l'organisation, a examiné à Caracas, avec des fonctionnaires nationaux, des propositions relatives à la révision de la Décision 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène concernant l'application de règles communes en matière de propriété industrielle dans les pays membres du Groupe andin.

En avril, le directeur général des inventions, des marques et du développement technologique du Mexique, accompagné d'un autre fonctionnaire national, s'est rendu à l'Office de la propriété industrielle où il s'est entretenu des possibilités d'action commune et de coopération et informé des programmes d'informatisation mis en application à l'office vénézuélien grâce au projet national financé par le PNUD. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En avril également, deux fonctionnaires colombiens se sont rendus à l'Office de la propriété industrielle où ils ont examiné les possibilités de coopération et se sont informés des programmes d'ordinateur mis en application à l'office vénézuélien grâce au projet national financé par le PNUD. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En mai, l'OMPI a pris les dispositions nécessaires pour que le directeur de l'Office de la propriété industrielle participe, à Bogotá, à la réunion qui s'est tenue sur l'initiative du Gouvernement colombien en vue d'examiner des propositions relatives à la révision de la Décision 85 de la Commission de l'Accord de Carthagène.

En mai également, un fonctionnaire du SIECA s'est rendu à l'Office de la propriété industrielle où il a pris connaissance des résultats des efforts de modernisation entrepris par le Gouvernement vénézuélien dans le cadre du projet national financé par le PNUD. Ce voyage d'étude était financé dans le cadre du projet régional du PNUD.

En juillet, un consultant espagnol de l'OMPI a effectué une mission afin de dispenser des conseils aux fonctionnaires de l'Office de la propriété industrielle quant au traitement et à l'examen des demandes d'enre-

gistement de marques. Cette mission était financée par le Gouvernement espagnol.

En septembre, un examen tripartite du projet national financé par le PNUD a eu lieu. Un fonctionnaire de l'OMPI s'est rendu à Caracas pour évaluer, avec d'autres fonctionnaires nationaux et des représentants du PNUD, les activités en cours au titre du projet et pour étudier un plan de travail pour les activités à mener dans le cadre de ce projet en 1988.

En octobre, deux fonctionnaires nationaux de l'Office de la propriété industrielle ont suivi, à Lima, les journées d'études sous-régionales sur les aspects techniques de l'administration des brevets organisées par l'OMPI à l'intention des pays du Groupe andin.

#### *Conseiller sectoriel interrégional*

Le PNUD a continué de financer les activités d'un conseiller sectoriel interrégional pour l'OMPI. Ce conseiller reçoit exclusivement ses instructions de l'organisation.

Pendant la période considérée, le conseiller sectoriel interrégional s'est rendu en mission en Angola, en Argentine, au Brésil, au Chili, en Colombie, au Congo, en Ethiopie, au Honduras, au Mexique, au Paraguay, au Pérou, en Uruguay et au Zaïre.

#### *Accroissement de l'utilisation effective du système de la propriété intellectuelle en faveur des inventeurs, des auteurs, des industries et du commerce des pays en développement*

Des médailles de l'OMPI sont décernées à des inventeurs depuis 1979. Ces remises de médailles sont destinées à promouvoir l'invention et l'innovation, en particulier dans les pays en développement ou en leur faveur. Elles ont lieu à l'occasion d'expositions ou de concours organisés par des institutions nationales ou internationales. Les critères de sélection des bénéficiaires sont définis par les institutions intéressées et l'OMPI n'intervient pas dans cette sélection. Jusqu'au 31 décembre 1987, 131 médailles ont été remises au total à des inventeurs et à des promoteurs de l'activité inventive de 38 pays. En 1987, 25 médailles de l'OMPI ont été remises à des inventeurs et à des promoteurs de l'activité inventive de 16 pays.

En février, un fonctionnaire de l'OMPI a remis deux médailles de l'OMPI à deux jeunes lauréats du concours national des inventeurs du *Weekly Reader*, qui s'est tenu à Washington, D.C.

En février également, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu à Montréal avec des représentants du Centre d'innovation industrielle au sujet de la collaboration de l'OMPI à une exposition internationale d'inventions et à une conférence devant se tenir à Montréal en novembre.

En février toujours, une médaille de l'OMPI a été décernée à l'occasion de la vingtième semaine des inventeurs des Philippines, à Manille.

En février et mars, le *Guide des associations d'inventeurs* a été publié en français et en anglais.

En mars, une médaille de l'OMPI a été décernée à la 45e exposition japonaise des inventions d'écoliers à Tokyo.

En avril, une médaille de l'OMPI a été remise à l'exposition intitulée «*Invented in Sofia*» (Bulgarie), et deux autres médailles de l'organisation ont été décernées dans le cadre du Salon international des inventions et des techniques nouvelles de Genève à une femme inventeur ainsi qu'à un inventeur d'un pays en développement.

En mai, des fonctionnaires de l'OMPI se sont entretenus, à Genève, avec le directeur exécutif du Centre régional africain de technologie (CRAT), de la remise de deux médailles de l'organisation à des inventeurs africains.

En juin, un vice-directeur général a remis, au cours d'une cérémonie qui a eu lieu à Moscou, une médaille de l'OMPI à une équipe d'inventeurs soviétiques pour la meilleure invention particulièrement utile aux pays en développement.

En août, une médaille de l'OMPI a été remise pour la meilleure invention présentée à la sixième exposition nationale sur les inventions, à Séoul, en République de Corée.

En septembre, deux médailles de l'OMPI ont été remises — l'une au meilleur inventeur et l'autre pour la meilleure invention — au deuxième concours national des inventions et innovations, qui a eu lieu à Asunción, au Paraguay.

Egalement en septembre, deux médailles de l'OMPI ont été remises au meilleur jeune inventeur et au meilleur inventeur du Concours «*Inventiva '87*», organisé dans le cadre de la première semaine nationale des inventions et des innovations, qui s'est tenue à San Salvador, à El Salvador.

Toujours en septembre, une médaille de l'OMPI a été remise à un inventeur espagnol pour la meilleure invention utile à la protection de l'environnement, présentée lors du premier salon international des inventions et des techniques nouvelles («*Inventalia '87*»), qui s'est tenu à Madrid.

Toujours en septembre, la quatrième édition du *Répertoire des associations d'inventeurs* et la version espagnole du *Guide des associations d'inventeurs* ont été publiées.

Encore en septembre, deux publications sont parues: *WIPO Awards to Inventors and Promoters of Innovation*, qui contient des informations sur les médailles décernées par l'OMPI à des inventeurs et à des promoteurs d'innovations depuis 1979, et *Selected Proceedings of the International Seminar «Inventiveness for Development Purposes»*, sur le séminaire qui s'est tenu en 1985 à Plovdiv, en Bulgarie.

En septembre toujours, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Abidjan, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires d'institutions non gouvernementales de la promotion de l'innovation, en particulier en Côte d'Ivoire et plus généralement en Afrique.

En octobre, une médaille de l'OMPI a été remise pour la meilleure invention d'application pratique dans les pays en développement dans le cadre du 36e salon mondial des inventions («*BRUSSELS EUREKA*»), qui s'est tenu à Bruxelles.

En novembre, une médaille de l'OMPI a été remise à un jeune inventeur bulgare pour la meilleure invention présentée à la quatorzième exposition nationale de la créativité technique et scientifique de la jeunesse, qui s'est tenue à Plovdiv, en Bulgarie.

Egalement en novembre, deux médailles de l'OMPI ont été décernées dans le cadre de «*TRANSTECH INTERNATIONAL*», à Montréal, l'une à un inventeur sénégalais, pour la meilleure invention d'utilité publique, et l'autre à une Canadienne, pour son action en faveur de l'activité inventive des femmes du Canada.

En novembre également, un fonctionnaire de l'OMPI a remis au directeur exécutif de la Fondation sciences jeunesse, au Canada, deux médailles de l'organisation décernées à deux jeunes Canadiens pour la meilleure invention présentée dans le cadre de «*Exposciences pan-canadienne 1987*».

Toujours en novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a eu des entretiens avec des fonctionnaires du Centre canadien de l'innovation industrielle (Waterloo), et avec des représentants du projet concernant les femmes inventeurs (Women Inventors' Project, Waterloo) et de la Fondation sciences jeunesse (Ottawa).

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a remis une médaille de l'organisation à un inventeur français, pour la meilleure invention adaptée aux pays en développement, dans le cadre de la troisième semaine internationale de l'invention et des produits nouveaux, qui s'est tenue à Paris.

Toujours en décembre, une médaille de l'OMPI a été remise à un inventeur iraquien dans le cadre de la semaine de l'Organisation centrale de normalisation et de contrôle de la qualité, qui s'est tenue à Bagdad.

En avril un fonctionnaire de l'OMPI a participé à l'Assemblée générale annuelle de la Fédération internationale des associations des inventeurs (IFIA), qui s'est tenue au siège de l'OMPI à Genève.

En avril toujours, le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont étudié avec des représentants de l'IFIA et de l'Association chinoise des inventions la possibilité d'organiser conjointement un symposium sur la créativité, qui se tiendrait à Beijing en octobre 1988.

En mai, un fonctionnaire de l'OMPI a participé, à Bonn, à une réunion du Comité exécutif de l'IFIA afin d'examiner les mesures à prendre en vue de ce symposium.

*Renforcement, dans les pays en développement, de l'accès à l'information technique contenue dans les documents de brevet*

*Centre international de documentation de brevet en espagnol.* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Madrid, avec des fonctionnaires de l'Office espagnol de la propriété industrielle de questions touchant à la coopération pour le développement et d'autres éléments relatifs à la création du Centre international de documentation de brevet en espagnol, à la suite de la réunion du Conseil préparatoire chargé d'instituer un centre international de documentation de brevet en espagnol, organisée par le Gouvernement espagnol par l'intermédiaire de l'Office espagnol de la propriété industrielle et de l'Institut de coopération ibéro-américaine, qui s'est tenue à Mexico, en novembre 1986.

*Programme de recherches sur l'état de la technique et services connexes.* Depuis 1975, l'OMPI poursuit un programme consistant à fournir à des organismes nationaux et à des particuliers des pays en développement des rapports gratuits de recherche sur l'état de la technique, dans le cadre d'accords conclus entre des offices de propriété industrielle des pays développés participant au programme et l'OMPI.

Du 1er janvier au 31 décembre, 434 demandes de recherche ont été présentées par des utilisateurs de 36 pays en développement (Algérie, Argentine, Brésil, Burkina Faso, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Ghana, Guatemala, Inde, Iraq, Jamaïque, Libye, Malaisie, Malawi, Mali, Mexique, Mongolie, Paraguay, Pérou, Philippines, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Sénégal, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Zambie et Zimbabwe) ainsi que par quatre organisations intergouvernementales (ALADI, ARIPO, FCARS et OAPI) pour le compte de leurs pays membres. Au cours de la même période, 345 rapports de recherche ont été remis à des pays en développement. Ils ont été établis par l'Allemagne (République fédérale d') (73), l'Australie (9), l'Autriche (30), le Japon (58), la République démocratique allemande (25), la Suède (32), la Suisse (24), l'Union soviétique (55) et le Bureau international de l'OMPI (39).

Depuis le début du programme, en 1975 jusqu'au 31 décembre 1987, 3.555 demandes de recherche ont été reçues de 77 pays en développement et de dix organisations internationales (pour des utilisateurs de leurs pays membres): Algérie, Argentine, Bangladesh, Bolivie, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, El Salvador, Equateur, Ethiopie, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Laos, Lesotho, Liban, Libye, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Maurice,

Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Portugal, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Rwanda, Sainte-Lucie, Sénégal, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suriname, Swaziland, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie, Zimbabwe, et ALADI, ARIPO, CDC, CEA, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique [ONU] (CESAP), CRAT, FCARS, OADI, OAPI, Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUUDI).

De 1975 au 31 décembre 1987, 3.236 rapports de recherche ont été remis. L'Allemagne (République fédérale d') en a fourni 522, l'Australie 85, l'Autriche 1.196, la Finlande 88, le Japon 183, la République démocratique allemande 273, le Royaume-Uni trois, la Suède 324, la Suisse 24, l'Union soviétique 133 et l'OEB 38. Dans 367 cas, le Bureau international a été en mesure de fournir lui-même des rapports de recherche, cela essentiellement à l'aide des bases de données informatisées auxquelles l'INPI (France) (Paris), Derwent Publications Ltd. (Londres) et Pergamon ORBIT InfoLine Ltd. (Londres) lui permettent d'avoir directement accès.

En collaboration avec les offices de propriété industrielle de plusieurs pays donateurs, l'OMPI a continué de fournir, sur demande des pays en développement, des exemplaires gratuits de documents de brevet particuliers. Les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Suisse ont contribué à ce service en fournissant des exemplaires gratuits des documents de brevet demandés toutes les fois que ceux-ci figuraient dans leurs collections de documents de brevet nationaux et étrangers. L'Espagne, l'Inde, le Royaume-Uni et l'Union soviétique y ont contribué en fournissant des exemplaires gratuits de leurs documents de brevet nationaux.

L'Inde est restée l'un des principaux utilisateurs des services d'information de l'OMPI en matière de brevets pour les pays en développement. Le Conseil indien de la recherche scientifique et industrielle s'est félicité de la fourniture, à titre gracieux, de renseignements sur l'état de la technique et a souligné qu'il avait accordé une place sensiblement plus importante au programme pour répondre aux besoins de ces quelque 6.000 scientifiques en matière d'information.

Du 1er janvier au 31 décembre 1987, 259 demandes d'exemplaires de documents de brevet ont été présentées par 23 pays en développement (Algérie, Argentine, Brésil, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Guatemala, Inde, Iraq, Libye, Malaisie, Maroc, Mexique, Nigéria, République populaire démocratique de Corée, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Uruguay, Venezuela, Zambie et Zimbabwe) et par deux organisations intergouvernementales (ARIPO et FCARS) au nom de leurs Etats membres. Quarante-

trois de ces demandes ont été présentées à la suite de la remise d'un rapport de recherche sur l'état de la technique et 216 ont été soumises directement par les utilisateurs. Au total, 3.921 exemplaires de documents de brevet ont été demandés et le Bureau international a été en mesure de satisfaire pratiquement à toutes ces demandes.

L'OMPI a continué à prendre les mesures et faire les démarches nécessaires pour que soient fournies des collections de documents de brevet et de la documentation connexe et qu'elles parviennent aux offices de propriété industrielle des pays en développement qui les demandent.

*Assistance pour l'examen des demandes de brevet de l'ARIPO.* Du 1er janvier au 31 décembre 1987, une assistance a été demandée dans 10 cas pour l'examen de demandes de brevet en instance à l'ARIPO. Pendant la même période, 26 rapports de recherche et d'examen, établis par l'Allemagne (République fédérale d') (12), le Canada (10) et l'Union soviétique (4), ont été envoyés à l'ARIPO. Depuis le début du programme, en 1984, 37 rapports de recherche et d'examen ont été fournis, au total, par les offices de propriété industrielle de l'Allemagne (République fédérale d') (12), du Canada (13), de la Suède (1), de l'Union soviétique (9), et par l'OEB (2).

*Coopération internationale pour la recherche et l'examen des inventions (ICSEI).* En 1987, l'OMPI a reçu dans le cadre de ce programme 10 demandes de recherche et d'examen de la Libye et de la Malaisie. Ces demandes ont été transmises à l'Autriche et à l'Union soviétique. Au cours de la même période, l'OMPI a reçu cinq rapports de recherche et d'examen de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Autriche et de l'Union soviétique, et les a transmis aux offices demandeurs.

Depuis la mise en place du programme, 37 rapports de recherche et d'examen ont été fournis au total. Ils ont été établis par l'Allemagne (République fédérale d') (4), l'Autriche (11), la Finlande (2), la Suède (1), l'Union soviétique (17) et l'OEB (2).

*Développement, dans les pays en développement, de la profession de conseil et d'agent en propriété intellectuelle*

*Chine.* En novembre, un colloque régional sur l'enseignement et la recherche en matière de droit de la propriété intellectuelle en Asie et dans le Pacifique, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Commission d'Etat chinoise de l'éducation, et avec le concours du PNUD, s'est tenu à Beijing.

*Inde.* En novembre, un colloque national de juges sur la protection de la propriété intellectuelle, organisé par l'OMPI en collaboration avec la Society for Law and

Justice (section de Calcutta), s'est tenu en Inde, à Calcutta.

*Malaisie.* En novembre, deux consultants austro-lyens de l'OMPI ont participé en tant que conférenciers à des journées d'étude sur la rédaction des documents de brevet organisées par le Gouvernement malaisien à Kuala Lumpur; ces journées d'étude ont été suivies par 30 participants. Les frais de participation des deux consultants de l'OMPI ont été pris en charge au titre du projet régional financé par le PNUD.

*Pakistan.* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI s'est entretenu, à Islamabad, avec des fonctionnaires nationaux et des fonctionnaires du PNUD, de l'organisation d'une table ronde sur l'enseignement de la propriété intellectuelle, devant se tenir à Islamabad dans le courant de 1987, et d'un séminaire de droit d'auteur, qui doit se tenir à Lahore au début de 1988.

En octobre, un séminaire sur l'enseignement du droit de la propriété intellectuelle a été organisé à Islamabad par l'OMPI en collaboration avec la Commission aux universités (University Grants Commission) et l'Académie nationale de l'enseignement supérieur, et avec le concours du Ministère de l'éducation et de la Division nationale des affaires économiques du Pakistan.

*Sri Lanka.* En janvier, un séminaire sur la législation de Sri Lanka relative à la propriété intellectuelle, destiné aux magistrats et juristes, a été organisé à Colombo par l'OMPI, en collaboration avec l'Ordre des avocats de Sri Lanka, l'Office des brevets et des marques et la Sri Lanka Foundation.

En décembre, le directeur général et trois fonctionnaires de l'OMPI ont participé au séminaire sur l'utilisation des ordinateurs, les conséquences juridiques de cette utilisation et la concurrence déloyale, organisé à Colombo par l'Ordre des avocats de Sri Lanka.

*OAPI.* En octobre, un séminaire de propriété intellectuelle à l'intention des magistrats a été organisé à Niamey par l'OMPI, en collaboration avec l'OAPI et le Gouvernement nigérien.

*Comité permanent de l'OMPI chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle*

Le Comité permanent comprend tous les Etats membres de l'OMPI qui ont informé le directeur général de leur désir d'en devenir membres. Au 31 décembre 1987, les membres du Comité permanent étaient les suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Barbade, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Chili, Chine,

Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Lesotho, Libye, Malawi, Mali, Maroc, Maurice, Mauritanie, Mexique, Mongolie, Nicaragua, Niger, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Suriname, Tchécoslovaquie, Togo, Tunisie, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen, Yougoslavie, Zaïre, Zambie (98).

Le Comité permanent a tenu sa onzième session à Genève en mai. Les 60 Etats membres suivants étaient représentés: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Argentine, Australie, Bangladesh, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Espagne, France, Gabon, Gambie, Ghana, Guatemala, Guinée, Honduras, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Kenya, Libye, Malawi, Maroc, Mauritanie, Mexique, Niger, Ouganda, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Rwanda, Sénégal, Somalie, Soudan, Suède, Suisse, Togo, Tunisie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zaïre, Zambie. Les six Etats suivants, qui ne sont pas membres du Comité permanent, ont également suivi la session: Arabie saoudite, Equateur, Liban, Madagascar, Syrie et Trinité-et-Tobago. Huit organisations intergouvernementales (ARIPO, CRAT, GATT, Ligue des Etats arabes (LEA), OAPI, OEB, PNUD et SELA) et une organisation internationale non gouvernementale (Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI)) étaient aussi représentées.

Conformément aux dispositions spéciales prévues dans le budget approuvé de l'OMPI, les frais de voyage et de séjour d'un délégué de chacun des pays représentés à la session qui sont membres du Comité permanent et qui sont classés parmi les moins avancés des pays en développement ont été pris en charge par l'organisation.

Le Comité permanent a passé en revue les activités menées depuis sa dernière session au titre du Programme permanent de l'OMPI concernant la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et a examiné les orientations et les projets envisagés en ce qui concerne les activités à venir.

Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des activités menées au titre du Programme permanent

depuis sa dernière session et du développement du programme qui est intervenu pendant cette période, et a invité le Bureau international à continuer de développer le programme, en mettant plus particulièrement l'accent sur la formation, le renforcement des institutions nationales et régionales, y compris les centres de documentation en matière de brevets, les activités de conseil en matière législative et l'assistance à fournir pour l'étude et une meilleure compréhension des incidences de la protection juridique des techniques nouvelles. Le Comité permanent a exprimé sa gratitude aux nombreux gouvernements et organisations, y compris le PNUD, qui versent des contributions extra-budgétaires ou qui fournissent des contributions en nature au titre du Programme permanent et a pris note avec satisfaction des déclarations des représentants de plusieurs de ces gouvernements et organisations, qui ont marqué leur intention de continuer à apporter, et si possible, d'accroître ces contributions. Le Comité permanent a rappelé l'importance qu'il attache à la possibilité de se réunir chaque année, ce qui permet de suivre l'évolution du Programme permanent et d'en définir les orientations avec toute l'efficacité voulue.

Le Comité permanent a estimé que la formation reste une des principales priorités du Programme permanent. A cet égard, le Comité permanent a manifesté son soutien aux efforts du Bureau international visant à diversifier et à spécialiser davantage le programme de formation (tant en ce qui concerne les thèmes traités — par exemple, information en matière de brevets, contrats de licence, nouvelles techniques, marques, utilisation de la propriété industrielle pour la promotion des exportations — que les groupes de personnes auxquelles les activités de formation sont destinées — magistrats, professeurs d'université, juristes, etc.) et à rapprocher le programme de formation des utilisateurs (grâce à des activités de formation de plus en plus nombreuses organisées dans les pays en développement eux-mêmes). Parallèlement, le Comité permanent a insisté sur le fait que le Bureau international devrait toutefois continuer d'offrir un nombre suffisant de cours d'introduction.

Le Comité permanent a invité le Bureau international à continuer d'organiser des séminaires, des forums ou des réunions analogues, à un niveau régional, sur des questions d'intérêt particulier pour les pays de la région, y compris sur des questions ayant trait à l'utilisation efficace du système de la propriété industrielle aux fins du développement de l'industrie et du commerce extérieur; en outre, il a souligné qu'il serait souhaitable d'associer à ces réunions des représentants des secteurs publics et privés intéressés de l'économie.

Le Comité permanent a pris note avec satisfaction des informations fournies par le Bureau international en ce qui concerne les orientations et les objectifs du programme de formation à moyen et à long terme, en particulier en ce qui concerne la mise au point des

programmes d'enseignement et du matériel didactique approprié dans le domaine de la propriété industrielle, et la création progressive d'un réseau de centres de formation situés tant dans les pays en développement (sur une base régionale) que dans les pays industrialisés.

En ce qui concerne la promotion de l'activité inventive et innovatrice dans les pays en développement, le Comité permanent a invité le Bureau international à accélérer la réalisation de l'étude de l'activité des organismes d'étude et de réalisation des pays en développement en matière de gestion de brevets et de concession de licences, et de l'étude de modalités possibles de promotion de l'innovation technique dans les pays en développement. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles aimeraient voir les résultats et les recommandations des deux études appliqués et mis à l'essai dans le cadre d'un projet pilote. Le Bureau international a insisté sur le fait que la promotion de l'activité inventive et innovatrice continuera de figurer parmi les principales tâches et questions sur lesquelles seront axées les futures activités du Programme permanent.

A sa 10<sup>e</sup> session, tenue en avril 1986, le Comité permanent avait recommandé qu'une partie de certaines de ses sessions soit consacrée à l'examen de questions spécifiques qui ont une influence sur l'orientation ou la mise en oeuvre du Programme permanent et avait suggéré, au nombre des questions éventuelles, les contrats de licence, la protection de nouveaux éléments dans le cadre de la propriété industrielle, la documentation et l'information en matière de brevets et l'utilisation des ressources humaines et des institutions de pays en développement dans le cadre du Programme permanent. A sa onzième session, le Comité permanent a été invité à indiquer comment il avait l'intention de s'acquitter de la tâche mentionnée dans la recommandation précitée. Le Comité permanent a décidé qu'il consacrerait une journée de sa session de cinq jours de 1988 à l'examen des questions touchant à la documentation et à l'information en matière de brevets et une journée de la session de cinq jours qu'il doit tenir en 1989 à l'examen des questions ayant trait aux licences, et a invité le directeur général à prendre les mesures voulues pour que ces questions puissent être examinées dans le cadre d'un symposium.

Au cours de l'examen de ce point de l'ordre du jour, plusieurs délégations ont déclaré que, quel que soit le thème de débat, le Bureau international devrait faciliter la participation de spécialistes et de fonctionnaires directement responsables des questions en cause dans les pays en développement. Plusieurs délégations ont aussi exprimé le souhait que, compte tenu de la restructuration proposée du PCPI, les moyens financiers qui étaient autrefois mis à la disposition des pays en développement pour leur permettre de participer aux réunions du Groupe de travail du PCPI sur l'information en matière de brevets en faveur des pays en développement continuent de l'être de manière à leur

permettre de prendre part aux réunions des groupes de travail dont la création est envisagée dans la nouvelle structure du PCPI. En outre, plusieurs délégations ont exprimé le voeu qu'à l'avenir la documentation destinée aux réunions d'organes du PCPI soit aussi établie en espagnol.

Le Comité permanent a souligné l'importance de la coopération entre pays en développement dans le domaine de la propriété industrielle et la nécessité de continuer d'encourager et de soutenir cette coopération en ce qui concerne tous les aspects du Programme permanent. Le recours à des experts et à des conférenciers d'autres pays en développement, la promotion et la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, la formation dans les régions et l'organisation de réunions régionales sur des questions de propriété industrielle d'intérêt commun pour les pays de la région figurent, en particulier, parmi les facteurs positifs qui concourent à cette promotion. En ce qui concerne plus particulièrement la participation d'experts de pays en développement en tant que consultants à des projets de l'OMPI relatifs à la coopération pour le développement et en tant que conférenciers à des cours de formation, des séminaires et des journées d'étude de l'OMPI, le directeur général a fait savoir au Comité permanent qu'il envisage d'envoyer à tous les pays en développement une circulaire les invitant à désigner des experts nationaux.

Les délégations des Etats membres de l'ARIPO ont exprimé leur gratitude pour l'assistance qui a été fournie à cette organisation à la suite de l'appel lancé à la 10<sup>e</sup> session du Comité permanent, tenue en 1986, à tous les Etats membres de l'OMPI, au PNUD et au Bureau international en vue d'apporter à l'ARIPO l'aide qui lui permettrait de surmonter ses difficultés financières.

### III. Organes directeurs

#### *Organes directeurs*

Les organes directeurs de l'OMPI et des Unions administrées par l'OMPI ont tenu leur dix-huitième série de réunions à Genève du 21 au 30 septembre 1987. Les délégations de 88 Etats, de 17 organisations intergouvernementales et de 11 organisations internationales non gouvernementales ont participé à ces réunions. Les 23 organes directeurs suivants se sont réunis en session ordinaire:

- Assemblée générale de l'OMPI, neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire);
- Conférence de l'OMPI, huitième session (8<sup>e</sup> session ordinaire);
- Comité de coordination de l'OMPI, vingt-troisième session (18<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Paris, douzième session (8<sup>e</sup> session ordinaire);

Conférence de représentants de l'Union de Paris, quatorzième session (8<sup>e</sup> session ordinaire);

Comité exécutif de l'Union de Paris, vingt-troisième session (23<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Berne, neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire);

Conférence de représentants de l'Union de Berne, neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire);

Comité exécutif de l'Union de Berne, vingt-huitième session (18<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Madrid, dix-huitième session (7<sup>e</sup> session ordinaire);

Comité des directeurs de l'Union de Madrid, seizième session (7<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de La Haye, neuvième session (6<sup>e</sup> session ordinaire);

Conférence de représentants de l'Union de La Haye, neuvième session (6<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Nice, neuvième session (8<sup>e</sup> session ordinaire);

Conférence de représentants de l'Union de Nice, huitième session (8<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Lisbonne, septième session (7<sup>e</sup> session ordinaire);

Conseil de l'Union de Lisbonne, quatorzième session (14<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Locarno, neuvième session (7<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de l'IPC [Classification internationale des brevets], huitième session (6<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union du PCT [Traité de coopération en matière de brevets], quinzième session (6<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union du TRT [Traité concernant l'enregistrement des marques], cinquième session (4<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Budapest, sixième session (4<sup>e</sup> session ordinaire);

Assemblée de l'Union de Vienne, deuxième session (2<sup>e</sup> session ordinaire).

Les principaux points de l'ordre du jour et les principales décisions prises concernaient les éléments suivants:

*Activités menées pendant la période septembre 1985 - juin 1987.* Les rapports sur ces activités, qui reflètent le travail accompli par le Bureau international pendant la période considérée, ont été examinés et acceptés. La plupart des délégations qui ont pris la parole ont évoqué tout spécialement les efforts déployés par le Bureau international dans le domaine de la coopération pour le développement en faveur des pays en développement. Il a été souligné que ces activités permettent aux systèmes de propriété intellectuelle de jouer dans ces pays un rôle important dans le développement social, économique et technique.

*Programme et budget de l'exercice biennal 1988-1989.* Le programme et le budget, qui comportent une distinction entre unions de programme et unions d'enregistrement, ont été adoptés. Les services que le Bureau international fournit aux unions de programme (Union de Paris, Union de Berne, Union de l'IPC, Union de Nice, Union de Locarno, Union de Vienne) sont financés principalement par les contributions des Etats membres. Les services fournis aux unions d'enregistrement (Union du PCT, Union de Madrid, Union de La Haye) sont financés principalement par les taxes que paient les propriétaires d'inventions, de marques et de dessins ou modèles industriels.

Le programme et le budget de 1988-1989 prévoient que le niveau de l'activité des *unions de programme* restera identique à celui de la période biennale 1986-1987, les contributions des Etats membres restant elles-mêmes inchangées. Dans le cadre de cette stabilité, une augmentation de 13,2 % est prévue pour les *activités de coopération pour le développement*. Une partie de ces activités sera financée aussi par des sources extrabudgétaires telles que le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et les fonds fiduciaires bilatéraux. Par rapport aux années précédentes, davantage de bourses seront accordées; davantage de cours ou stages de formation, de séminaires et de journées d'étude seront plus spécialement consacrés à l'étude de telle ou telle question, s'étendront à de nouveaux sujets et se tiendront dans des pays en développement, dont un plus grand nombre au niveau régional; il y aura aussi davantage d'experts et de consultants venant de pays en développement pour prêter leur concours à des pays en développement; l'OMPI prendra à sa charge les frais de voyage des représentants d'un plus grand nombre de pays en développement aux sessions des Comités permanents chargés de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle et le droit d'auteur.

En ce qui concerne la *révision de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle*, l'Assemblée de l'Union de Paris a décidé que les trois porte-parole et le représentant de la Chine se réuniront à Genève au plus tard en avril 1988 afin de décider de la date et du programme de la prochaine réunion consultative sur la révision de la Convention de Paris, tandis qu'en septembre 1988 un rapport sur l'avancement des travaux sera présenté au Comité exécutif de l'Union de Paris et, si les porte-parole conviennent qu'une décision sur la date de la poursuite de la conférence diplomatique peut être prise déjà en septembre 1988, l'Assemblée de l'Union de Paris sera convoquée en session extraordinaire pour le mois de septembre 1988.

En ce qui concerne la *Conférence diplomatique pour la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés*, il a été décidé que le Bureau international élaborera, en consultation avec des experts de pays en développement, des études et des analyses spécifiques traitant notamment



de questions juridiques, les distribuera pour commentaires aux gouvernements de tous les Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris et convoquera une réunion consultative d'experts de pays en développement pour revoir et évaluer les commentaires reçus des gouvernements. Une réunion de tous les Etats membres de l'OMPI ou de l'Union de Paris se tiendra à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 1988 pour faire le point de l'avancement des travaux préparatoires. Le Bureau international convoquera la quatrième session du comité d'experts et une réunion préparatoire afin de préparer la conférence diplomatique. Une fois que toutes les étapes mentionnées ci-dessus auront été franchies et compte tenu du résultat de la réunion du comité d'experts et de la réunion préparatoire, le directeur général convoquera une conférence diplomatique qui se tiendra pendant l'exercice biennal 1988-1989, si possible à Washington, ou à défaut à Genève, aux fins de la conclusion d'un traité sur la protection de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés.

Parmi les nombreuses autres *activités de programme* prévues pour le prochain exercice biennal, il y a lieu de mentionner notamment: la poursuite de la collecte et de la diffusion d'informations sur la propriété intellectuelle; la poursuite du développement des systèmes de classification des brevets, des marques et des dessins et modèles industriels; l'organisation de réunions d'experts chargées d'élaborer des normes dans les domaines des brevets d'invention, des marques et des oeuvres littéraires et artistiques (normes qui revêtiront la forme de principes directeurs ou de dispositions types de législation nationale ou régionale ou, pour les questions touchant aux brevets et aux marques sur lesquelles la conclusion d'un traité multilatéral a des chances sérieuses d'aboutir, la forme de projets de traités); l'organisation de réunions consacrées à des mesures de lutte contre la piraterie et la contrefaçon, à l'incidence des techniques nouvelles (en particulier la biotechnologie) sur le droit de la propriété intellectuelle et à la création éventuelle d'un registre international des oeuvres audiovisuelles.

En ce qui concerne le rôle de l'OMPI dans les *négoiations commerciales multilatérales d'Uruguay menées dans le cadre du GATT* (Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce), l'Assemblée générale de l'OMPI a décidé que le directeur général acceptera l'invitation du GATT lui proposant d'être représenté aux réunions du Groupe de négociations du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon.

En ce qui concerne le PCPI (Comité permanent chargé de l'information en matière de brevets), il a été décidé que ce comité s'occupera désormais de la documentation et de l'information touchant non seulement aux brevets mais aussi aux marques et aux dessins et

modèles industriels. En conséquence, il portera dorénavant le nom de *Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI)*. Des mesures ont été arrêtées afin de permettre aux chefs des offices de brevets de se réunir au moins une fois tous les deux ans pour fixer personnellement les orientations des travaux du nouveau comité permanent.

Dans les *unions d'enregistrement*, le budget tient compte de l'augmentation attendue des activités du Bureau international due à l'accroissement escompté du nombre des demandes internationales de brevet et des demandes d'examen préliminaire international selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), du nombre des enregistrements internationaux de marques et des renouvellements opérés en vertu de l'Arrangement de Madrid et du nombre des dépôts de dessins et modèles industriels internationaux et des renouvellements opérés en vertu de l'Arrangement de La Haye.

En ce qui concerne la *Conférence diplomatique pour l'adoption de deux protocoles de l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques*, l'Assemblée de l'Union de Madrid a décidé que la conférence diplomatique sera convoquée pour le premier semestre de 1989 et qu'un comité préparatoire sera convoqué pour le second semestre de 1988.

La conférence diplomatique devrait adopter deux protocoles: l'un qui modifierait l'Arrangement de Madrid de façon à le rendre acceptable au moins pour les quatre Etats membres des Communautés européennes qui ne sont pas membres de l'Union de Madrid (c'est-à-dire le Danemark, la Grèce, l'Irlande et le Royaume-Uni), et l'autre qui établirait un lien entre le système de Madrid et le futur système de la marque communautaire (européenne), pour que les deux systèmes puissent être utilisés simultanément.

*Contributions.* Il a été décidé qu'une étude sera faite sur la possibilité de modifier les actuelles *classes de contribution* de manière à diminuer la part des pays qui, étant dans la classe VII, versent le moins (et qui sont principalement des pays en développement). Cette étude sera effectuée par le directeur général et sera soumise au Comité du budget en 1989, avant d'être présentée aux organes directeurs.

Le Bureau international a été autorisé à accepter des *paiements en monnaie locale déductibles des contributions* de la part des pays en développement dont la monnaie n'est pas convertible, à concurrence du montant dont l'OMPI a besoin pour payer des dépenses sur place dans le pays considéré.

*Nouveaux observateurs.* Les organes directeurs ont, chacun pour ce qui le concerne, accordé le *statut d'observateur* aux organisations suivantes, qui l'avaient demandé récemment: Arab Society for the Protection of Industrial Property (ASPIP), Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC), Fédération européenne des associations de l'industrie phar-

maceutique (EFPIA), Fédération mondiale des annonceurs (FMA), Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP), International Anticounterfeiting Coalition, Inc. (IACC), Union des journalistes africains (UJA).

*Election des membres du Comité de coordination de l'OMPI.* Les membres du Comité de coordination de l'OMPI ont été élus. Leur mandat a débuté le 1<sup>er</sup> octobre 1987 et se terminera le 4 octobre 1989 (le nom des membres du Comité exécutif de l'Union de Paris est suivi de «(P)», le nom des membres du Comité exécutif de l'Union de Berne est suivi de «(B)», le nom des membres *ad hoc* élus par la Conférence de l'OMPI est suivi de «(W)»; la Suisse est membre *ex officio*): Algérie (P), Allemagne (République fédérale d')(P), Arabie saoudite (W), Argentine (P), Australie (P), Autriche (B), Bangladesh (W), Brésil (P), Bulgarie (B), Cameroun (B), Canada (B), Chili (B), Chine (P), Colombie (W), Côte d'Ivoire (B), Cuba (P), Egypte (P), Espagne (P), Etats-Unis d'Amérique (P), France (P), Hongrie (P), Inde (B), Indonésie (P), Italie (B), Jamaïque (W), Japon (P), Kenya (P), Maroc (B), Mexique (P), Nicaragua (W), Pakistan (B), Pays-Bas (B), Philippines (P), Pologne (B), République de Corée (P), République démocratique allemande (B), République-Unie de Tanzanie (P), Royaume-Uni (B), Sénégal (B), Suède (B), Suisse, Syrie (P), Tchécoslovaquie (P), Turquie (P), Union soviétique (P), Uruguay (B), Venezuela (B) (47).

#### *Comité du budget de l'OMPI*

En avril s'est tenue à Genève la huitième session du Comité du budget de l'OMPI.

Les 12 Etats suivants, membres du Comité du budget, étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Brésil, Cameroun, Canada, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Japon, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique.

Le Comité du budget a examiné le projet de programme et de budget pour l'exercice biennal 1988-1989 ainsi qu'un rapport, établi par le Bureau international, sur le paiement des contributions par échelonnements et en monnaie non convertible.

Le rapport du Comité du budget fait l'objet du document AB/XVIII/3. Le document AB/XVIII/4 apporte des réponses aux recommandations émises par le Comité du budget et comporte les renseignements que celui-ci souhaitait obtenir.

#### *Comité de coordination de l'OMPI*

En mai et juin, la cinquième session extraordinaire du Comité de coordination s'est tenue à Genève en vue de la nomination d'un vice-directeur général qui doit être un ressortissant d'un pays en développement.

Quarante-deux des 46 Etats membres du Comité de coordination étaient représentés à cette cinquième

session extraordinaire du Comité de coordination: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Italie, Japon, Maroc, Mexique, Nicaragua, Nigéria, Pays-Bas, Philippines, Pologne, République démocratique allemande, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Suisse, Turquie, Union soviétique, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie, Zimbabwe.

Les Etats suivants étaient représentés en qualité d'observateurs: Bangladesh, Cameroun, El Salvador, Ghana, Haïti, Iraq, Jamaïque, Kenya, Libye, Malte, Pakistan, Qatar, République de Corée, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Sri Lanka, Syrie (17).

Le Comité de coordination a décidé d'ajourner toute décision jusqu'à sa session ordinaire de septembre 1987. A cette dernière, il a de nouveau décidé d'ajourner toute décision jusqu'à une session extraordinaire ultérieure.

#### **IV. Direction et activités de soutien**

*Missions.* Pendant la période considérée, le directeur général s'est rendu en mission ou a pris part à des réunions dans les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Cameroun, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Indonésie, Italie, Royaume-Uni, Sri Lanka, Syrie.

Des vice-directeurs généraux se sont rendus en mission dans les pays suivants: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Brésil, Bulgarie, Chili, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, Indonésie, Mongolie, Pays-Bas, Pérou, Royaume-Uni, Suisse (Berne), Tchécoslovaquie, Union soviétique, Venezuela, Viet Nam.

Outre les missions susmentionnées, d'autres fonctionnaires ou des consultants de l'OMPI se sont rendus dans les pays suivants: Algérie, Allemagne (République fédérale d'), Angola, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Egypte, El Salvador, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, France, Guatemala, Guinée, Honduras, Hongrie, Iles Cook, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Laos, Lesotho, Libéria, Libye, Luxembourg, Malaisie, Maroc, Mexique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Pakistan, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République populaire démocratique de Corée, Royaume-Uni, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse (Berne, Lausanne et Zurich), Swaziland, Syrie, Thaïlande, Trinité-et-Tobago, Turquie, Union soviétique,

Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zimbabwe, Hong Kong.

*Nations Unies.* Le directeur général et d'autres fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux travaux de plusieurs organes intersecrétariats du système des Nations Unies chargés de faciliter la coordination des politiques et des activités des organisations du système. Parmi ces organes figurent notamment le Comité administratif de coordination (CAC), composé des chefs de secrétariat de toutes les organisations et de tous les programmes du système et présidé par le secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui s'est réuni à Rome en avril, à Genève en juin et à New York en octobre, son Comité d'organisation, son Comité consultatif pour les questions de fond (CCQF) — (opérations) — et son Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) — (finances et budget) et (personnel). Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé en mars à New York et en mai à Turin à des réunions de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) et de son organe auxiliaire (Comité consultatif pour les questions d'ajustements (CCPQA)).

En réponse à des demandes du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, l'OMPI a fourni des renseignements sur ses activités, destinés à figurer dans des rapports concernant l'application de la déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, la question de la Namibie, l'apartheid, l'assistance aux peuples opprimés d'Afrique du Sud, l'assistance au peuple palestinien, l'application des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, la Conférence de coordination du développement de l'Afrique australe (SADCC), la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le rôle des entrepreneurs locaux dans le développement économique, la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur l'assistance spéciale aux Etats de première ligne, la mise en oeuvre de la résolution de l'Assemblée générale sur le respect du droit de toute personne, aussi bien seule qu'en collectivité, à la propriété, et sa contribution au développement économique et social des Etats membres.

En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la sixième session du Comité intergouvernemental d'experts des pays les moins avancés d'Afrique, à Addis-Abeba.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi une réunion sur l'assistance économique et sociale au peuple palestinien, convoquée par le directeur général de l'Office des Nations Unies à Genève.

En juin également, l'OMPI a été représentée à la deuxième session ordinaire de 1987 du Conseil économique et social de l'ONU (ECOSOC), à Genève.

En août, l'OMPI a été représentée à une réunion solennelle organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et destinée à célébrer le Jour de la Namibie.

En octobre, l'OMPI a été représentée à une réunion organisée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie et tenue à New York pour célébrer la Semaine de solidarité avec le peuple de Namibie et son mouvement de libération.

En octobre également, l'OMPI a été représentée à la 23<sup>e</sup> réunion annuelle des rédacteurs des périodiques du système des Nations Unies à Genève.

En décembre, l'OMPI a été représentée à la réunion organisée par l'Organisation des Nations Unies à Genève à l'occasion du 40<sup>e</sup> anniversaire de la Déclaration des droits de l'homme.

*Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).* En avril, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à La Havane à la réunion ministérielle du Groupe des 77 concernant la préparation de la septième session de la CNUCED.

En juillet, l'OMPI a été représentée à la septième session de la CNUCED, à Genève.

En novembre, l'OMPI a été représentée à la sixième session du Groupe intergouvernemental d'experts des pratiques commerciales restrictives de la CNUCED, à Genève.

*Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).* En mars, un fonctionnaire de l'OMPI a suivi la réunion régionale des représentants résidents du PNUD pour la région Amérique latine et Caraïbes, à Buenos Aires.

En juin, un fonctionnaire de l'OMPI a assisté à la 34<sup>e</sup> réunion du Conseil d'administration du PNUD, à New York.

En octobre, le directeur général de l'OMPI a eu des entretiens, à New York, avec l'administrateur du PNUD et d'autres fonctionnaires de cette organisation.

En novembre, l'OMPI a accueilli à Genève des journées d'étude sur la gestion des ressources, organisées par le PNUD à l'intention de ses fonctionnaires des bureaux extérieurs et des organisations intervenant en tant qu'agents d'exécution du PNUD.

En décembre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à une réunion consultative interorganisations convoquée par le PNUD à New York.

*Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).* En février, mars et mai, plusieurs réunions officieuses d'information, que le directeur général de l'OMPI avait convoquées à la demande des missions permanentes à Genève de certains groupes de pays, ont eu lieu au siège de l'organisation, en vue de donner à des représentants des missions des renseignements sur les questions de propriété intellectuelle pouvant présenter un intérêt dans le cadre des négociations d'Uruguay du GATT.

En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part à une réunion du Conseil des représentants du GATT.

En octobre et novembre, deux fonctionnaires de l'OMPI ont pris part, à Genève, à la troisième et à la quatrième réunions du Groupe de négociations du GATT sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, y compris le commerce des marchandises de contrefaçon.

En novembre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Genève, à la célébration du 40<sup>e</sup> anniversaire du GATT.

*Organisation internationale du travail (OIT).* En novembre et décembre, trois fonctionnaires de l'OMPI ont pris part à la Réunion tripartite de l'OIT sur l'auteur et l'inventeur salariés, qui s'est tenue à Genève.

*Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO).* En septembre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part au Congrès mondial de l'Unesco sur l'éducation et l'information en matière de droit d'auteur, qui s'est tenu à Paris.

En novembre, l'OMPI a été représentée, à Paris, par un fonctionnaire à la première réunion interorganisations des coordonnateurs de la Décennie mondiale du développement culturel (1988-1997), célébrée sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies et de l'Unesco.

*Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI).* En octobre, un fonctionnaire de l'OMPI a pris part, à Madrid, à la troisième consultation sur l'industrie pharmaceutique, organisée par l'ONUDI.

*Information, publications, etc.* Des fonctionnaires de l'OMPI ont présenté des exposés sur l'organisation et ses activités, en général ou dans le cadre d'un sujet particulier, souvent à l'occasion de visites de groupes organisées au siège de l'OMPI. Ces groupes étaient notamment des groupes de diplomates et d'étudiants de différents pays.

Des entrevues ont été accordées à des correspondants de la presse écrite et parlée. Des fonctionnaires de l'OMPI ont participé aux conférences de presse régulières tenues à l'Office des Nations Unies à Genève.

Quatre numéros du *Bulletin de l'OMPI* sont parus — respectivement en avril, en août, en octobre et en décembre — en français, en anglais, en arabe, en espagnol, en portugais et en russe.

De nouvelles éditions de la brochure de l'OMPI intitulée *Informations générales* ont été publiées en janvier en français et en anglais, en mai en espagnol, en juin en allemand et en arabe, et en décembre en japonais et en russe.

## Réunions de l'OMPI

### Union de Paris

#### Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle

#### Troisième session

(Genève, 29 juin - 3 juillet 1987)

#### NOTE\*

Le Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (ci-après dénommé «comité d'experts») a tenu sa troisième session<sup>1</sup> à Genève du 29 juin au 3 juillet 1987. Les Etats suivants étaient représentés à la session: Allemagne (République fédérale d'), Arabie saoudite, Autriche, Brésil, Bulgarie, Canada, Cuba, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Madagascar, Mexique, Norvège, Pays-Bas, République de Corée, République démocratique allemande, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie (29). Ont aussi participé à la session en qualité d'observateurs des représentants de quatre organisations intergouvernementales et de 21 organisations internationales non gouvernementales. La liste des participants suit la présente note.

Le but de cette troisième session du comité d'experts était de revoir et d'examiner un rapport révisé concernant la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle (ci-après dénommé «rapport révisé») établi par le Bureau international, conformément à une recommandation émise par le comité d'experts lors de sa deuxième session<sup>2</sup>. Lors de cette session, le Bureau international avait été chargé d'effectuer une étude de la situation existante en ce qui concerne la protection juridique des inventions biotechnologiques en matière de procédés, de produits et d'utilisations dans les domaines des plantes, des animaux, des micro-organismes et d'autres matériels biotechnologiques. Afin d'atteindre ce but, le Bureau international a établi deux questionnaires détaillés, l'un destiné aux gouvernements et aux organisations intergouvernementales et demandant des renseignements

sur la situation existante en ce qui concerne la protection juridique des inventions biotechnologiques, et l'autre destiné aux organisations non gouvernementales, et leur demandant leur point de vue sur l'amélioration de cette protection.

Une fois en possession des réponses, le Bureau international a procédé à leur analyse approfondie et détaillée pour établir son rapport révisé destiné au comité d'experts. Ce rapport comporte trois parties: la première traite de la situation actuelle en ce qui concerne l'existence et l'étendue de la protection pour les inventions biotechnologiques ainsi que du système de dépôt des micro-organismes; la deuxième résume les améliorations suggérées par les organisations non gouvernementales, et la troisième présente 19 solutions suggérées par le Bureau international en ce qui concerne la protection des inventions biotechnologiques par la propriété industrielle.

Les débats de la troisième session du comité d'experts ont débuté par des observations générales des délégations gouvernementales et des observateurs au sujet du rapport révisé. Les 19 solutions suggérées ensuite ont été débattues. On trouvera ci-après chacune des solutions, accompagnée des observations faites par le comité d'experts.

#### Observations concernant les solutions suggérées

*Procédés d'obtention ou d'utilisation de plantes, d'animaux, de micro-organismes ou de leurs variétés, races ou souches.* La solution N° 1 était la suivante:

*«1) Les dispositions législatives excluant les plantes, les animaux, les micro-organismes ou leurs variétés, races ou souches de la protection par brevet sont exclusivement applicables à ces plantes, animaux, micro-organismes ou à leurs variétés, races ou souches en tant que tels et non à leurs procédés d'obtention ou d'utilisation ni aux procédés d'obtention ou d'utilisation de plantes, d'animaux ou de micro-organismes relevant d'une catégorie de*

\* Etablie par le Bureau international.

<sup>1</sup> Pour les textes relatifs aux première et deuxième sessions, voir *La Propriété industrielle*, 1984, p. 451, et 1986, p. 275.

<sup>2</sup> Voir *La Propriété industrielle*, 1986, p. 275.

classement supérieur. Les procédés en question ne doivent en aucun cas être exclus de la protection par brevet.

2) *L'extension de la protection du procédé aux produits obtenus au moyen du procédé breveté n'est assortie d'aucune restriction dans le cas d'un procédé permettant d'obtenir des produits tels que des plantes, des animaux, des micro-organismes ou leurs variétés, races ou souches, même si les produits en question sont exclus de la protection par brevet.*»

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Bien que de nombreuses délégations aient approuvé de façon générale les dispositions de l'alinéa 1) de la solution N° 1, certaines réserves ont été émises et certaines suggestions ont été faites en vue d'améliorer la proposition. Plus précisément, plusieurs délégations ont exprimé la crainte que les dispositions de l'alinéa 1) de la solution à l'étude ne soient excessivement larges, au point d'être interprétées comme s'étendant aux procédés essentiellement biologiques, qui seraient alors considérés comme brevetables. Il a été suggéré de faire figurer à l'alinéa 1) de la solution N° 1 la disposition de la solution N° 5 afin que les procédés biologiques soient expressément exclus de la protection.

Les dispositions de l'alinéa 2) de la solution N° 1 ont suscité quelques réserves de la part de certaines délégations de pays en développement en ce qui concerne l'étendue de la protection. Il a en particulier été signalé que, si les dispositions de l'alinéa 2) pouvaient certes comporter des avantages pratiques pour certains pays, elles poseraient des problèmes à d'autres pays, notamment en développement, pour les produits obtenus grâce à des procédés biologiques brevetés. Par ailleurs, d'autres délégations, pour lesquelles les dispositions de l'alinéa 2) soulèvent des problèmes de moindre importance, ont seulement souhaité que le texte soit modifié de façon à s'appliquer uniquement aux produits obtenus «directement» au moyen du procédé, par opposition aux générations ultérieures de produits. Il a par conséquent été suggéré d'insérer le mot «directement» après le mot «produits» à la première ligne de l'alinéa 2). Il a par ailleurs été suggéré que l'alinéa 2) fasse partie de la solution concernant l'étendue de la protection (chapitre II) et qu'il soit réexaminé en même temps que la solution N° 12, du fait que ces deux dispositions ont trait à l'étendue de la protection des inventions biotechnologiques.»

*Méthodes de traitement chirurgical ou de diagnostic.* La solution N° 2 était la suivante:

«Si les méthodes de traitement chirurgical ou de diagnostic appliquées au corps animal sont exclues de la protection par brevet (pour défaut d'application industrielle), cette exclusion n'est valable que si elles sont appliquées dans un but thérapeutique ou prophylactique au corps animal en question.»

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Plusieurs délégations ont approuvé dans son ensemble cette solution. Certaines ont cependant émis des réserves quant à son domaine d'application. Plus précisément, la délégation du Ghana a demandé des éclaircissements au sujet de la portée de l'expression 'corps animal', en particulier sur le point de savoir si elle englobe les êtres humains. Il a été souligné que l'expression 'corps animal' ne peut englober — et n'englobe pas — les êtres humains étant donné que cette exclusion résulte expressément des textes internationaux en vigueur. Il a aussi été suggéré que, comme les solutions N°s 2 à 5 se rapportent soit aux conditions de brevetabilité d'une invention soit aux conditions d'exclusion de la protection par brevet, il serait plus logique d'examiner chacune d'elles séparément. On a en outre fait observer, à propos de l'exigence d'application industrielle (solution N° 3), qu'un procédé essentiellement biologique n'est en général pas susceptible de répétition, de même qu'un procédé qui est susceptible de répétition ne saurait être

essentiellement biologique, et que, dès lors qu'un procédé est susceptible de répétition, il est aussi susceptible d'application industrielle. Quelques délégations ont enfin déclaré qu'il leur était difficile d'approuver la solution N° 2 car celle-ci est contraire à certaines dispositions de leur législation nationale ou régionale.»

*Possibilité d'application industrielle.* La solution N° 3 était la suivante:

«Tout procédé biotechnologique susceptible d'être mis en oeuvre dans le cadre des activités d'une entreprise industrielle pour répondre aux objectifs de cette entreprise est considéré comme susceptible d'application industrielle au même titre que tout autre procédé.»

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Il a été suggéré d'étudier simultanément les solutions N° 3 et 4 étant donné que la possibilité d'application industrielle est liée à la possibilité de répétition de l'invention. Il a cependant été noté que divulgation suffisante et possibilité de répétition peuvent parfois être deux choses distinctes, en ce sens qu'il est possible qu'une invention fasse l'objet d'une divulgation suffisante mais que sa répétition exige un travail énorme et excessif. A cet égard, il a été suggéré d'ajouter à la solution N° 3 une disposition exigeant que l'ampleur des essais ou de l'expérimentation du procédé et le travail que cela suppose demeurent raisonnables pour que l'invention ou le procédé puisse être considéré comme susceptible d'application industrielle. De nombreuses délégations ont expressément approuvé dans le principe les solutions N°s 3 et 4 bien que certaines réserves aient été émises sur des points de détail tel le traitement du corps humain ou animal notamment.»

*Divulgation suffisante (possibilité de répétition).* La solution N° 4 était la suivante:

«Un procédé biotechnologique ne saurait — pas plus qu'aucun autre — être considéré comme n'ayant pas été divulgué de manière suffisante pour la seule raison qu'il doit être mis en oeuvre à plusieurs reprises pour permettre d'obtenir le résultat voulu, si le nombre de répétitions nécessaires à cet effet est raisonnable en l'espèce et si l'homme du métier est en mesure d'obtenir ainsi le résultat voulu.»

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Il a été suggéré de prévoir des dispositions particulières permettant de déterminer ce qui constitue une divulgation suffisante ou ce qui doit être divulgué pour que la divulgation soit suffisante. Il a aussi été souligné que le caractère suffisant ou insuffisant de la divulgation ne s'apprécie pas toujours en fonction du nombre de tentatives nécessaires pour mettre en oeuvre un procédé et qu'il convient plutôt de tenir compte du niveau des difficultés rencontrées pour tenter de parvenir au résultat souhaité.»

*Procédés essentiellement biologiques.* La solution N° 5 était la suivante:

«1) Un procédé comportant plusieurs étapes dont l'une au moins n'est pas essentiellement biologique (non technique) ne doit pas être considéré comme essentiellement biologique (non technique).»

2) Un procédé dans lequel l'intervention humaine ne consiste pas seulement à sélectionner un matériel biologique particulier pour le laisser accomplir dans des conditions naturelles une fonction

*biologique qui lui y est propre mais qui comprend aussi une ou plusieurs autres mesures de caractère technique ne doit pas être considéré comme essentiellement biologique (non technique).»*

Le passage correspondant du rapport est le suivant :

«Il a été noté que cette solution suppose une législation nationale ou régionale excluant de la protection par brevet les procédés essentiellement biologiques d'obtention de plantes et d'animaux.

Plusieurs délégations se sont déclarées préoccupées par la portée de cette disposition. Plus précisément, on a fait observer que la définition du procédé 'essentiellement biologique' est trop large et que l'étape non biologique doit être essentielle pour l'invention. Il a par conséquent été suggéré d'insérer les mots 'importante pour l'invention' après les mots 'l'une au moins' [au premier alinéa] de la solution en question. Par ailleurs, il a aussi été indiqué que la proposition tendant à exclure de la protection par brevet des étapes ou procédés 'essentiellement biologiques' ne se justifiait peut-être pas et qu'il serait préférable d'admettre que toutes les étapes ou tous les procédés répondant au critère de brevetabilité peuvent être brevetés.

Il a par ailleurs été préconisé notamment d'insérer les mots 'importantes pour l'invention' après 'autres mesures de caractère technique' à l'alinéa 2). En réponse à une demande d'éclaircissement concernant l'expression 'procédé technique', il a été indiqué qu'il faut entendre par là un procédé entièrement maîtrisé par l'homme. Il a été proposé de remplacer, dans le texte français de l'alinéa 1), le premier texte figurant entre parenthèses par 'c'est-à-dire technique ou microbiologique' et de supprimer le second texte figurant entre parenthèses. Enfin, il a été recommandé de réexaminer et de remanier le texte de l'alinéa 1) de la solution à l'étude, compte tenu de la suggestion tendant à ce que le texte précise que l'étape non biologique doit être importante ou essentielle pour l'invention.»

**Procédés microbiologiques.** La solution N° 6 était la suivante :

*«Un procédé dont la mise en oeuvre suppose l'intervention d'un micro-organisme, ou qui est appliqué à un micro-organisme, doit être considéré comme un procédé microbiologique.»*

Le passage correspondant du rapport est le suivant :

«Dans un premier temps, il a été préconisé par la délégation de la Hongrie de supprimer entièrement la solution à l'étude étant donné que, d'une part, les procédés microbiologiques en tant que 'procédés essentiellement biologiques' sont déjà implicitement compris dans la solution N° 5 et, d'autre part, que la proposition ne comporte pas de définition du terme 'micro-organisme'. Il a par ailleurs aussi été suggéré d'examiner cette solution en même temps que la solution N° 17, où le terme 'micro-organisme' est défini, et la question a été posée de savoir si ce dernier peut revêtir le même sens dans les deux solutions (N°s 6 et 17). A ce propos, on a appelé l'attention sur la rapidité de l'évolution des techniques et la modification consécutive du sens à attribuer au terme en question aux fins de toutes les solutions préconisées.

Il a été indiqué que l'on peut craindre que la solution N° 6 ne limite ou ne restreigne excessivement le domaine d'application des procédés microbiologiques car ne sont considérés comme tels, aux termes de la proposition, que les procédés qui sont appliqués à des micro-organismes. On a fait observer que la solution à l'étude n'est pas destinée à donner une définition exhaustive. Pour étendre la portée de la proposition, il a été suggéré de remplacer les mots 'd'un' par 'de' à la première ligne de cette solution, d'ajouter un 's' à 'micro-organisme' [à la deuxième ligne] et de faire suivre ce terme des mots 'ou de cellules ou d'éléments de ceux-ci'. A cet égard, il a été suggéré de définir aussi largement que possible le terme 'micro-

organisme', de façon à ne pas restreindre excessivement le sens de l'expression 'procédé microbiologique'.

Il a par ailleurs été suggéré de modifier la rédaction de la proposition de façon à y inclure une disposition qui définisse le 'micro-organisme' et qui précise qu'un procédé qui est appliqué à un micro-organisme est un procédé microbiologique.»

**Matière vivante.** La solution N° 7 était la suivante :

*«Un produit ne doit pas être réputé non brevetable du seul fait qu'il peut être considéré comme de la matière vivante.»*

Le passage correspondant du rapport est le suivant :

«La délégation de la Hongrie a évoqué les travaux de l'OMPI concernant l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions et a déclaré que la solution N° 7 porte sur une question de caractère général, qui concerne l'ensemble du domaine de la biotechnologie et qui pourrait par conséquent être traitée dans le cadre des travaux précités. Il conviendrait d'adopter la même démarche en ce qui concerne l'objet des solutions préconisées N°s 1, 4 et 12.

S'agissant de la brevetabilité de matière vivante, il a été indiqué qu'à la suite de certaines décisions judiciaires tendant à reconnaître la possibilité de breveter des animaux, il a été admis qu'en vertu de certaines législations nationales ou régionales aucune règle particulière ne doit s'appliquer dans le domaine des inventions biotechnologiques dans ces pays ; le critère déterminant en la matière devrait plutôt être celui de savoir si les conditions de brevetabilité — à savoir, nouveauté, activité inventive et possibilité d'application industrielle — sont remplies.

Une délégation a estimé qu'une compréhension plus complète des implications de l'extension de la protection à des inventions portant sur la matière vivante était nécessaire.»

**Matériel préexistant.** La solution N° 8 était la suivante :

*«Tant qu'un produit revendiqué n'a pas donné lieu à une divulgation publique suffisante avant de faire l'objet d'une demande de brevet, il ne doit pas être considéré comme une 'découverte' ni comme un 'matériel naturel' exclu de la protection par brevet ou dépourvu de nouveauté du seul fait qu'il constituait un élément indissociable d'un matériel préexistant, connu ou inconnu, naturel ou artificiel.»*

Le passage correspondant du rapport est le suivant :

«L'attention a été appelée sur la nécessité de corriger le terme 'indissociable' dans la version française du texte (en y substituant, par exemple, l'expression 'non dissocié').

Il a aussi été suggéré que la proposition soit réexaminée afin de déterminer si les mots 'naturel ou artificiel', jugés superflus par certains, sont ou non nécessaires.

La question a aussi été posée de savoir si la solution préconisée pourrait être appliquée aux plantes et, dans l'affirmative, si cela exigerait une modification du texte.

Au cours du débat général consacré à cette solution, l'attention a été appelée sur le fait que du matériel naturel provenant de certaines régions avait parfois été présenté dans d'autres parties du monde comme du matériel brevetable. Il conviendrait d'étudier si, en pareil cas, la délivrance d'un brevet serait justifiée et, dans l'affirmative, si un tel brevet pourrait être annulé en raison de nouvelles informations concernant la mise à la disposition du public du matériel breveté en un autre lieu, étant entendu que l'un des critères déterminants pour considérer que du matériel est compris dans l'état de la technique est le fait qu'il a été à la dispo-

sition du public à la date du dépôt de la demande de brevet ou à une date antérieure. L'opinion a été exprimée qu'il est possible par exemple que la mise à disposition du public ne soit pas reconnue si le matériel n'avait pas été dissocié et utilisé, et n'était donc pas compris dans l'état de la technique à la date de dépôt de la demande de brevet.»

### *Plantes, animaux, micro-organismes.* La solution N° 9 était la suivante:

«1) Une invention ne doit pas être exclue de la protection par brevet pour la seule raison qu'elle porte sur une plante, un animal ou un micro-organisme (ou une variété végétale, une race animale ou une souche de micro-organisme) ou, le cas échéant, toute partie du matériel de multiplication végétative ou de reproduction de l'une quelconque de ces entités.

2) Si, en dépit de la recommandation énoncée à l'alinéa 1), les variétés végétales, les races animales ou les souches de micro-organismes sont exclues de la protection par brevet, cette exclusion ne fait pas obstacle à la brevetabilité des plantes, des animaux ou des micro-organismes par opposition à celle des variétés végétales, des races animales ou des souches de micro-organismes ni à la brevetabilité de parties de plantes, d'animaux ou de micro-organismes définies par rapport à une variété, une race ou une souche, à l'exception du matériel de multiplication végétative ou de reproduction de variétés végétales ou de races animales. Le fait que les variétés végétales, les races animales et les souches de micro-organismes soient exclues de la protection par brevet ne saurait en aucun cas avoir d'incidence sur les effets qui s'attachent aux brevets délivrés pour les inventions précitées.»

### Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Bien qu'un certain nombre de délégations aient appuyé pleinement cette solution, plusieurs réserves ont été émises par d'autres délégations, en particulier au sujet de la disposition qui prévoirait une protection par brevet pour les inventions portant sur de nouvelles plantes et de nouveaux animaux et en particulier sur leurs variétés ou races.

Il a été proposé de modifier le titre de cette solution en y ajoutant les mots 'ou leurs variétés, races ou souches' pour l'aligner sur celui de la solution N° 1, étant donné que la solution N° 9 concerne des produits résultant des procédés couverts par la solution N° 1.

A ce propos, un débat général a eu lieu au sujet du rapport existant entre deux systèmes différents de protection pour les inventions portant sur une plante, à savoir la Convention UPOV pour la protection des obtentions végétales et la protection par brevet prévue dans la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. La délégation du Japon a estimé qu'aucune raison logique ne commande d'exclure les inventions biotechnologiques de la protection par brevet, même lorsqu'elles se rapportent à des plantes. La délégation des Etats-Unis d'Amérique s'est déclarée d'accord avec la position du Japon et a indiqué que, comme son pays accorde une protection solide et certaine à tous les aspects des inventions biotechnologiques, elle estime que l'alinéa 2) de cette solution suggère une exclusion de la pleine protection par brevet. Il serait donc difficile à son pays d'approuver cette solution sous sa forme actuelle. La délégation des Etats-Unis d'Amérique a aussi indiqué qu'elle considère que les dispositions des solutions N°s 1, 2, 13, 14 et 15 contiennent d'autres exclusions ou limitations de la protection par brevet frappant certains objets, exclusions et limitations qui ne sont pas conformes à la pratique actuelle de son pays. La même délégation a déclaré que toute exclusion ou limitation de ce genre de la protection par brevet devrait être identifiée en tant que telle et liée à un certain délai afin que ce genre d'exclusion ou limitation ne puisse plus exister à l'avenir.

Des représentants de l'industrie de la recherche européenne ont souligné les inconvénients des dispositions d'exclusion figurant

dans certaines législations européennes sur les brevets pour la recherche biotechnologique. La disposition archaïque de la Convention UPOV, qui interdit une protection simultanée par les brevets et par la protection des obtentions végétales, n'est plus justifiée. En attendant une révision de la Convention UPOV, il faut adopter une démarche pragmatique afin de réduire autant que possible les inconvénients dans l'intervalle.

D'un autre côté, plusieurs délégations ont estimé que la Convention UPOV devrait rester le principal outil de protection des nouvelles variétés de plantes et qu'elle devrait être renforcée. Nombre d'entre elles ont noté expressément que leur pays possède une législation spéciale sur la protection des obtentions végétales conforme à la Convention UPOV. Il a été observé aussi que la Convention UPOV a fait la preuve de son utilité en ce sens qu'elle résout de façon équilibrée le problème de la protection des obtentions végétales en tenant compte en particulier des intérêts des exploitants. Il a aussi été indiqué qu'une recommandation préconisant un aménagement de l'article 2 de la Convention UPOV et la mise en place d'une double protection des obtentions végétales à la fois par le brevet et par le certificat d'obtention végétale exigerait une étude plus approfondie.

Il a été souligné que lorsqu'une invention est faite en botanique, le produit qui est vendu est une variété végétale et que la seule technique qui soit répétée est la multiplication végétative de la variété. Si l'on veut que l'investissement consacré à l'invention rapporte quelque chose, il est donc indispensable que l'inventeur ait un droit de regard sur la vente de la variété. La protection des variétés végétales est donc nécessaire mais en même temps certaines inventions portant sur des plantes exigeraient une protection par brevet. Il faut par conséquent que les deux formes de protection soient disponibles et il n'y aura normalement pas de correspondance puisqu'une invention relèverait du système des brevets tandis qu'une variété végétale relèverait de la protection des obtentions végétales.

Enfin, on a observé que le problème essentiel paraît être un problème d'information car les dispositions du système des brevets ne sont pas suffisamment connues de tous les intéressés. En outre, certains redoutent que la délivrance de brevets pour des plantes et des animaux ait des conséquences préjudiciables. Il importe donc que l'information manquante soit diffusée et qu'en particulier l'OMPI et l'UPOV unissent leurs efforts pour résoudre ce problème d'information.

Il a aussi été souligné que les travaux actuellement en cours devraient avoir pour objectif de créer un lien et une délimitation entre les deux systèmes, ce qui faciliterait, pour les Etats intéressés, la possibilité d'envisager de lever l'interdiction qui frappe la double protection et d'offrir ainsi la possibilité d'obtenir des brevets pour toutes les inventions biotechnologiques lorsque les conditions juridiques de brevetabilité sont remplies.

Il a aussi été suggéré de supprimer le membre de phrase figurant entre parenthèses à l'alinéa 1) de la solution N° 9.

A propos de l'alinéa 2) de la solution, il a été noté par les organisations non gouvernementales qu'elle concerne seulement la situation actuelle d'exclusion — dans plusieurs pays — des variétés végétales ou des races animales et — dans quelques pays — des souches de micro-organismes et qu'elle pourrait être acceptée comme solution intermédiaire en attendant que des mesures soient prises conformément à l'alinéa 1). Les délégations des Etats représentés ont observé dans leur majorité que ce problème exigeait une étude plus approfondie.»

### *Possibilité d'application industrielle.* La solution N° 10 était la suivante:

«Tout produit pouvant être obtenu ou utilisé dans le cadre des activités d'une entreprise industrielle destinées à promouvoir les objectifs de cette entreprise est réputé susceptible d'application industrielle.»

Cette solution n'a fait l'objet d'aucune observation.



**Effet du dépôt en vue de la divulgation d'un produit. La solution N° 11 était la suivante:**

«Le dépôt, dans les conditions voulues, d'un produit admis par une institution de dépôt reconnue peut remplacer, dans une demande de brevet, la description écrite d'un procédé d'obtention de ce produit, que ce dernier soit revendiqué comme tel ou qu'il soit nécessaire à l'exécution de l'invention revendiquée.»

**Le passage correspondant du rapport est le suivant:**

«Il a été suggéré que les termes 'institution de dépôt reconnue' et 'conditions voulues' soient définis. Il a été noté que l'expression 'institution de dépôt reconnue' désigne une institution de dépôt reconnue par l'Etat ou par l'autorité intéressée et que les 'conditions voulues' sont celles qui fixent la partie intéressée ou la législation nationale mais on a observé que les législations nationales ne définissent pas normalement ce qui est acceptable en dépôt; cette définition est plutôt du ressort de chaque autorité de dépôt et les conditions en cause peuvent varier d'une autorité à l'autre.

Il a été demandé si le dépôt a pour objet de compléter la divulgation écrite du procédé grâce auquel un produit est fabriqué ou même de remplacer cette divulgation écrite. Cette question a suscité des réponses diverses. Alors que certaines délégations sont en principe favorables à cette solution, il a été suggéré de l'améliorer en substituant au terme 'remplacer' [...] le terme 'compléter' car cet emploi du terme 'remplacer' pourrait être interprété comme n'exigeant pas du tout de description écrite. Il a aussi été suggéré d'ajouter, [...], après les mots 'de ce produit' les mots 'pour garantir la possibilité de reproduire ou de répéter le procédé', tandis que la nécessité de cette modification a été mise en doute par d'autres délégations.

Il a encore été observé qu'il existe des cas dans lesquels le dépôt d'un micro-organisme pourrait remplacer entièrement la description écrite d'un procédé, par exemple lorsque le matériel de départ est lui-même un micro-organisme à partir duquel des anticorps sont produits. En pareil cas, le dépôt d'un micro-organisme est la seule façon de mettre le lecteur du brevet ou l'homme de l'art en mesure de connaître et de posséder ce qui est nécessaire à la mise en oeuvre de l'invention. Il a enfin été indiqué que celui qui dépose une demande de brevet devrait fournir une description écrite complète de son invention s'il peut le faire mais que s'il n'est pas certain que cette divulgation soit suffisante, il prendrait des garanties en procédant à un dépôt. Enfin, il a été conclu que la solution suggérée nécessite un examen plus approfondi à la lumière des observations faites au comité d'experts.»

**Extension des brevets de procédé aux produits qui constituent de la matière vivante, etc. La solution N° 12 était la suivante:**

«Lorsqu'un brevet a été délivré pour un procédé permettant d'obtenir de la matière vivante ou toute autre matière contenant des informations génétiques permettant la multiplication de la matière en question sous une forme identique ou différenciée, la protection conférée par le brevet de procédé s'étend non seulement au produit initialement obtenu au moyen du procédé breveté mais aussi aux produits de réplication ou de différenciation, ou de réplication et de différenciation (dans quelque ordre que ce soit) qui en sont issus.»

**Le passage correspondant du rapport est le suivant:**

«Un certain nombre de délégations et les représentants de plusieurs organisations non gouvernementales ont approuvé sans réserve le principe sur lequel repose cette solution. A ce propos, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a appelé l'attention sur la

modification qu'il est envisagé d'apporter à la législation sur les brevets de son pays, qui prévoirait l'extension d'un brevet de procédé aux produits obtenus au moyen du procédé breveté. Toutefois, d'autres délégations ont souligné le fait que la protection ne pouvait s'étendre qu'à des produits obtenus directement au moyen du procédé breveté et non aux générations ultérieures de produits, à moins qu'elles ne fassent elles-mêmes l'objet de revendications.

La délégation de la Bulgarie a déclaré que les solutions N°s 12 et 13 instaурeraient une protection plus large que celle qui est prévue dans son pays, notamment du fait que, dans ce dernier, certains produits peuvent uniquement donner lieu à la délivrance de certificats d'auteur d'invention. Elle a indiqué que, pour cette raison, ces solutions n'étaient pas acceptables.

Les délégations de Cuba, du Brésil et de l'Inde ont réservé leur position concernant la solution N° 12.

Il a été suggéré de supprimer [...] les mots 'ou différenciée' et d'ajouter, après le mot 'réplication', les deux fois où il paraît, les mots 'tant qu'ils présentent les mêmes caractéristiques que le produit initial'.

Il a par ailleurs été estimé que le mot différenciation est tout à fait acceptable si on l'interprète au sens de régénération de la plante à partir de la cellule, par exemple.

Il a été indiqué que la protection prévue dans le cadre de la solution N° 12 pourrait s'étendre à des objets tels que des produits alimentaires ou pharmaceutiques qui, en tant que tels, sont exclus de la protection.

Il a été observé que la solution concernait peut-être un faux problème. Alors que des produits nouveaux peuvent être protégés en tant que tels, il est plus probable que la production de matériel nouveau se fonde sur la capacité d'autoréplication de ce matériel plutôt que sur l'usage d'un procédé breveté.»

**Information génétique correspondant à une caractéristique essentielle du produit breveté. La solution N° 13 était la suivante:**

«La protection par brevet d'un produit qui consiste en une information génétique donnée représentant une caractéristique essentielle de l'invention, ou qui renferme une telle information, s'étend à tout produit (le second produit) englobant le produit breveté ou issu de celui-ci qui renferme l'information génétique en question et à l'égard duquel celle-ci revêt une importance essentielle du point de vue de la possibilité d'application industrielle.»

**Le passage correspondant du rapport est le suivant:**

«Certaines délégations ont déclaré que la solution N° 13 ne pourrait être acceptée qu'à condition que l'étendue de la protection proposée soit limitée.

Plusieurs autres délégations ont en revanche estimé que la protection proposée dans le cadre de cette solution était excessivement restrictive, notamment du fait de la partie de phrase [commençant par les mots] 'à l'égard duquel'. Ces délégations ont par conséquent suggéré que ce passage soit supprimé.

Une délégation a appuyé la suppression mentionnée au paragraphe précédent, à condition que les produits auxquels s'appliquerait cette solution aient les mêmes caractéristiques que le produit original.

Il a été indiqué que le passage visé plus haut au paragraphe 71 pourrait être remplacé par les mots 'et à l'égard duquel cette information génétique est exprimée'.

Il a été souligné qu'il pourrait être nécessaire d'exclure de la contrefaçon l'obtention et la vente des récoltes contenant les informations génétiques du produit breveté.

Il a enfin été recommandé, afin de permettre d'éclaircir certains points et de préciser l'énoncé de certaines autres conditions, que le Bureau international révise cette solution.»

### ***Épuisement.*** La solution N° 14 était la suivante :

«Lorsqu'un brevet a été délivré pour un produit qui constitue de la matière vivante, une répllication, une différenciation ou une dérivation opérée à partir de ce produit (mis sur le marché par le titulaire du brevet ou avec son autorisation) n'est en aucun cas considérée comme un usage autorisé du fait de l'épuisement des droits, sauf si — et exclusivement dans la mesure où — elle est inévitable aux fins d'une utilisation différente (ne consistant pas en une répllication, une différenciation ou une dérivation).»

Le passage correspondant du rapport est le suivant :

«Il a été expliqué que, normalement, le principe de l'épuisement des droits découlant d'un brevet de produit frappe exclusivement l'acte d'utilisation de produits acquis auprès du titulaire du brevet et non l'acte consistant à fabriquer des quantités supplémentaires du produit protégé. S'agissant d'un brevet se rapportant à de la matière vivante, ce principe doit toutefois être aménagé. L'application du principe de l'épuisement à la multiplication du matériel acquis doit néanmoins être limitée dans la mesure où la production de quantités supplémentaires de ce matériel acquis est inévitable compte tenu du but auquel est destiné ce matériel. Par exemple, lorsqu'un boulanger achète de la levure et en fabrique une quantité supplémentaire, il n'y aurait pas épuisement du brevet par rapport à cette fabrication car celle-ci n'est nullement nécessaire pour l'utilisation envisagée. Toutefois, lorsqu'un cultivateur achète telle ou telle semence de blé protégée par un brevet, il y aurait épuisement du brevet par rapport à l'acte consistant à semer et moissonner la récolte car les semences achetées ne pourraient être utilement employées s'il n'en était pas produit une quantité complémentaire. Toutefois, si le cultivateur réserve des semences pour la prochaine récolte, cette production supplémentaire ne peut plus bénéficier de l'application du principe de l'épuisement.

Plusieurs délégations ont suggéré de supprimer la dernière [partie] à partir du mot 'sauf' car toute utilisation du produit porterait atteinte au brevet correspondant, indépendamment du but de l'utilisation.

Quelques délégations se sont toutefois opposées à une telle suppression en faisant valoir que l'exception prévue en faveur des cultivateurs dans le cadre de la Convention UPOV a son équivalent dans le domaine des brevets.

Il a été proposé de remplacer la [partie] dont la suppression avait été proposée (voir ci-dessus) par les mots 'exclusivement dans la mesure où le but et les circonstances de la vente supposent une répllication'.

Une délégation a indiqué que la répllication ne posait aucun problème mais qu'il conviendrait d'étudier plus avant la question de la différenciation ou de la dérivation à partir d'un produit breveté.

Il a été suggéré que la première [partie] ait la teneur suivante : 'Lorsqu'un produit constituant de la matière vivante est protégé par un brevet'.

Plusieurs représentants d'organisations non gouvernementales ont approuvé le principe sur lequel repose la solution à l'étude en indiquant que le titulaire du brevet ne doit pas voir ses prérogatives limitées à la seule et unique première vente.

Le président a résumé le débat en concluant que, vu le très grand nombre de délégations ayant émis des réserves quant à l'acceptation de cette solution dans son intégralité, il serait nécessaire d'étudier plus avant celle-ci.»

### ***Licence d'exploitation en cas de brevet dépendant.*** La solution N° 15 était la suivante :

«Quiconque poursuit une activité concernant une nouvelle variété végétale ou une nouvelle race animale qui représente un progrès important par rapport à une invention faite dans le même domaine et protégée par un brevet a, dans la mesure nécessaire pour éviter de porter atteinte au brevet, le droit d'obtenir une licence

d'exploitation du brevet en question pour poursuivre cette activité. Toute licence de ce type donne lieu au paiement d'une rémunération raisonnable compte tenu de la nature de l'invention brevetée et au versement à l'inventeur ou à son employeur d'une compensation équitable en contrepartie des investissements consacrés à la mise au point de l'invention. Au cas où une telle licence a été octroyée, le titulaire du brevet auquel elle se rapporte a lui-même le droit d'obtenir une licence pour l'exploitation de tout brevet ou de tout titre de protection d'une variété végétale ou d'une race animale que le titulaire de la licence peut avoir obtenu dans le cadre de l'activité précitée.»

Le passage correspondant du rapport est le suivant :

«Il a été estimé que la concession d'une licence d'exploitation en cas de brevet dépendant peut se justifier au titre de l'intérêt public.

Plusieurs délégations ont appuyé cette solution sous réserve que l'activité visée [à la première ligne] de celle-ci soit une activité protégée, c'est-à-dire une activité ayant donné lieu à la délivrance d'un brevet ou d'un certificat d'obtention végétale. Certaines délégations ont toutefois estimé qu'une telle protection ne pouvait être assurée que par un brevet.

Il a par conséquent été suggéré qu'il soit précisé à la première [phrase] de la solution à l'étude que la personne qui poursuit l'activité en question bénéficie d'un titre de protection à cet égard. Dans ce cas, il a été noté que le mot 'important', dans [cette phrase], deviendrait inutile et que les mots 'peut avoir', dans la [dernière phrase], pourraient être remplacés par le mot 'a'. A propos de la suppression proposée du mot 'important', l'attention a été appelée sur le fait que, dans le cadre de la Convention UPOV, aucun progrès n'est exigé pour qu'un droit d'obtention végétale puisse être obtenu.

S'agissant de la dernière phrase, commençant par les mots 'Au cas où une telle licence ...', il a été suggéré que des conditions particulières soient imposées en ce qui concerne, par exemple, l'intérêt public, au lieu de prévoir l'octroi automatique d'une licence lorsque le titulaire du brevet exploité sous licence souhaite lui-même obtenir une licence du bénéficiaire de la première licence. A propos de cette suggestion, la crainte a aussi été exprimée que ce système de concession réciproque de licences ne pose un problème de rétrocession dans le cadre de la législation antitrust. Il a par ailleurs été indiqué qu'une telle licence réciproque devrait ouvrir droit à rémunération au même titre que la licence d'exploitation en cas de brevet dépendant.

Il a été suggéré que cette solution s'applique non seulement aux nouvelles variétés végétales et aux nouvelles races animales mais à l'ensemble du domaine de la biotechnologie.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que la concession d'une licence ne peut être rendue obligatoire aux termes de la législation sur les brevets de son pays. Le principe sur lequel repose la solution à l'étude ainsi que son impact sur les études et réalisations devraient donc faire l'objet d'un examen plus approfondi.

Les représentants de la CCI [Chambre de commerce internationale] et de l'UNICE [Union des confédérations de l'industrie et des employeurs d'Europe], appuyés par d'autres organisations non gouvernementales, se sont déclarés opposés à cette solution étant donné que les licences obligatoires ne doivent être admises qu'à titre exceptionnel, dans l'intérêt public et/ou pour lutter contre l'usage abusif d'un brevet, par exemple. En toute hypothèse, le fait que l'intéressé soit titulaire d'un droit d'obtention végétale ne saurait constituer une justification suffisante pour exiger une licence obligatoire.

Il a été noté que les licences d'exploitation en cas de brevets dépendants supposent des recoupements entre les brevets et les droits d'obtention végétale. Il a par conséquent été indiqué qu'il serait souhaitable que l'OMPI et l'UPOV s'attachent à résoudre en commun les délicats problèmes que pose la solution à l'étude.

A propos de l'obtention d'une licence, la délégation de la République de Corée a évoqué le système d'arbitrage prévu aux

termes de la législation sur les brevets de son pays et dans le cadre duquel toute personne qui souhaite obtenir une licence d'exploitation d'un brevet après l'expiration d'une période de quatre ans à compter de la date de dépôt peut présenter une requête en ce sens à la Commission d'administration des brevets en cas d'échec de la procédure de consultation ouverte à la suite du refus du titulaire du brevet d'accorder une telle licence. Cette même délégation a estimé que ce système d'arbitrage serait de nature à favoriser l'évolution des techniques.

Il a été souligné que la solution à l'étude ne prévoit aucune mesure de règlement des différends. A ce propos, il a été fait référence aux procédures judiciaires. La délégation du Ghana a suggéré que le Bureau international étudie en détail la possibilité de prévoir une procédure internationale de règlement des différends ainsi que la question de l'extension de la compétence de l'OMPI aux questions de propriété intellectuelle découlant d'activités du domaine de la biotechnologie en vue de la prochaine réunion du comité d'experts.

La délégation de Cuba a formulé des réserves concernant l'alinéa 2) de la solution N° 15.»

**Usage expérimental.** La solution N° 16 était la suivante:

«L'utilisation d'un produit breveté renfermant des informations génétiques ou constitué d'informations de cette nature pour mettre au point un autre produit n'est pas réputée constituer un usage expérimental autorisé si la descendance du produit qui en est issu est utilisée sous une forme identique ou différenciée à des fins autres que privées ou expérimentales.»

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Il a été expliqué que cette solution suppose que la descendance du produit obtenu par usage expérimental d'un produit breveté ne relève pas du champ d'application des revendications du brevet.

Il a été indiqué qu'il est nécessaire de permettre l'usage expérimental pour ne pas freiner l'évolution des techniques. Par ailleurs, l'attention a été appelée sur le fait que le type d'usage expérimental envisagé dans la solution à l'étude va bien au-delà d'un usage expérimental normal en raison de l'utilisation de la descendance.

Des préoccupations ont été exprimées à propos du sens du mot 'expérimental'. Il a été indiqué qu'une interprétation incorrecte de ce terme pourrait avoir pour effet de permettre à quiconque d'obtenir un produit breveté et, à la faveur d'une modification opérée à la suite d'un usage expérimental unique, de vendre des quantités illimitées du produit modifié, qui ne tomberait plus sous le coup des revendications du brevet.

Il a été suggéré que l'expression 'produit breveté' s'étende à un produit bénéficiant de la protection du procédé dont il est issu.

La délégation du Ghana a formulé des réserves concernant la solution N° 16.

En conclusion, il a été recommandé que cette solution soit réexaminée à la lumière des débats du comité d'experts.»

**Signification du terme «micro-organisme».** La solution N° 17 était la suivante:

«Au sens des législations nationales et des traités internationaux concernant la procédure en matière de brevets, le terme 'micro-organisme' doit être compris au sens le plus large comme englobant

i) toute matière auto-répliquable, en particulier les virus, réplicons, lignées cellulaires et cellules hybridomes ainsi que

ii) toute matière contenue dans un organisme hôte ou pouvant être incorporée à celui-ci, qui est répliquable par répllication de l'organisme hôte et qui peut être déposée.»

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Généralités. La question a été soulevée de savoir si les solutions suggérées concernant le dépôt des micro-organismes doivent être considérées comme s'appliquant seulement dans le cadre du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets (ci-après dénommé 'Traité de Budapest') et il a été proposé que dans ce cas le titre correspondant le reflète. Il a été répondu que cette partie des solutions suggérées a trait au dépôt des micro-organismes à la fois en vertu du Traité de Budapest et en vertu des législations nationales et régionales.

La question a été soulevée de savoir quel organe devrait être compétent pour entériner la définition du micro-organisme dans la solution suggérée. A ce propos, on a observé qu'une telle définition pourrait être adoptée par l'Assemblée de l'Union de Budapest à titre d'interprétation concertée. Cette procédure aurait l'avantage de préciser ce qui peut être déposé en vertu du Traité de Budapest et aurait un effet d'harmonisation sur les législations nationales et régionales.

Des points de vue différents ont été exprimés quant à la portée de la définition contenue dans la solution suggérée. Quelques délégations ont estimé que cette définition est trop générale et qu'il conviendrait d'en restreindre la portée, tandis que d'autres ont estimé que le terme 'micro-organisme' devrait s'entendre au sens le plus large et qu'aucune définition de ce terme ne devrait être donnée. La crainte a été exprimée que la définition, dans la mesure où elle comprend aussi les semences et les oeufs fertilisés, n'ait davantage le caractère d'une fiction plutôt que celui d'une interprétation et qu'une telle fiction ne soit peut-être pas acceptée par les tribunaux nationaux. En outre, il a été estimé que le fait que la définition du terme 'micro-organisme' soit différente selon qu'il s'agit du dépôt ou de la brevetabilité constituait une source de problèmes.

Il a été proposé que l'on examine si la définition du micro-organisme figurant dans toutes les solutions suggérées est la même.

Il a été suggéré de se référer à la définition scientifique du terme 'micro-organisme'.

Il a été suggéré d'ajouter le mot 'spécialement' après le mot 'englobant' à la troisième ligne.

Il a été proposé de préciser les mots 'et qui peut être déposée' à la fin de la solution en ajoutant 'conformément au Traité de Budapest', afin de garantir que les dispositions de ce traité concernant la durée de la conservation, la délivrance d'une déclaration sur la viabilité et la remise d'échantillons s'appliqueront. A ce propos, il a été aussi suggéré de remplacer les mots en question par 'et qui est acceptée en dépôt par une institution de dépôt'.

*Sous-alinéa i).* Il a été indiqué que les 'virus' et les 'réplicons' ne sont pas auto-répliquables mais ont besoin d'un hôte pour se répliquer et il a donc été suggéré de supprimer ces mots du sous-alinéa i) pour les placer dans le sous-alinéa ii).

Il a été suggéré de mentionner les 'semences' au sous-alinéa i) étant donné qu'elles ne sont pas auto-répliquables.

Il a été proposé d'ajouter le mot 'y compris' avant les mots 'en particulier'.

Il a aussi été proposé, en ce qui concerne les corps multicellulaires, de mentionner seulement les produits constitués essentiellement de cellules différenciées.

*Sous-alinéa ii).* A la question de savoir si un fragment d'ADN devrait relever du sous-alinéa ii), il a été répondu qu'un fragment d'ADN constitue une substance chimique pouvant être décrite par écrit et qu'il n'a pas besoin d'être déposé. Il ne devrait donc pas en être question dans la solution suggérée.

Il a été suggéré de préciser les mots 'organisme hôte'.

**Exigence de dépôt.** La solution N° 18 était la suivante:

«Si une invention fait intervenir l'utilisation d'un micro-organisme qui n'est pas accessible au public et qui ne peut être décrit dans une demande de brevet de manière à permettre à un homme du métier d'exécuter l'invention, ou si une invention se rapporte à un micro-organisme en tant que tel, elle n'est réputée avoir été suffisamment divulguée que si le micro-organisme a été déposé auprès d'une institution de dépôt reconnue.»

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Il a été suggéré de compléter l'exigence de dépôt par une exigence en vertu de laquelle des échantillons d'un micro-organisme déposé devraient être effectivement remis au public sur requête.

Il a été indiqué que le mot 'facilement' devrait être ajouté avant les mots 'accessible au public' à la [deuxième] ligne de la solution.

Il a été proposé d'ajouter les mots 'un tel' avant les mots 'micro-organisme en tant que tel' [...]. A ce propos, il a aussi été proposé d'ajouter le mot 'nouveau' avant les mots 'micro-organisme en tant que tel'.

Il a été observé que la solution devra être harmonisée avec la solution N° 11.

Il a été suggéré d'ajouter les mots 'ou d'un micro-organisme en tant que tel' après les mots 'l'utilisation d'un micro-organisme' [à la première ligne] de la solution et de supprimer les mots 'ou si une invention se rapporte à un micro-organisme en tant que tel', afin qu'il soit clair que les deux types d'inventions doivent remplir les mêmes conditions.

Il a été proposé de mentionner dans la solution les exigences de la règle 28(1)b) du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen concernant les informations dont dispose le demandeur sur les caractéristiques du micro-organisme.

Il a été noté que l'exigence de dépôt des micro-organismes ne doit pas entraver la divulgation des techniques nouvelles ni l'accès à celles-ci et qu'elle doit seulement compléter la description écrite de l'invention dans la demande de brevet, sans la remplacer.»

**Remise d'échantillons.** La solution N° 19 était la suivante:

«1) Sur requête d'un tiers (ci-après dénommé le 'requérant'), des échantillons du micro-organisme déposé sont remis par l'institution de dépôt dans les conditions visées aux alinéas 2) à 4).

2) La requête doit être fondée sur une demande de brevet ou sur un brevet renvoyant au dépôt du micro-organisme dont un échantillon est demandé.

3) Le requérant doit être domicilié:

i) dans le pays où est située l'institution de dépôt, ou

ii) dans un pays dans lequel ou pour lequel a été déposée une demande de brevet ou délivré un brevet sur laquelle ou sur lequel peut se fonder la demande conformément aux dispositions de l'alinéa 2).

4)a) Les échantillons ne sont pas remis avant la publication du brevet ou de la demande de brevet sur lequel ou sur laquelle est fondée la requête, à moins que le requérant n'ait le droit de consulter les dossiers.

b) Les échantillons ne sont remis que si le requérant a pris envers le titulaire du brevet ou de la demande de brevet sur lequel ou sur laquelle est fondée la requête, pour toute la durée de validité du brevet ou de la demande de brevet et du brevet délivré sur la base de celle-ci, l'engagement:

i) de ne mettre en aucun cas le micro-organisme déposé ni aucun micro-organisme dérivé de celui-ci à la disposition d'un tiers;

ii) de n'utiliser le micro-organisme déposé ou tout micro-organisme dérivé de celui-ci qu'à des fins expérimentales pour les besoins de l'invention;

iii) de ne pas exporter le micro-organisme déposé ni aucun micro-organisme dérivé de celui-ci dans un autre pays ou, si l'échantillon a été obtenu dans le pays où est située l'autorité de dépôt et si ce pays n'est pas celui dans lequel ou pour lequel le brevet sur lequel est fondée la requête a été délivré ou la demande de brevet pertinente déposée, dans tout autre pays que celui dans lequel ou pour lequel a été délivré le brevet pertinent ou déposée la demande de brevet pertinente.

c) Il appartient au requérant de prouver qu'il a respecté les engagements visés au sous-alinéa b).

5) Aux fins de l'alinéa 4), un micro-organisme est réputé être dérivé du micro-organisme déposé s'il en est dérivé par culture ou par tout autre mode de réplique, à condition que la matière dérivée présente toujours les caractéristiques du micro-organisme déposé qui sont essentielles pour l'exécution de l'invention.»

Le passage correspondant du rapport est le suivant:

«Généralités. La délégation de la Suède a observé que plusieurs des dispositions de la solution suggérée exigent un texte législatif, en particulier celles de l'alinéa 4)c) relatives au renversement de la charge de la preuve. Il apparaît en outre que cette solution a trait à des questions qui devront être examinées et débattues dans le cadre de l'Assemblée de l'Union de Budapest.

La délégation de la Hongrie, se référant au paragraphe 184 des notes<sup>3</sup> relatives à la solution suggérée, a demandé comment cette dernière devrait compléter la règle 11.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest. Il a été répondu que la question des rapports entre la solution suggérée et le Traité de Budapest pourra être élucidée en temps voulu et que, pour le moment, on a intentionnellement adopté dans cette solution une démarche très générale concernant à la fois le Traité de Budapest et les législations nationales et régionales, cette démarche n'étant pas destinée à conduire directement à une modification du traité.

La délégation de l'Irlande a indiqué qu'il n'existe pas dans son pays de règles particulières sur la question de la remise d'échantillons d'un micro-organisme déposé. La solution suggérée paraît toutefois conforme à la doctrine générale dans son pays sur ce point.

La délégation des Pays-Bas a observé qu'il n'existe pas dans son pays de règles particulières sur la remise d'échantillons d'un micro-organisme déposé mais seulement des décisions de la Commission de recours. Dans la pratique néerlandaise, le requérant est seulement tenu d'indiquer son nom et son adresse et de s'engager vis-à-vis du déposant à ne pas remettre à un tiers l'échantillon obtenu.

La délégation des Etats-Unis d'Amérique a indiqué que, dans son pays, l'accès aux échantillons n'est soumis à aucune restriction dès lors que le brevet a été délivré. En vertu de la législation des Etats-Unis d'Amérique, le titulaire du brevet accepte, en échange de la protection garantie par le brevet, de divulguer entièrement l'invention, ce qui englobe la remise d'échantillons des micro-organismes déposés.

La délégation de la République fédérale d'Allemagne a indiqué que, dans son pays, il n'existe pas de règles particulières concernant la remise d'échantillons d'un micro-organisme déposé. Les décisions judiciaires constituent la seule référence en ce domaine et la question est encore à l'examen dans les milieux intéressés.

La délégation de la Norvège a appuyé les réserves émises par la délégation de la Suède.

Le représentant de l'Organisation européenne des brevets a observé que la règle 28 du Règlement d'exécution de la Convention sur le brevet européen, modifiée en 1979 pour tenir compte des

<sup>3</sup> Non publiées ici.

avis exprimés par les milieux intéressés, concilie l'intérêt public et l'intérêt privé dans ce secteur. Il a ajouté que la solution suggérée a une portée plus étendue que ladite règle 28 et qu'une modification de cette règle n'a été envisagée par aucun des Etats parties à la Convention sur le brevet européen et n'a pas été suggérée par les milieux intéressés.

La délégation du Ghana a indiqué sa préférence pour un accès sans restriction aux échantillons des micro-organismes déposés et qu'une restriction à l'accès serait contraire à certains objectifs du droit des brevets, tels que l'accès aux techniques notamment.

La délégation du Japon a déclaré qu'elle appuyait les activités d'harmonisation internationale et a souligné que la restriction de la fourniture de micro-organismes devrait être considérée du point de vue du maintien d'un équilibre approprié entre les intérêts des déposants et ceux des requérants en ce qui concerne le fardeau de la preuve.

La délégation de l'Inde a observé qu'il y avait lieu de veiller à ce que l'objet de la prévention des abus pouvant découler de la remise d'échantillons soit bien l'élimination des abus et non la restriction à la remise d'échantillons.

*Alinéa 1).* Il a été indiqué que le terme 'requérant' est défini à la règle 11.3.b) du Règlement d'exécution du Traité de Budapest et qu'il ne paraît pas approprié de lui donner un autre sens que celui qu'il a dans ce traité. En outre, il a été noté que la solution suggérée ne mentionne les offices de propriété industrielle ni comme parties auxquelles doivent être remis sur requête des échantillons de micro-organismes déposés ni comme organisations ayant un rôle à jouer dans la procédure suggérée de remise d'échantillons.

*Alinéa 2).* Il a été précisé que la solution suggérée se limite au cas de remise d'échantillons de micro-organismes déposés aux fins d'une procédure en matière de brevets et ne porte pas sur les cas des micro-organismes déposés à des fins scientifiques.

*Alinéa 3).* L'alinéa 3)i) n'a été appuyé par aucune délégation parce qu'il établit une discrimination fondée sur la résidence du requérant dans un pays où l'institution de dépôt est située.

A propos du sous-alinéa ii), les points de vue ont été partagés. Quelques délégations se sont déclarées disposées à accepter une restriction fondée sur la résidence du requérant dans un pays dans lequel ou pour lequel a été déposée une demande de brevet ou délivré un brevet; quelques délégations se sont prononcées contre cette restriction et d'autres ont indiqué que la question exige une étude plus approfondie. A ce propos, il a été observé que la législation sur les brevets de certains pays autorise quiconque, quelle que soit sa résidence, à faire opposition à la délivrance d'un brevet après sa publication à cette fin. Il a été en outre noté qu'un accès aux micro-organismes qui est limité du point de vue territorial était contraire au principe de l'état de la technique mondial, principe qui est accepté dans de nombreux systèmes modernes des brevets, et qu'il comporterait des problèmes importants pour l'examen d'une telle demande de brevet.

*Alinéa 4)a).* Il a été suggéré de rédiger cette disposition de façon positive, de façon à instaurer l'obligation de remettre des échantillons. A ce propos, il conviendrait aussi de préciser que le droit d'obtenir des échantillons doit être certifié par l'office de propriété industrielle compétent, conformément à la règle 11.3 du Règlement d'exécution du Traité de Budapest, et que le droit de consulter les dossiers n'existe qu'en vertu des dispositions pertinentes d'une législation nationale ou régionale.

En ce qui concerne le moment à partir duquel les échantillons doivent être accessibles, les points de vue ont divergé. Quelques délégations ont été d'accord pour estimer que ce moment devrait se situer à la publication du brevet ou de la demande de brevet. D'autres délégations et un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont estimé que les échantillons ne devraient être accessibles qu'après la délivrance du brevet ou, à tout le moins, après la publication aux fins d'opposition, si cette publication est assortie d'un certain degré de protection pour le déposant, mais non pas au moment de la première publication, lorsqu'aucun droit opposable n'existe. Il a été ajouté que, si l'accord ne pouvait pas se faire pour que les échantillons ne soient accessibles qu'à partir de la délivrance du brevet, une solution de compromis devrait être envisagée pour que les échantillons puissent être remis uniquement

à un expert indépendant entre la première publication et la délivrance, comme le prévoit la Convention sur le brevet européen.

L'attention a été appelée sur la nécessité de garantir à chaque office de propriété industrielle l'accès aux échantillons des micro-organismes déposés dès qu'une demande est déposée auprès de lui.

*Alinéa 4)b).* La disposition du chiffre i) a été appuyée par un certain nombre de délégations et de représentants d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Certains ont souhaité que l'on définisse mieux ce que l'on entend par 'tiers'.

A propos des dispositions du chiffre ii), il a été suggéré d'expliquer l'expression 'pour les besoins de l'invention', afin de préciser si cette expression se réfère seulement à l'invention revendiquée par le déposant ou si des expériences doivent aussi être permises pour des techniques voisines.

Plusieurs délégations ont estimé que la nécessité de prévoir un engagement relatif aux fins expérimentales n'est pas justifiée après la délivrance d'un brevet, tandis que des représentants d'organisations non gouvernementales ont souligné que, même après la délivrance d'un brevet, cette restriction reste nécessaire afin de protéger les intérêts légitimes et de prévenir les abus.

A propos des dispositions du chiffre iii), il a été noté que l'interdiction suggérée d'exporter le micro-organisme déposé devra être réexaminée à la lumière des conclusions qui seront tirées quant à l'alinéa 3): si cet alinéa 3) est supprimé pour que la remise d'échantillons puisse être demandée par toute partie intéressée, quel que soit son pays de résidence, il ne serait pas justifié de maintenir l'interdiction d'exporter des échantillons du micro-organisme déposé vers d'autres pays. En tout état de cause, cette interdiction soulèverait des problèmes pour ceux dont la résidence est située dans un pays qui ne répond pas aux conditions de l'alinéa 3)ii) et qui souhaiteraient faire opposition aux droits de brevet correspondants ou les attaquer en nullité, ainsi que pour une grande société qui aurait des laboratoires de recherche dans d'autres pays que celui où elle a son siège, parce qu'elle serait alors empêchée d'expérimenter l'échantillon obtenu dans son laboratoire de recherche.

*Alinéa 4)c).* Il a été observé que l'alinéa 4)c) serait d'application difficile en ce qui concerne l'alinéa 4)b)i) et ii) parce que le requérant devrait prouver qu'il n'a pas remis le micro-organisme déposé à un tiers et ne l'a pas exporté. Il ne serait guère possible d'apporter une telle preuve négative. De plus, un problème de renversement du fardeau de la preuve pourrait se présenter en cas de pluralité de requérants. Il a été répondu que le renversement de la charge de la preuve prévu à l'alinéa 4)c) ne s'appliquerait que lorsque des éléments d'information donnent à penser que le requérant a violé un ou plusieurs des engagements mentionnés à l'alinéa 4)b)i), ii) ou iii). On a aussi observé que le renversement de la charge de la preuve est nécessaire parce que la remise d'un échantillon d'un micro-organisme déposé équivaut pratiquement à une invitation à contrefaire le brevet. Il a été souligné que la question du renversement du fardeau de la preuve était actuellement à l'étude devant le Comité d'experts sur l'harmonisation des législations protégeant les inventions et que les règles applicables à la biotechnologie ne devraient pas être différentes de celles applicables aux autres inventions.

L'alinéa 5) n'a donné lieu à aucune observation.»

## Poursuite des travaux

Au cours de sa troisième session, le comité d'experts a aussi examiné les mesures à prendre à l'avenir. A ce sujet, une nette majorité des délégations et des observateurs s'est prononcée en faveur d'une poursuite des travaux car il a semblé qu'il reste encore beaucoup à faire en vue d'instaurer un régime juridique adéquat de protection dans ce domaine de la technique. Compte tenu du fait que certains Etats n'avaient pas été en

mesure de répondre aux questionnaires en temps voulu pour que leurs réponses figurent dans l'analyse du Bureau international, il a été recommandé que le Bureau international établisse une nouvelle version de son rapport. Il a été suggéré de fixer au 31 décembre 1987 la date limite de réception par le Bureau international de tout complément de réponse ou de toutes modifications apportées aux réponses précédemment soumises aux questionnaires par les gouvernements, organisations intergouvernementales et/ou organisations non gouvernementales.

Enfin, une nette majorité a exprimé le voeu que le comité d'experts tienne au moins une autre session pour mener à terme ses travaux et approuver les solutions préconisées. Le directeur général a déclaré que compte tenu du souhait exprimé par les délégations pour que le comité tienne une autre réunion, il adressera les suggestions nécessaires aux organes directeurs<sup>4</sup>.

## LISTE DES PARTICIPANTS\*\*

### I. Etats

**Allemagne (République fédérale d'):** D. Brouër; E. Heinen; F.-P. Goebel; F. Hartmann; K. Bruchhausen. **Arabie saoudite:** A.A. Al-Rasheed; S. Al-Mubarak. **Autriche:** K. Wolf. **Brésil:** A.R. De Holanda Cavalcanti; M.-C. Carisio. **Bulgarie:** J. Kosseva. **Canada:** J.W. Buchanan; P.J. Davies. **Cuba:** M. Jiménez Aday; M.E. Menéndez Rodríguez. **Danemark:** L. Østerborg; F. Espenhain; O.P. Callesen. **Espagne:** E.J. Rúa Benito; R. López de Haro; J.M. Elena-Rossello; M. Illescas; C. Toledo de la Torre. **Etats-Unis d'Amérique:** L.J. Schroeder; W.H. Duffey. **Finlande:** H.I. Lommi. **France:** D. Darmon. **Ghana:** M. Abdullah. **Hongrie:** E. Parragh. **Inde:** K.V. Swaminathan. **Indonésie:** B. Prayitno. **Irlande:** M. O'Keefe. **Italie:** G. Morelli Gradi. **Japon:** M. Ban; Y. Masuda; I. Takano. **Madagascar:** P. Verdoux. **Mexique:** M.A. Arce de Jeannet. **Norvège:** P.T. Lossius; H. Nymoen. **Pays-Bas:** J.C.H. Perizonius; M.S.M. Groenendijk; Y.E.T.M. Gerner. **République de Corée:** Duck Rog Lee; Tae-Chang Choi. **République démocratique allemande:** S. Schröter. **Royaume-Uni:** C.G.M. Hoptroff; R.J. Walker. **Suède:** C. Holtz; R. Walles. **Suisse:** J.-L. Comte; P. Messerli; S. Pürro. **Turquie:** A. Algan.

### II. Organisations intergouvernementales

**Association européenne de libre-échange (AELE):** M. Toikka. **Commission des Communautés européennes (CCE):** A.A.J. Saint-

<sup>4</sup> A leurs sessions de septembre-octobre 1987, les organes directeurs de l'OMPI ont approuvé la proposition du directeur général de convoquer, en 1988/1989, au moins une autre session du Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle.

\*\* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue auprès du Bureau international.

Rémy; S. Keegan. **Organisation européenne des brevets (OEB):** L. Gruszow; C. Gugerell; R. Teschemacher. **Union internationale pour la protection des obtentions végétales (UPOV):** W. Gfeller; C. Rogers.

### III. Organisations internationales non gouvernementales

**Association des obtenteurs de variétés végétales de la Communauté économique européenne (COMASSO):** J. Winter; D.G. McNeil; G. Brock-Nannestad; G.J. Urselmann; A. de la Soujeule. **Association internationale des producteurs de l'horticulture (AIPH):** M.O. Slocock; A. Groot. **Association internationale des sélectionneurs pour la protection des obtentions végétales (ASSINSEL):** M. Besson; J. Donnenwirth; J.A.J.M. Geertman; B. Le Buanec. **Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI):** A.H. Laird. **Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI):** P. Nuss. **Chambre de commerce internationale (CCI):** C. Morris; R. Sgarbi; J.M.W. Buraas. **Comité des instituts nationaux d'agents de brevets (CNIPA):** D.G. Bannerman; U.M. Kinkeldey. **Communauté internationale des obtenteurs de plantes ornementales et fruitières de reproduction asexuée (CIOFORA):** R. Royon. **Conseil européen des fédérations de l'industrie chimique (CEFIC):** P. Mars; J.-M. Devos; G. Tasset. **European Culture Collections' Organization (ECCO):** I.J. Bousfield. **Fédération européenne des associations de l'industrie pharmaceutique (EFPIA):** E. Thouret-Lemaître; G. Orlando; I. Hjertman. **Fédération européenne des mandataires de l'industrie en propriété industrielle (FEMAPI):** E. Thouret-Lemaître; M. Bellenghi; B.S.H. Martin; G. Tasset. **Fédération internationale de l'industrie du médicament (FIIM):** K.F. Gross; W.K.M. Arnold. **Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI):** D.G. Bannerman; J.E. Helgerud. **Fédération internationale du commerce des semences (FIS):** A.J. Menamkat. **Fédération mondiale des collections de cultures (WFCC):** I.J. Bousfield; D.I. Fritze. **Groupement international des associations nationales de fabricants de produits agrochimiques (GIFAP):** B.M. Roth; T.W. Roberts. **Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets (EPI):** R.S. Crespi. **Institut Max Planck pour le droit étranger et international des brevets, du droit d'auteur et de la concurrence:** J. Straus. **Licensing Executives Society (International) (LES):** C.G. Wickham. **Union des industries de la Communauté européenne (UNICE):** G. Orlando.

### IV. Bureau

*Président:* J.-L. Comte (Suisse). *Vice-présidents:* A.M. Abdullah (Ghana); E. Parragh (Hongrie). *Secrétaire:* L. Baeumer (OMPI).

### V. Bureau international de l'OMPI

A. Bogsch (*Directeur général*); A. Schäfers (*Vice-directeur général*); L. Baeumer (*Directeur, Division de la propriété industrielle*); O. Espinosa (*Juriste principal, Section des pays en développement (propriété industrielle), Division de la propriété industrielle*); A. Ilardi (*Juriste principal, Section du droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); C. Walthour (*Juriste principale, Division de la propriété industrielle*); E. Geiger (*Juriste, Section de l'information sur le droit de la propriété industrielle, Division de la propriété industrielle*); Y. Takagi (*Administrateur adjoint, Section du droit de la propriété industrielle*); A. Hüni (*Consultant*).

## Études

### La protection des dessins et modèles industriels aux Etats-Unis d'Amérique

#### Situation actuelle et projets de modification

W.T. FRYER, III\*

#### Introduction

Aux Etats-Unis d'Amérique, les milieux industriels manifestent un intérêt accru pour la protection des dessins et modèles industriels<sup>1</sup>. C'est en effet ce qui ressort de plusieurs éléments récents, dont des décisions de justice importantes et l'augmentation des demandes de brevet de dessin et modèle reçues par l'Office des brevets et des marques<sup>2</sup>. Un autre élément significatif est constitué par les nouveaux efforts déployés en vue d'améliorer la protection des dessins et modèles industriels en complétant le droit de la propriété intellectuelle en la matière.

La principale législation applicable actuellement dans le domaine de la propriété intellectuelle en ce qui concerne la protection des dessins et modèles industriels (dans la suite du texte, tout renvoi à la législation s'entend d'un renvoi à la législation des Etats-Unis, sauf indication contraire) est la législation relative aux brevets de dessins et modèles industriels. On note toutefois que certains dessins et modèles sont envisagés

fréquemment sous l'angle de la législation sur les marques et, dans une moindre mesure, sous celui de la législation sur le droit d'auteur. Les milieux juridiques et de nombreux secteurs d'activité s'accordent à reconnaître qu'il y a lieu de trouver une meilleure façon de protéger les dessins et modèles industriels. D'une façon générale, la protection est exagérément longue à obtenir dans le cadre des systèmes actuels. Il est difficile de faire valoir les droits correspondants devant les tribunaux et, habituellement, il n'est pas facile de déterminer les éléments des dessins ou modèles industriels qui sont protégés.

En commençant la présente étude, il est important de reconnaître que l'emploi du terme «dessin ou modèle industriel» risque fort de reposer sur une erreur d'interprétation. Par exemple, chaque produit est le résultat de la prise en considération de nombreux éléments, parmi lesquels le côté technique, le coût et l'apparence. Le concepteur-projeteur joue un rôle important en ce sens qu'il opère la synthèse souhaitée de ces facteurs<sup>3</sup>. Cependant, la législation relative aux dessins et modèles industriels ne protège que l'apparence du produit.

Il est irréaliste de considérer que la législation sur les dessins et modèles industriels ne devrait protéger que

\* Professeur à la faculté de droit de l'Université de Baltimore, Maryland, Etats-Unis d'Amérique.

<sup>1</sup> A.M. Freedman, «*Forsaking the Black Box: Designers Wrap Products in Visual Metaphors*», *Wall Street Journal*, East Coast Edition, White Oak, Maryland, Etats-Unis d'Amérique (ci-après «*WSJ*»), 26 mars 1987, p. 39; S. MacDonald, «*As Awareness of Industrial Design Grows, Firms Start to Use It as a Marketing Tool*», *WSJ*, 23 février 1987, p. 27; S. MacDonald, «*Looking Good: More Firms Place Higher Priority on Product Design*», *WSJ*, 22 janvier 1987, p. 33; J. Freestone, «*Design Protection: The Pros, Cons of Knock-offs*», *Design Horizons*, octobre 1986, p. 12, Communications/Today, Ltd., High Point, Caroline du Nord, Etats-Unis d'Amérique; T. O'Donnell et al., «*Counterfeit Goods*», *Business Week*, McGraw-Hill, Inc., N.Y., N.Y., Etats-Unis d'Amérique, 16 décembre 1985, p. 64; E. Mervach et N. Jones, «*The New Trade Strategy*», *Business Week*, 7 octobre 1985, p. 90; L. Lehrer, «*Designers Want More Protection from Imitators*», *WSJ*, 2 octobre 1985, p. 35.

<sup>2</sup> Selon le rapport annuel de l'Office des brevets et des marques (1986), p. 46, publié par le Ministère du commerce des Etats-Unis, U.S. Government Printing Office, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique, 9.792 demandes de brevet de dessin ou modèle ont été déposées en 1986. Le nombre de ces demandes était de 2.573 en 1954 (source: rapport annuel de l'Office des brevets et des marques (1973), p. 8) et de 4.774 en 1967 (source: rapport annuel de l'Office des brevets et des marques (1986), p. 46), soit une augmentation de 280% en 32 ans, ou une progression moyenne d'environ 9% par an. L'évolution des dépôts se caractérise par une progression continue pratiquement tous les ans.

<sup>3</sup> Industrial Design Society of America, Great Falls, Virginie, Etats-Unis d'Amérique, 1983 *By Laws*, article II, définition:

«La conception de dessins et de modèles industriels est le service spécialisé qui consiste à créer et à mettre au point des concepts et des caractéristiques qui permettent d'optimiser la fonction, la valeur et l'apparence de produits et de systèmes dans l'intérêt de l'utilisateur et du fabricant. Ce service appelle souvent une coopération avec d'autres membres de tel ou tel groupe chargé de la réalisation. Les groupes correspondants les plus courants comprennent des spécialistes de la gestion, de la commercialisation, des études techniques et de la fabrication. La contribution du concepteur-projeteur porte notamment sur les particularités, les besoins et les préoccupations de l'homme, ce qui nécessite une sensibilité particulière à des critères d'ordre visuel et tactile et à des considérations de sécurité et de commodité. Les concepteurs-projeteurs associent ces éléments aux impératifs pratiques que constituent les procédés techniques et les exigences de la fabrication, les possibilités de commercialisation et les contraintes économiques, ainsi que les dispositions existant en matière de distribution, de vente et d'entretien. Les concepteurs-projeteurs, en tant que professionnels, travaillent en ayant présente à l'esprit l'obligation de veiller à la sécurité et au bien-être du public ainsi que de respecter l'environnement et les principes d'éthique commerciale».

l'apparence des dessins ou modèles qui ne fait pas partie d'un élément fonctionnel du produit ou qui n'y est pas liée. Cette conception est incompatible avec la nature des dessins et modèles industriels, car la plupart des éléments d'un dessin ou modèle procèdent généralement des parties d'un produit qui déterminent nécessairement sa structure et son fonctionnement. L'apparence du produit est tributaire, tout au moins en partie, de la façon dont les parties du produit sont agencées dans un but fonctionnel, et il convient d'envisager la législation sur les dessins et modèles industriels en examinant l'apparence et son lien avec les parties fonctionnelles. La loi doit déterminer les dessins et modèles qui sont protégés, dans le cadre d'un examen du lien entre la fonction et l'apparence du produit. Cette question est certes fondamentale en droit des dessins et modèles industriels, quelle que soit la forme de propriété intellectuelle en cause, mais il existe plusieurs autres aspects importants qui méritent une attention particulière. Nous examinerons dans le présent article la protection dont bénéficient actuellement les dessins et modèles industriels aux Etats-Unis en vertu de la loi sur les marques, de la législation sur les brevets de dessins et modèles, de la loi sur le droit d'auteur, ainsi qu'une proposition portant sur une nouvelle forme de protection consistant en l'«enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins et modèles».

### Protection des dessins et modèles industriels par une marque

La loi sur les marques constitue le meilleur point de départ possible à l'étude de la protection des dessins et modèles industriels ou protection de l'habillage commercial pour reprendre les termes parfois utilisés dans les décisions rendues en matière de marques. La principale raison à cela tient à la série relativement précise des conditions que doit remplir l'objet d'une marque. Le droit sur les marques se divise en droit fédéral et en droit des différents Etats; toutefois, la législation fédérale codifiée dans la Loi Lanham<sup>4</sup> est de loin la plus importante. Elle offre une protection nationale et, dans plusieurs de ses décisions, la Cour suprême des Etats-Unis a limité l'étendue de la législation des Etats en matière de protection des dessins et modèles de produit<sup>5</sup>. Un certain nombre de dessins et modèles industriels sont protégés en vertu de la légis-

lation fédérale sur les marques, notamment l'apparence d'un puzzle cubique, l'emballage de produits cosmétiques, une guitare, un téléphone sans cordon, un sac, des automobiles-jouets et des parcmètres<sup>6</sup>.

La plupart des dessins et modèles industriels ne peuvent pas être protégés en vertu de la législation sur les marques principalement parce que les éléments constitutifs du dessin ou du modèle d'un produit n'ont pas de fonction distinctive, au sens où on l'entend pour une marque. La législation sur les marques exige que la configuration de la marque soit reconnue par le public comme identifiant une source de produit. Très souvent, les éléments du dessin ou du modèle sont simplement interprétés par le public comme des parties attrayantes de l'aspect du produit, sans rapport avec le rôle d'une marque, de la même façon que de nombreux mots peuvent uniquement avoir un caractère descriptif dans l'esprit du public. Par exemple, il a fallu montrer que la dénomination géographique «d'Amérique du Nord» était associée à un fabricant d'aéronefs et non pas principalement au continent où la société était installée<sup>7</sup>. En ce qui concerne les dessins et modèles industriels, cette exigence signifie presque toujours qu'une enquête doit être réalisée auprès du public afin de prouver que le dessin ou le modèle a une signification secondaire. Généralement, les dessins et modèles industriels ne

priorité sur la législation des Etats relative à la concurrence déloyale (aussi dénommée législation sur les pratiques commerciales déloyales), considérée indépendamment de la législation sur les marques, dans la mesure où les lois des Etats prévoyaient une protection équivalente à celle prévue par la législation fédérale sur les brevets d'utilité ou de dessins et modèles pour les dessins et modèles industriels. Sauf dans les cas où le dessin ou modèle d'un produit est protégé par un brevet d'utilité ou par un brevet de dessin ou modèle, toute personne peut copier le dessin ou modèle. Rien ne prouvait dans les affaires en question que les dessins ou modèles étaient des marques, par exemple qu'ils avaient un caractère distinctif du fait de la signification secondaire qu'ils auraient acquise. Ces décisions n'ont fourni aucune réponse à la question de savoir si la législation des Etats sur les marques peut servir à protéger les dessins et modèles industriels, mais il apparaît évident que la législation des Etats peut contribuer à empêcher de créer une confusion chez les consommateurs du fait d'un étiquetage inapproprié ou de pratiques commerciales trompeuses. Il ne s'est dégage de ces affaires et des affaires dont a été saisie par la suite la Cour suprême des Etats-Unis aucune réponse quant à la question de savoir si la législation fédérale (Loi Lanham) pouvait servir à protéger les dessins et modèles industriels comparables à des marques. Il ressort des décisions rendues ultérieurement par des juridictions inférieures que la protection prévue par la Loi Lanham est applicable aux dessins et modèles industriels assimilables à des marques si les conditions fondamentales applicables aux marques sont remplies.

<sup>6</sup> Les dessins ou modèles industriels de plusieurs produits ont été protégés par la législation sur les marques. Citons parmi ces produits une guitare, *In re Ovation Instruments, Inc.*, 201 U.S.P.Q. 116 (1978 Trademark Trial and Appeal Board [Commission des audiences et recours en matière de marques], ci-après «TTAB»); *Yamaha International Corp. v. Hoshino Gakki Co., Ltd.*, 231 U.S.P.Q. 926 (1986, TTAB); un téléphone sans cordon (*Uniden Corp. of America v. Unipacific Corp.*, 223 U.S.P.Q. 70 (1983 D. C.D. CAL.)); un sac (*Lesportsac, Inc. v. K Mart Corp.*, 754 F. 2d 71, 225 U.S.P.Q. 654 (1984, 2d Cir.)); un puzzle cubique (*Ideal Toy Corp. v. Plawner Toy Mfg. Corp.*, 685 F. 2d 78, 216 U.S.P.Q. 102 (1982, 3d Cir.)); un emballage de produits cosmétiques (*Olay Co., Inc. v. Cococare Products, Inc.*, 218 U.S.P.Q. 1028 (1983, D.S.D.N.Y.)); un parcmètre (*Time Mechanisms, Inc. v. Qonaar Corp.*, 422 F. Supp. 905, 194 U.S.P.Q. 500 (1976 D. N.J.)); et des automobiles-jouets (*Warner Bros., Inc. v. Gay Toys, Inc.*, 724 F. 2d 327 (1983, 2d Cir.)).

<sup>7</sup> *North American Aircoach Systems, Inc. v. North American Aviation, Inc.*, 231 F. 2d 205, 107 U.S.P.Q. 68 (1955 9th Cir.), certiorari refusé, 351 U.S. 920, 109 U.S.P.Q. 517 (1956 U.S.S.C.).

<sup>4</sup> 15 U.S.C.A. articles 1051 à 1127 (1963). Suppl. 1987, West Publishing Co., St. Paul, Minnesota, Etats-Unis d'Amérique (pour tous les renvois ci-après à l'U.S.C.A., se reporter à cette publication, sauf indication contraire). Un des principaux traités sur le droit des marques est l'oeuvre de J. Thomas McCarthy, *Trademark and Unfair Competition*, The Lawyers Cooperative Publishing Co., Rochester, N.Y., Etats-Unis d'Amérique, 2e éd., 1984, Suppl. 1986; les paragraphes 7.23 à 7.33 sont consacrés à la protection de la forme des produits. Voir aussi les *Lois et traités de propriété industrielle*, ETATS-UNIS D'AMERIQUE — Texte 3-001.

<sup>5</sup> *Sears, Roebuck & Co. v. Stiffel Co.*, 376 U.S. 225, 140 U.S.P.Q. 524 (1964 U.S.S.C.) et *Compco Corp. v. Day-Brite Lighting, Inc.*, 376 U.S. 234, 140 U.S.P.Q. 528 (1964 U.S.S.C.). Dans chacune de ces affaires, il a été jugé que la législation fédérale sur les brevets avait



constituent pas à l'origine des marques et il faut beaucoup de temps avant qu'ils soient considérés comme telles. Avant d'acquérir la signification secondaire appropriée, ils ne bénéficient pas de la protection conférée par les marques. Pour cette raison, il n'est pas raisonnable de s'en remettre pour un dessin ou un modèle industriel à la seule protection conférée par les marques.

Il existe une autre raison tout aussi valable pour ne pas trop recourir à la législation sur les marques pour protéger un dessin ou modèle industriel. La portée de la protection par la marque applicable à un dessin ou à un modèle industriel a été soigneusement limitée. D'une façon générale, les éléments du dessin ou du modèle qui améliorent la position concurrentielle d'un produit ne peuvent pas être protégés par la législation sur les marques. Ce principe est illustré dans la décision rendue par la Cour d'appel du Circuit fédéral à propos de l'affaire *Teledyne Industries* relative au dépôt d'une demande d'enregistrement d'une marque en vertu de la Loi Lanham<sup>8</sup>. La cour a appliqué la règle suivante pour déterminer quand le dessin ou le modèle d'un produit peut être considéré comme une marque :

«Le simple fait de dégager de la prétendue marque de l'appelant les différents éléments du dessin ou du modèle et d'attribuer à chacun une utilité prouvée ou notoire n'est pas suffisant pour permettre de conclure que le dessin ou le modèle, considéré dans sa totalité, est *de jure* fonctionnel et ne peut pas être enregistré. ... Le facteur déterminant réside dans la question de savoir si le modèle général de la pomme de douche de l'appelant est à ce point supérieur *de facto* en ce qui concerne sa fonction ou l'économie qu'il permet de réaliser sur le plan de la fabrication que sa reconnaissance en tant que marque entraverait la concurrence dans le secteur des pommes de douche.»<sup>9</sup>

Dans ce cas particulier, la pomme de douche comportait des trous disposés d'une certaine façon sur la face d'une buse de pulvérisation d'eau (figure 1 ci-dessous).

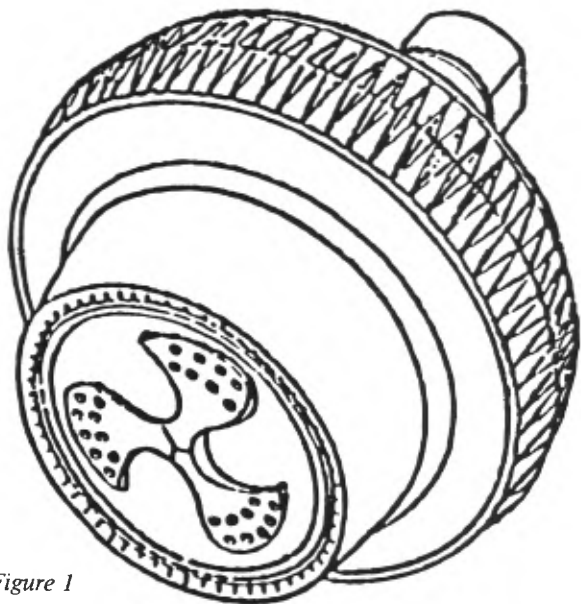


Figure 1

<sup>8</sup> *In re Teledyne Industries, Inc.*, 696 F. 2d 968, 217 U.S.P.Q. 9 (1982 FC, CA).

<sup>9</sup> *Id.*, 696 F. 2d 971, 217 U.S.P.Q. 11.

Le dispositif en question consistait en une pomme de douche laissant passer un jet d'eau de nature pulsatoire, par suite de la présence dans cette pomme d'un mécanisme approprié. La demande d'enregistrement de la marque a été rejetée par l'Office des brevets et des marques. La cour a confirmé cette décision. Elle a constaté que des brevets d'utilité obtenus pour la même pomme de douche suggéraient que la configuration des trous sur la pomme en question faisait que l'eau était pulvérisée d'une façon particulièrement indiquée sur la personne prenant sa douche. C'est au déposant qu'il appartient de montrer que d'autres mécanismes peuvent fonctionner aussi bien et que ce modèle ne procure aucun avantage compétitif. Les éléments fournis par le déposant n'ont pas convaincu la cour, qui a estimé que la protection par la marque porterait sur des éléments procurant des avantages compétitifs au produit. En effet, le propriétaire de la marque disposerait du droit exclusif de vendre une buse munie de trous disposés selon la configuration en question — l'équivalent d'un brevet d'utilité sur la disposition des trous — sans avoir rempli les conditions exigées pour l'obtention d'un brevet d'utilité. Par ailleurs, on peut noter que la configuration en forme d'hélice de l'ajutage de la pomme de douche (figure 1) a un caractère purement décoratif et ne constitue pas un «élément fonctionnel». Si elle avait fait l'objet d'une demande d'enregistrement de marque, et à condition que sa signification secondaire ait été attestée, le déposant aurait dû obtenir l'enregistrement de la marque.

La décision rendue dans l'affaire *Truck Equipment Service Company* contient un autre exemple de marque de modèle de produit<sup>10</sup>. Dans cette affaire, c'est la forme de la carrosserie d'un camion qu'il était question de faire reconnaître comme marque. La cour a estimé que la carrosserie du camion était une forme possible parmi beaucoup d'autres. La forme ne présente aucun avantage particulier sur le plan du fonctionnement du camion ou de sa construction, ce que le copiste a volontiers reconnu dans ses documents. Le camion en question a été considérablement utilisé et la cour s'est déclarée convaincue de l'existence d'une signification secondaire appropriée donnant naissance à une marque distinctive. Le jugement repose sur une partie de la législation fédérale (Loi Lanham) (15 U.S.C., art. 1125A, connu également en tant qu'article N° 43.a) du projet de loi original). Le fait que le modèle a été copié et non pas créé de façon indépendante est un facteur qui a servi la cause du titulaire de l'enregistrement, mais la copie n'est pas une condition obligatoire en matière de contrefaçon de marque.

La question fondamentale qui se pose dans toutes les affaires portant sur l'enregistrement de dessins et modèles industriels en tant que marques est de savoir si le dessin ou le modèle joue le rôle d'une marque. Un

<sup>10</sup> *Truck Equipment Services v. Fruehauf Corp.*, 536 F. 2d 1210, 191 U.S.P.Q. 79 (1976 8th Cir.), *certiorari* refusé, 429 U.S. 861 (1976 U.S.S.C.).

dessin ou un modèle peut être constitué par une combinaison de couleurs ou de formes dont le but fondamental est différent de celui d'une marque; il ne peut donc pas être protégé en vertu de la législation en question. Ce principe a été récemment illustré dans le cadre d'une affaire dont a été saisie la Cour suprême des Etats-Unis, à savoir *Inwood Laboratories, Inc. v. Ives Laboratories*, qui portait sur la reconnaissance en tant que marque d'une combinaison de couleurs utilisées sur des gélules contenant un médicament<sup>11</sup>. Au vu de la Loi Lanham, la cour a estimé que le public se fondait sur ces combinaisons de couleurs pour déterminer la dose contenue dans chaque gélule, et non pas principalement pour déterminer le fabricant du médicament. L'utilisation essentiellement fonctionnelle du dessin interdisait toute protection par une marque. Cette décision a apporté une réponse à la question fondamentale qui se pose dans chaque affaire relative à la protection par une marque d'un dessin ou d'un modèle industriel, qui est de savoir si un dessin joue essentiellement le rôle d'une marque; si tel n'est pas le cas, il ne saurait être protégé en tant que marque.

Ce même point fondamental que constitue le caractère distinctif d'une marque a aussi été envisagé par rapport à l'effet de la marque revendiquée sur la qualité commerciale d'un produit. L'apparence d'un dessin ou d'un modèle ajoute-t-elle quoi que ce soit à l'attrait commercial du produit? Des tribunaux ont estimé qu'un dessin ou un modèle considéré par des clients comme contribuant pour une part importante à l'attrait visuel d'un produit ne pouvait pas être enregistré comme marque<sup>12</sup>. Ce critère semble aujourd'hui moins utilisé, ce dont il faut se féliciter. Il cède la place à des questions plus fondamentales portant sur la fonction utilitaire des parties du produit correspondant, ainsi que nous l'avons vu plus haut, et sur la valeur de marque attribuée au dessin sur le marché<sup>13</sup>. Si les consommateurs utilisent le dessin ou le modèle essentiellement pour identifier le fabricant, il peut constituer une marque.

Ces quelques explications sur l'application de la législation relative aux marques aux dessins et modèles industriels devraient suffire à démontrer qu'il existe de nombreuses raisons d'écarter les marques en tant

qu'éléments constitutifs d'un système de protection des dessins et modèles industriels à la fois simple à mettre en oeuvre et clairement défini. La question fondamentale est de savoir si un dessin ou un modèle industriel particulier peut constituer une marque. Il n'est pas facile pour un dessin ou un modèle industriel de satisfaire à l'obligation de présenter une signification secondaire, qui est habituellement prescrite. Il faut du temps avant qu'un dessin ou un modèle n'atteigne le statut de marque, et aucun droit susceptible d'être exercé ne peut être obtenu tant qu'il n'est pas reconnu en tant que marque sur le marché. La marque présente l'avantage d'être éternelle pour autant qu'elle reste marque. Du fait de ces inconvénients, la plupart des praticiens se sont orientés vers les brevets de dessins et modèles qui offrent une protection plus cohérente pour les dessins et modèles industriels. Cette solution ne leur a pas non plus donné totalement satisfaction.

### Brevets de dessins et modèles

La première loi sur les brevets des Etats-Unis d'Amérique, qui a été adoptée le 10 avril 1790, ne s'appliquait pas aux dessins et modèles industriels, ni explicitement ni implicitement<sup>14</sup>. Elle portait sur l'agencement fonctionnel des machines. Les brevets obtenus à cet égard sont appelés habituellement brevets d'utilité. Il n'est pas facile de déterminer pourquoi les dessins et modèles industriels n'ont pas été pris en considération. Les Etats-Unis étaient un pays neuf qui avait besoin de créer rapidement des industries et des produits nouveaux. On peut donc logiquement penser que le brevet d'utilité était considéré comme plus important. La première loi des Etats-Unis sur les brevets de dessins et modèles industriels a été votée en 1842; elle s'appliquait à une vaste gamme de produits dont les produits manufacturés, les dessins imprimés sur tissu, les statues, les dessins figurant sur un produit, ou la forme ou la configuration d'un produit<sup>15</sup>. Cette loi a certes été modifiée, mais les textes de loi ultérieurs se sont toujours caractérisés par leur vaste portée. Parmi les produits en cause dans les toutes premières actions judiciaires relatives à des dessins et modèles industriels,

<sup>11</sup> *Inwood Laboratories, Inc., et al. v. Ives Laboratories, Inc.*, 456 U.S. 844, 214 U.S.P.Q. 1 (U.S.S.C. 1982).

<sup>12</sup> *Pagliari v. Wallace China Co.*, 198 F. 2d 339, 95 U.S.P.Q. 45 (1952 9th Cir.).

<sup>13</sup> L'affaire *Pagliari* est une des premières à avoir été jugées en application du critère de la «fonctionnalité esthétique». Ce critère est défini dans le cadre de l'affaire en question comme permettant de déterminer si le dessin ou le modèle constitue une composante importante du succès commercial du produit, d'où l'appellation plus courte de critère de fonctionnalité esthétique ou de succès commercial. Le Deuxième circuit a appliqué le critère de fonctionnalité esthétique, mais cette même juridiction a changé d'avis dans l'affaire *Lesportsac, Inc. v. K Mart Corp.*, 754 F. 2d 71, 225 U.S.P.Q. 654 (1984 2d Cir.) pour revenir à une analyse plus fondamentale du caractère distinctif de la marque. Voir A.S. Oddi, «*The Functions of Functionality in Trademark Law*», *Trademark Reporter*, vol. 76 (juillet/août 1986), p. 308.

<sup>14</sup> Loi sur les brevets de 1790, 1 Stat. at Large 109, 10 avril 1790. Les traités ci-après sont particulièrement utiles en matière de droit des brevets de dessins et modèles: A.W. Deller, *Deller's Walker on Patents*, Baker, Voorhis & Co, Inc., Mount Kisco, N.Y., Etats-Unis d'Amérique., 2e éd., Suppl. 1984, et W.C. Robinson, *The Law of Patents*, 1890, réédité par Clark Boardman Co., New York, N.Y., Etats-Unis d'Amérique, en 1971.

<sup>15</sup> Loi des brevets de 1842, 5 Stat. at Large 543, article 3. Les débuts du droit des brevets aux Etats-Unis sont retracés dans plusieurs traités: W.L. Symons, *The Law of Patents for Designs*, John Byrne & Co. Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique, 1914; W.E. Simonds, *The Law of Design Patents*, Baker, Voorhis & Co., New York, N.Y., Etats-Unis d'Amérique, 1874; H.T. Fenton, *The Law of Patents for Designs*, William J. Campbell Law Publishers, Philadelphie, Pennsylvanie, Etats-Unis d'Amérique, 1889.

citons un tapis<sup>16</sup>, une selle<sup>17</sup> et des ustensiles de table<sup>18</sup>.

Un trait particulièrement original de la législation sur les brevets de dessins et modèles réside dans le fait que les règles énoncées dans la législation sur les brevets d'utilité s'appliquent aux brevets de dessins et modèles, sauf en cas de conflit avec les dispositions relatives à ces derniers<sup>19</sup>. Il est pratiquement impossible de comprendre la législation sur les brevets de dessins et modèles sans comprendre celle relative aux brevets d'utilité. Cette relation étroite découle du fait que la loi sur les brevets de dessins et modèles industriels fait partie de la loi sur les brevets d'utilité, hormis quelques dispositions présentées comme s'appliquant exclusivement aux brevets de dessins et modèles. Un problème inhérent à cette approche réside dans la difficulté de déterminer les dispositions relatives aux brevets d'utilité qui sont incompatibles avec les brevets de dessins et modèles ou qui doivent faire l'objet d'une interprétation particulière en ce qui concerne ces brevets. Ce point est une source permanente de débats depuis que les premières lois sur les brevets ont été adoptées et constitue l'un des principaux éléments qui déterminent la portée et l'effet de la législation sur les brevets de dessins et modèles industriels.

Nous commencerons pour plus de facilité par les aspects communs aux lois sur les brevets d'utilité et sur les brevets de dessins et modèles qui ne suscitent aucune controverse. La procédure à suivre consiste à déposer auprès de l'Office des brevets et des marques une demande de brevet de dessin ou de modèle qui décrit et revendique le dessin ou le modèle. L'Office des brevets et des marques examine la demande et décide si un brevet sera ou non délivré. Pour que le dessin ou le modèle soit considéré comme totalement divulgué il est indispensable que la demande contienne une représentation graphique du dessin ou modèle. Le dessin ou le modèle sera représenté selon différentes perspectives et avec les ombres appropriées<sup>20</sup>. Il est généralement satisfait à l'obligation de faire figurer une revendication dans la demande par le biais d'une simple déclaration aux termes de laquelle le déposant revendique le dessin ou le modèle dont la représentation graphique est jointe, bien qu'il soit possible de fournir davantage de détails<sup>21</sup>. L'importance accordée à certains éléments du dessin ou du modèle dans la représentation graphique et le contenu de la revendication peuvent être déterminants,

lorsqu'il s'agit par exemple de faire valoir la date de priorité d'une demande antérieure de brevet de dessin ou de modèle. Après avoir examiné la demande de brevet de dessin ou modèle, l'Office des brevets et des marques décide si le dessin ou le modèle en question est nouveau<sup>22</sup> et non évident<sup>23</sup>. Ce n'est que si ces deux conditions sont réunies qu'un brevet de dessin ou de modèle peut être obtenu. D'une façon générale, le principe de la nouveauté est identique à la règle applicable aux brevets d'utilité: aucun dessin ou modèle compris dans l'état de la technique ne doit correspondre exactement au dessin ou modèle revendiqué. Le dessin ou modèle sera considéré comme nouveau si des différences, aussi faibles soient-elles, sont constatées.

Le critère de la non-évidence a suscité de nombreuses divergences de vues quant à son application aux brevets de dessins et modèles. La législation sur les brevets d'utilité prévoit une analyse de l'état de la technique correspondant fondée sur une méthode détaillée, en vue de déterminer si une personne compétente dans un domaine particulier considérerait l'invention, dans son ensemble, comme relevant de la technique utilisée dans ce domaine<sup>24</sup>. Il s'agit là d'un critère particulièrement subjectif et l'analyse repose largement sur de nombreux facteurs qui peuvent attester le cas échéant la non-évidence de l'invention. Les enseignements de l'état de la technique servent à vérifier si l'invention a été suggérée. Par exemple, une invention sera considérée comme non brevetable en cas de substitution d'un matériau à un autre, sans résultat inattendu. La décision repose sur l'opinion d'une personne qui comprend les techniques et les enseignements constitutifs de l'état de la technique, connue comme étant du métier.

Le critère de non-évidence qui figure dans la législation sur les brevets de dessins et modèles a considérablement évolué avec le temps. Pendant de nombreuses années, les tribunaux ont rendu des décisions contradictoires. Le conflit portait sur la question de savoir si les dessins ou modèles devaient être examinés par un non-spécialiste<sup>25</sup> ou un concepteur moyen<sup>26</sup> de façon à déterminer si tel ou tel dessin ou modèle doit être considéré comme non évident. Quelle que soit la conception retenue, si un observateur moyen considérerait que l'état de la technique comportait un

<sup>22</sup> 35 U.S.C.A. article 102.

<sup>23</sup> 35 U.S.C.A. article 103.

<sup>24</sup> *Graham v. Deere, Co.*, 383 U.S. 1, 148 U.S.P.Q. 459 (1966 U.S.S.C.).

<sup>25</sup> *In re Laverne*, 356 F. 2d 1003, 148 U.S.P.Q. 674 (1966 C.C.P.A.); *Schwinn Bicycle Co. v. Goodyear Tire & Rubber Co.*, 444 F. 2d 295, 168 U.S.P.Q. 258 (1970 9th Cir.).

<sup>26</sup> *Sidewinder Marine, Inc. v. Starbuck Kustom Boats & Products, Inc.*, 597 F. 2d 201, 202 U.S.P.Q. 356 (1979 10th Cir.); *Hadco Products, Inc. v. Walter Kiddie & Co.*, 462 F. 2d 1263, 174 U.S.P.Q. 358 (1972 3rd Cir.); *certiorari refusé*, 409 U.S. 1023 (U.S.S.C. 1972); *Fields v. Schuyler*, 472 F. 2d 1304, 175 U.S.P.Q. 514 (1972 CA DC), *certiorari refusé*, 411 U.S. 987 (1973 U.S.S.C.); *Rains v. Niqua, Inc.*, 406 F. 2d 275, 160 U.S.P.Q. 370 (2d Cir. 1969), *certiorari refusé*, 395 U.S. 909 (1969 U.S.S.C.).

<sup>16</sup> *Dunlap v. Schofield*, 152 U.S. 244 (1894 U.S.S.C.).

<sup>17</sup> *Smith v. Whitman Saddle Co.*, 148 U.S. 674 (1893 U.S.S.C.).

<sup>18</sup> *Gorham Manufacturing Co. v. White*, 81 U.S. 511 (1872 U.S.S.C.).

<sup>19</sup> 35 U.S.C.A. article 171. Pour le texte du titre 35 du Code des Etats-Unis d'Amérique, voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ETATS-UNIS D'AMERIQUE — Texte 2-001.

<sup>20</sup> 35 U.S.C.A. article 113; C.F.R. (Code of Federal Regulations, publié par le United States Government Printing Office, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique, dénommé ci-après «C.F.R.»), section 1.52.

<sup>21</sup> 35 U.S.C.A. article 112.

élément identique à celui présenté par le déposant, le dessin ou le modèle n'était pas considéré comme nouveau et il n'était pas possible d'obtenir un brevet de dessin ou de modèle. En cas de différences entre les dessins ou les modèles, et lorsque ces différences portaient sur des éléments faisant partie de l'état de la technique, leur adjonction ou leur remplacement pouvait être considéré comme présentant un caractère évident. Dans ce cas, aucun brevet de dessin ou modèle n'était délivré. Il ressort de cette étude à la fois brève et schématique du critère de non-évidence appliqué aux brevets de dessins et de modèles industriels qu'une très grande incertitude planait quant à la validité du brevet accordé pour un dessin ou un modèle industriel. Même si l'Office des brevets et des marques délivrait un brevet de dessin ou de modèle industriel, et si la présomption de validité était pleinement prise en considération, les tribunaux avaient leur propre « opinion » sur la façon d'appliquer le critère de non-évidence. La simplicité de la question initiale et le désir du juge de trancher sans consulter d'experts ont contribué à rendre encore plus imprévisible l'appréciation de la non-évidence de tel ou tel dessin ou modèle.

En 1981, la Cour d'appel du Circuit fédéral, qui est actuellement la seule instance à connaître des recours en matière de brevets de dessin ou de modèle, a rendu dans l'affaire *Nalbandian* une décision très importante, qui a apporté des précisions sur la façon d'analyser la notion de non-évidence en ce qui concerne les brevets de dessins ou de modèles<sup>27</sup>. La cour a adopté une méthode qui exige que la non-évidence soit appréciée par un concepteur normalement compétent dans le domaine du dessin ou du modèle en question. La cour a bien pris soin de préciser qu'il ne fallait pas confondre ce concepteur avec la personne compétente dans le domaine en cause consultée pour apprécier la non-évidence indispensable à la délivrance d'un brevet d'utilité. Cette réorientation a permis d'harmoniser, d'une façon générale, les examens préalables à la délivrance d'un brevet d'utilité et d'un brevet de dessin ou de modèle, la cour reconnaissant qu'une personne différente devait être consultée; la décision en question a eu par ailleurs des effets positifs sur l'évolution de la législation relative aux brevets de dessins et de modèles. La non-évidence de tel ou tel dessin ou modèle pourrait être appréciée par des personnes capables de créer l'apparence de produits dans un domaine particulier, ou dans des domaines apparentés, de façon à déterminer les techniques courantes. Les experts interpréteraient les dessins et modèles antérieurs en se fondant sur l'opinion des concepteurs. Les concepteurs sont formés dans des écoles spécialisées et suivent un apprentissage; leur contribution à l'exercice de la justice s'est révélée très utile. La cour a estimé que l'application de la démarche qui consiste à se fonder sur l'avis d'un observateur moyen, moins critique dans son jugement, avait facilité

la tâche du tribunal chargé d'examiner la validité d'un brevet de dessin ou de modèle<sup>28</sup>.

Malgré l'uniformité actuelle liée au fait que tous les recours portant sur les brevets de dessins et de modèles sont portés devant la cour d'appel précitée et à l'application d'un seul critère pour apprécier l'évidence d'un dessin ou d'un modèle, il existe plusieurs obstacles importants à la mise en oeuvre d'un système de brevets de dessins et modèles. La question se pose notamment de savoir comment appliquer le critère de non-évidence, alors qu'il est établi que le concepteur moyen peut donner un avis technique sur la question. Les concepteurs ont par nature des idées bien arrêtées; ils adorent certaines choses et en détestent d'autres. Ils défendent avec acharnement leurs idées s'ils considèrent que les éléments d'un dessin ou d'un modèle sont importants ou inacceptables. Lorsqu'on demande à un concepteur d'indiquer ce qui est évident, ou encore si telle ou telle modification est de la compétence d'un concepteur, la réponse est liée dans une très large mesure au goût personnel de celui-ci. Cet examen se distingue, tout au moins jusqu'à un certain point, de l'examen de l'invention technique qui précède la délivrance d'un brevet d'utilité et qui permet de mieux déterminer, à partir des principes scientifiques appliqués, des enseignements fondamentaux disponibles sur les questions techniques et des essais menés sur des inventions antérieures et sur l'invention revendiquée, quelles sont les techniques qui sont apparentées et qui peuvent être substituées les unes aux autres et si les résultats obtenus sont meilleurs<sup>29</sup>. L'incertitude est beaucoup plus grande en ce qui concerne l'appréciation de la non-évidence d'un dessin ou d'un modèle industriel. La seule façon de savoir si un dessin ou un modèle est non évident est de vérifier si les experts s'accordent entre eux. En définitive, même avec l'aide de concepteurs, le juge devra dire si, compte tenu de la loi, le dessin ou le modèle est non évident. Compte tenu de cette imprévisibilité, de nombreuses industries considèrent le brevet de dessin ou de modèle comme moins intéressant. Certes, les enquêtes statistiques réalisées sur les brevets de dessins et de modèles n'ont aucun caractère probant ou sont incomplètes, mais il ressort de plusieurs études que le pourcentage de brevets de dessins et de modèles jugés valables et contrefaits par les tribunaux est très faible<sup>30</sup>. Des statistiques récentes révèlent une amélioration mais plusieurs des affaires correspondantes portaient sur la copie du dessin ou du modèle breveté<sup>31</sup>.

<sup>28</sup> *In re Nalbandian*, 661 F. 2d 1214, 1216, 211 U.S.P.Q. 782, 784, note 2 (1981 U.S.S.C.).

<sup>29</sup> *Graham v. Deere, Co.*, 383 U.S. 1, 35, 148 U.S.P.Q. 459, 474 (1966 U.S.S.C.).

<sup>30</sup> De 1942 à la fin de 1951, 30% des brevets de dessins et de modèles contestés devant les tribunaux ont été jugés valables, ainsi que cela est indiqué dans « *A Ten Year Survey of Design Patent Litigation* », *Journal of the Patent Office Society* (ci-après dénommé « *JPOS* » ou « *JPTOS* », la revue ayant par la suite pris le nom de *Journal of the Patent and Trademark Office Society*), vol. 35, p. 390, juin 1953.

<sup>31</sup> *The American Bar Association, Section of Patent, Trademark and Copyright Law, 1984 Committee Report*, American Bar Asso-

<sup>27</sup> *In re Nalbandian*, 661 F. 2d 1214, 211 U.S.P.Q. 782 (1981 C.C.P.A.).

L'un des problèmes communs à l'ensemble des lois sur la protection des dessins et modèles industriels réside dans la question de savoir si un élément de l'apparence d'un dessin ou d'un modèle lié à une partie fonctionnelle d'un produit peut être protégé. Il est peut-être difficile de comprendre pourquoi cette question se pose, étant donné que l'objectif des brevets de dessins et de modèles est de protéger l'apparence de produits d'utilité, y compris l'apparence des configurations et des formes d'un produit créées par des parties fonctionnelles. Au vu des affaires portant sur des brevets de dessins ou de modèles, on constate que la place même de ces brevets dans le cadre de la loi fait l'objet d'une controverse incessante<sup>32</sup>. Pour l'essentiel, les tribunaux posent la question de savoir si un brevet de dessin ou de modèle constitue un droit exclusif sur l'apparence d'un produit qui équivaut à la protection conférée par un brevet d'utilité pour ce mode de réalisation du produit. Ils ont fait remarquer que la protection de l'apparence du dessin ou du modèle couvre l'agencement nécessaire des parties et la fonction produite par lesdites parties qui crée l'apparence. Prenons l'exemple d'un fauteuil. Un grand nombre de fauteuils, sinon la totalité, remplissent manifestement une fonction. Le brevet de dessin ou de modèle protège l'apparence créée par un agencement fonctionnel particulier de ces parties. La question est de savoir quel critère utiliser en vue de déterminer l'objet protégé ?

La législation sur les brevets de dessins et modèles ne comportait, au départ, aucune indication claire à cet égard. L'attitude initiale de l'office des brevets a toujours été qualifiée dans la jurisprudence et par les auteurs de très «laxiste» ou complaisante, du fait qu'il délivrait des brevets de dessins ou de modèles pour tous les produits, pour autant qu'il s'agissait d'un dessin ou d'un modèle nouveau<sup>33</sup>. Les tribunaux ont, à l'origine, abordé la question sous un angle différent, jugeant généralement de la validité du brevet ou du modèle en se fondant non seulement sur la nouveauté mais sur d'autres considérations, essentiellement sur le critère de

non-évidence dont nous avons déjà parlé. Les tribunaux se sont inspirés à cet égard des affaires relatives aux brevets d'utilité jugées dans les années 1800, se fondant sur la disposition générale du droit des brevets selon laquelle les mêmes critères doivent être appliqués aux brevets de dessins et modèles et aux brevets d'utilité<sup>34</sup>. Certains tribunaux exigeaient que le dessin ou le modèle ait une valeur artistique ou ornementale. L'adjectif «ornemental» a finalement été ajouté en 1902 dans la loi sur les brevets de dessins et modèles<sup>35</sup> en tant que condition de brevetabilité et figure toujours comme tel dans la loi actuelle<sup>36</sup>. Les tribunaux ont essayé de déterminer ce qui dans un dessin ou un modèle pouvait répondre à ce critère.

Une possibilité consiste à s'assurer qu'un effort a été fait en vue de donner au produit une apparence plus agréable. Une recherche artistique, même si elle n'est pas heureuse de l'avis de certains, donne naissance à un dessin ou à un modèle ornemental susceptible d'être protégé. De nombreux produits nécessitent l'élaboration d'un dessin ou d'un modèle de ce genre, qui devrait être considéré comme ornemental. Que se passe-t-il toutefois si aucun effort délibéré n'est fait en vue d'améliorer l'apparence d'un produit? Pareille hypothèse conduit à considérer l'objet en cause d'un autre point de vue et à se demander si, une fois protégé, le dessin ou le modèle du produit va empêcher d'autres personnes d'utiliser un aspect indispensable à la compétitivité du produit sur le marché pour des raisons utilitaires et non pas seulement des considérations esthétiques. Le dessin ou le modèle peut déboucher par exemple sur de meilleurs résultats, une plus grande efficacité ou une baisse du coût de fabrication. S'il existe d'autres dispositifs compétitifs fonctionnant de la même façon et ayant un aspect différent, l'objet protégé ne soulève pas de problème sur le plan de la concurrence. Il a un caractère ornemental et il est justifié de protéger le dessin ou le modèle en cause.

ciation, Chicago, Illinois, Etats-Unis d'Amérique; d'après les statistiques citées (qui débutent à la p. 159), 55% de l'ensemble des brevets de dessins et de modèles contestés devant les tribunaux pendant l'année considérée n'ont pas été jugés valables. Dans l'édition 1985 du rapport de cette association, il est indiqué dans l'étude correspondante (qui commence à la p. 148) que 44% des brevets de dessins et de modèles contestés devant les tribunaux pendant l'année considérée n'ont pas été jugés valables alors que seulement 22% ont été jugés valables et contrefaits. Ce dernier rapport attribue l'augmentation du pourcentage des brevets jugés valables à l'application par la Cour d'appel du Circuit fédéral du critère de l'évidence.

<sup>32</sup> *Power Controls Corp. v. Hybrinetics, Inc.*, 806 F. 2d 234, 231 U.S.P.Q. 774 (1986 FC, CA); *In re Carletti*, 14 U.S.P.Q. 653 (1963 C.C.P.A.); *In re Garbo*, 129 U.S.P.Q. 72 (1961 C.C.P.A.). Dans chacune de ces décisions, le dessin ou le modèle a été considéré comme ne pouvant pas faire l'objet d'un brevet de dessin ou de modèle.

<sup>33</sup> Traité de Simonds, *supra* note 15, 182. Il est dit dans ce traité que l'office des brevets délivrait des brevets de dessins et modèles «en dehors de limites bien définies». Le traité de Fenton, *supra* note 15, 251, cite une décision rendue par l'office des brevets en 1871 (*Ex Parte Parkinson*), qui fait état de la pratique et des critères «laxistes» suivis en ce qui concerne les brevets de dessins et modèles par les commissaires précédents de l'office des brevets.

<sup>34</sup> Traité de Simonds, *supra* note 15, 192. Ce traité examine les éléments communs aux brevets d'utilité et aux brevets de dessins et modèles. Des critères identiques ont été appliqués par les tribunaux à chacune de ces formes de brevet, dont l'obtention nécessite l'exercice d'un génie créateur. Ce critère a aussi été défini comme consistant à exiger l'exercice d'une compétence supérieure à celle d'un mécanicien ordinaire, *Hotchkiss v. Greenwood*, 52 U.S. 248 (1850 U.S.S.C.).

<sup>35</sup> Traité de Simonds, *supra* note 15, 12. Ce traité cite le commissaire de l'office des brevets qui préconisait l'adjonction du terme «ornemental» au texte de la loi sur les brevets de dessins et modèles: «Il semble que si le présent projet de loi est adopté, la question des brevets de dessins et modèles occupera la place qui lui revient en principe dans le domaine de la création intellectuelle, entre, d'un côté, la loi protégeant les constructions mécaniques, possédant l'utilité de la fonction mécanique, et, de l'autre côté, la loi sur le droit d'auteur, qui protège les objets d'art; le nouveau texte se réservera le rôle de protéger des objets nouveaux et artistiques relevant toutefois du domaine commercial, mais ne justifiant par leur existence de par leur utilité fonctionnelle. C'est là la seule place bien définie qui s'offre au brevet de dessin ou modèle».

<sup>36</sup> 35 U.S.C.A. article 171: «Quiconque invente un dessin ou modèle nouveau, original et ornemental pour un article manufacturé, peut obtenir un brevet pour ce dessin ou modèle, sous réserve des conditions et exigences du présent Titre.»

La prise en considération du caractère ornemental en tant que critère de brevetabilité a été illustrée dans l'affaire *Power Controls Corp.* jugée récemment par la Cour d'appel du Circuit fédéral<sup>37</sup>. Le modèle en cause était un récipient en plastique servant à emballer un élément électrique. Le récipient était conçu de façon à se fermer comme une coquille d'huître et à épouser les contours de l'élément. La cour a examiné chaque élément de l'aspect du modèle et a constaté qu'il était utilisé pour une raison fonctionnelle. Le titulaire du brevet de modèle n'a pas apporté la preuve que l'arrangement avait été créé, tout au moins en partie, de façon à améliorer l'aspect de l'emballage, ou que l'emballage pouvait être confectionné selon le même agencement fonctionnel sans que l'on arrive fondamentalement au même aspect. La Cour d'appel du Circuit fédéral a jugé que le modèle n'avait pas de caractère ornemental. Dans l'affaire *Carletti*, un joint de tuyauterie comportant des nervures sur sa surface a été jugé comme un modèle purement fonctionnel non susceptible d'être protégé<sup>38</sup>. La cour a examiné toutes les pièces afin de s'assurer que le modèle n'avait pas été créé pour des raisons autres que fonctionnelles. C'est en vain qu'elle a cherché la preuve du caractère ornemental du dessin.

La question du caractère ornemental du dessin ou du modèle soulève encore plus de difficultés pour de nombreux dessins ou modèles compte tenu du vaste rôle que joue le concepteur-projeteur, qui ne se limite pas à rendre le produit attractif. Le concepteur-projeteur s'efforce de modifier les parties de façon à combiner la fonction et l'apparence d'une façon unique en son genre, pour réduire les coûts ou optimiser d'autres facteurs et arriver à un aspect commercialisable. Il n'est pas facile de distinguer entre dessins ou modèles protégés et dessins ou modèles non protégés et les tribunaux se refuseront d'élargir le champ de la protection des brevets de dessins et modèles jusqu'au point où un brevet de dessin ou de modèle joue en fait le rôle d'un brevet d'utilité.

Dans une affaire jugée récemment par la Cour d'appel du Circuit fédéral à propos d'un brevet de dessin (affaire *Cho*), un juge est revenu sur le critère à prendre en considération pour déterminer les objets susceptibles d'être protégés par un brevet de dessin ou de modèle, c'est-à-dire ce qu'il y a lieu de considérer comme ornemental<sup>39</sup>. Le juge Newman — car tel est le nom du juge dissident — a proposé de déterminer le caractère ornemental d'un dessin ou modèle en appliquant, dans un premier temps, la même méthode analytique que celle utilisée en vue de déterminer la non-évidence d'une invention que l'on cherche à faire protéger par un brevet d'utilité<sup>40</sup>. Si la combinaison des éléments adoptée pour des raisons fonctionnelles apparaît évidente à une

personne du métier consultée en vertu de la législation sur les brevets d'utilité, le juge a estimé que le déposant d'une demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle devait prouver que les éléments du dessin ou du modèle n'étaient pas essentiels à cette application fonctionnelle. La majorité des juges a estimé que cette question n'avait pas été soulevée dans le recours présenté et ne s'y est donc pas intéressée. Dans la même analyse, le juge Newman a considéré le critère de non-évidence comme indissociable du caractère ornemental. Même si l'opinion du juge Newman n'a pas été examinée par les autres juges, elle soulève des questions supplémentaires pour quiconque engagera une action en justice à propos d'un brevet de dessin ou de modèle. Cette nouvelle affaire a tout au moins le mérite d'attirer notre attention sur un point de la législation relative aux brevets de dessins et modèles qui doit être résolu. Qu'il s'agisse d'évaluer la qualité artistique du dessin ou modèle, ou de déterminer si l'objet en cause ne constitue pas sur le plan de la fonction une menace pour la concurrence, ou d'appliquer un critère reposant sur l'analyse effectuée au titre des brevets d'utilité pour une invention non évidente, les tribunaux ont déjà trop à faire pour traiter de cette question touchant à l'objet d'un brevet de dessin ou de modèle.

Notre brève introduction à la législation sur les marques montre que, fondamentalement, la même question se pose aussi dans ce domaine. Il ressort de la jurisprudence sur les marques que l'on a résolu ce point d'une façon plus systématique et plus nette, à la satisfaction de la plupart des tribunaux, en demandant si le dessin ou le modèle rend le produit plus compétitif. Il est heureux qu'aux termes de la législation sur les marques, il n'y ait à analyser aucun critère comparable à la non-évidence. La Cour d'appel du Circuit fédéral a pris l'initiative dans ce domaine, même si elle n'a aucune autorité sur les autres tribunaux du circuit qui ont également eu la possibilité d'interpréter de leur façon la législation fédérale sur les marques. Seule la Cour suprême des Etats-Unis peut trancher en dernier ressort la question de savoir ce qui est protégé dans le cadre d'une marque et d'un brevet de dessin ou de modèle. On peut penser que la Cour d'appel du Circuit fédéral apportera des précisions sur le critère à appliquer dans le cas d'un dessin ou d'un modèle ornemental et ne rendra pas le critère de non-évidence plus difficile à appliquer.

Un brevet de dessin ou modèle confère le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser et de vendre le dessin ou le modèle protégé<sup>41</sup>. Il n'existe aucune prescription obligeant à prouver la copie, une création indépendante constituant une contrefaçon. A cet égard, le brevet de dessin ou de modèle est identique à un brevet d'utilité. Un point important de la législation sur les brevets de dessins et de modèles porte sur la façon de déterminer la contrefaçon. Ce problème a été résolu voici longtemps

<sup>37</sup> *Power Controls Corp. v. Hybrinetics, Inc.*, 806 F. 2d 234, 231 U.S.P.Q. 774 (1986 FC, CA).

<sup>38</sup> *In re Carletti*, 14 U.S.P.Q. 653 (1963 C.C.P.A.).

<sup>39</sup> *In re Cho*, 813 F. 2d 378, 1 U.S.P.Q. 2d 1662 (1987 FC, CA).

<sup>40</sup> *Id.*, 1664 et 1665.

<sup>41</sup> 35 U.S.C.A. article 271.a).

par la Cour suprême des Etats-Unis, dans l'affaire *Gorham Manufacturing Co. v. White*<sup>42</sup>. La cour a analysé la question en comparant le dessin breveté et le dessin argué de contrefaçon ainsi que le ferait un non-spécialiste<sup>43</sup>. Si les dessins ou les modèles paraissent identiques, à quelques différences près, il y a contrefaçon. Le problème pour le titulaire d'un brevet de dessin ou de modèle est de savoir dans quelle mesure un dessin ou un modèle doit se différencier d'un autre pour ne pas être considéré comme une contrefaçon. Un praticien américain a examiné les affaires récentes en matière de brevets de dessins et de modèles et est arrivé à la conclusion que les tribunaux considèrent qu'un brevet de ce genre est valable et contrefait uniquement s'il est prouvé qu'il y a copie<sup>44</sup>. En l'absence de copie, acte qui sous-entend que le contrefacteur a eu accès au produit du titulaire du dessin ou du modèle ou du brevet de dessin ou de modèle, il a constaté qu'il est plus rare que les tribunaux reconnaissent qu'il y a contrefaçon. En fait, l'étude réalisée donne à penser que le système de brevets de dessins et modèles appliqué actuellement correspond ni plus ni moins au système du droit d'auteur dont il sera question plus loin.

Des auteurs de dessins et de modèles s'élèvent contre le fait que de petites différences semblent être jugées suffisantes pour que l'on ne considère pas tel ou tel brevet de dessin ou de modèle comme contrefait. Même si la contrefaçon d'un brevet de dessin ou de modèle est clairement définie dans la loi, la plupart des affaires de contrefaçon touchant à des brevets de dessins ou de modèles portent notamment sur l'étendue des modifications autorisées par rapport à un dessin ou à un modèle breveté. Sont protégées des différences qui ne modifient pas sensiblement l'aspect du dessin ou du modèle breveté. L'attitude souple adoptée à l'égard des brevets d'utilité en application de la notion d'équité, selon le principe de l'équivalence, vaut pour les brevets de dessins ou de modèles et explique que certaines différences soient autorisées. Toutefois, l'ampleur des modifications autorisées en ce qui concerne tel ou tel dessin ou modèle est toujours déterminée par rapport à la question de savoir si un non-spécialiste considérerait l'ensemble des dessins et modèles comme fondamentalement identiques. L'auteur d'un dessin ou d'un modèle ne peut pas exiger davantage dans le cadre du système des brevets de dessins et modèles. Les tribunaux insistent toujours sur la nécessité de déterminer lors de l'appréciation de la contrefaçon les éléments que l'on peut raisonnablement considérer à l'avance comme étant protégés, que ce soit dans les affaires touchant à des brevets d'utilité ou à des brevets de dessins et modèles.

<sup>42</sup> *Gorham Manufacturing Co. v. White*, 81 U.S. 511 (1872 U.S.S.C.).

<sup>43</sup> *Id.*, 863.

<sup>44</sup> W. Thompson, «*Industrial Design Protection in the U.S.*», *Selected Legal Papers*, American Intellectual Property Law Association, Arlington, Virginie, Etats-Unis d'Amérique, Vol. IV, No. 7/1986, p. L-1.

Le brevet de dessin ou de modèle assure une protection très importante, puisqu'il confère le droit exclusif de fabriquer, d'utiliser et de vendre le dessin ou modèle protégé. L'intérêt d'un brevet de dessin ou de modèle pâtit gravement des incertitudes qui pèsent quant à l'application des critères sur lesquels il repose. Le critère de non-évidence est très difficile à appliquer. La question de l'objet de la protection est difficile à résoudre pour de nombreux dessins et modèles. Parmi les autres facteurs qui nuisent à l'efficacité du système des brevets de dessins et modèles figure la longueur de la procédure à suivre (près de deux ans et demi en moyenne selon les derniers chiffres)<sup>45</sup>. Durant la période correspondant à l'instruction de la demande, aucun droit n'est reconnu, et les contrefacteurs peuvent opérer sans risque. La protection commence à partir du moment où le brevet est délivré et les contrefacteurs peuvent espérer encore utiliser le dessin ou le modèle pendant plusieurs années avant que la procédure judiciaire soit terminée, et ce avec le seul risque d'être condamnés à payer des dommages-intérêts si le brevet parvient à franchir tous les obstacles importants qui se dressent sur sa route. Le coût de l'obtention d'un brevet de dessin ou de modèle constitue un facteur de poids. Il est sensiblement inférieur au coût d'un brevet d'utilité, tout en étant élevé: 1.000 dollars environ, y compris les honoraires du conseil et les taxes à verser à l'Office des brevets et des marques, selon certaines estimations. Comme l'a indiqué le juge Rich, qui siège maintenant à la Cour d'appel du Circuit fédéral, expliquant sa décision de se rallier à l'avis de la majorité dans l'affaire *Nalbandian*, il devrait exister pour les dessins et modèles un système de protection moins compliqué<sup>46</sup>. Il a préconisé l'adoption d'une législation instituant un système de protection par le droit d'auteur pour les dessins et modèles industriels, sur le modèle du système d'enregistrement du droit d'auteur sur les dessins et modèles examiné ci-après.

#### Protection des dessins et modèles industriels en vertu de la législation sur le droit d'auteur

La loi des Etats-Unis sur le droit d'auteur interdit à toute personne de réaliser une copie sensiblement identique d'une oeuvre protégée<sup>47</sup>. Il n'existe au départ aucune procédure obligatoire à suivre pour obtenir la

<sup>45</sup> *Rapport annuel de l'Office des brevets et des marques (1986)*, 21.

<sup>46</sup> *In re Nalbandian*, 661 F. 2d 1214, 1218, 211 U.S.P.Q. 782, 786 (1981 C.C.P.A.). Dans son argumentation, le juge Rich a retracé dans leurs grandes lignes les efforts déployés en vue d'arriver à un meilleur système de protection pour les dessins et modèles industriels. Il estime que le critère de non-évidence était très difficile à appliquer et s'est demandé s'il se justifiait dans le cas des dessins et modèles industriels. Il a souligné qu'il fallait s'intéresser à la proposition de loi déposée à l'époque devant le Congrès, qui correspond, pour l'essentiel, à la proposition examinée plus loin dans la partie consacrée à l'enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins et les modèles.

<sup>47</sup> Loi de 1976 sur le droit d'auteur, 17 U.S.C.A. articles 101 à 810. Un des principaux traités en matière de droit d'auteur est celui de M. Nimmer et D. Nimmer, *Nimmer on Copyrights*, Matthew Bender &

protection conférée par le droit d'auteur. Cette protection naît immédiatement lorsqu'une oeuvre est créée sous une forme tangible<sup>48</sup>. Au moment de la publication, une mention de réserve du droit d'auteur doit être apposée sur l'oeuvre, sinon le droit d'auteur peut être perdu<sup>49</sup>. Une certaine tolérance est de règle lorsque la mention de réserve du droit d'auteur a été omise par accident, si les mesures nécessaires sont prises en vue de remédier à cette situation dans les cinq ans à compter de la date de publication<sup>50</sup>. L'oeuvre est protégée à partir du moment où elle est créée, mais le droit d'auteur ne peut être reconnu devant un tribunal que si l'oeuvre a été enregistrée au préalable auprès du Bureau du droit d'auteur<sup>51</sup>, qui décide, au vu de la demande d'enregistrement, si l'objet de la demande peut être protégé<sup>52</sup>. Si le Bureau du droit d'auteur refuse de procéder à l'enregistrement, la seule possibilité est de faire recours contre cette décision devant un tribunal. La durée de la protection peut correspondre à la vie de l'auteur du dessin ou du modèle plus 50 ans<sup>53</sup>. Les oeuvres sont protégées dans différents pays en vertu de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de nombreux accords bilatéraux<sup>54</sup>. La Convention universelle sur le droit d'auteur ne fixant aucune règle ni aucune limite minimales en ce qui concerne la protection des dessins et modèles industriels, les Etats-Unis sont libres de déterminer l'étendue de la protection des dessins et modèles industriels en vertu de la loi sur le droit d'auteur.

La loi sur le droit d'auteur offre une protection très intéressante pour certains dessins et modèles industriels, mais la plupart des dessins et modèles de produit ne peuvent pas être protégés en vertu de cette loi. Cette exclusion a des raisons historiques et pratiques. La Constitution des Etats-Unis fait état de la protection par le droit d'auteur des écrits des auteurs, et cette disposition a été étendue sans difficulté aux oeuvres littéraires et artistiques traditionnelles<sup>55</sup>. Des dessins ou modèles de produits d'utilité présentant un caractère artistique très prononcé ont été admis au bénéfice de la protection

par le droit d'auteur; il s'agit par exemple de bijoux, de chandeliers, de salières et de poivriers, d'aquariums, et de cendriers<sup>56</sup>. La protection par le droit d'auteur a été refusée pour d'autres dessins ou modèles de produit d'utilité malgré la présence d'éléments artistiques appréciables ou de parties susceptibles d'être protégées indépendamment comme oeuvres d'art. Encore aujourd'hui, il est difficile de déterminer en fonction de quels critères est acceptée ou refusée une demande d'enregistrement de droit d'auteur sur un dessin ou un modèle de produit d'utilité. Des précisions ont été apportées sur ce point de droit à la suite d'une décision importante rendue par la Cour suprême des Etats-Unis dans l'affaire *Mazer v. Stein*, qui a admis la possibilité de protéger par un droit d'auteur une très jolie statue représentant le corps d'une femme utilisée comme pied de lampe<sup>57</sup>. La statue de Mazer était une oeuvre artistique, indépendante de tout but pratique, et le fait qu'elle constituait la partie d'une lampe n'excluait pas qu'elle puisse être protégée par le droit d'auteur. La demande d'enregistrement ne portait que sur la statue. L'affaire Mazer a largement alimenté le débat sur la délimitation de la matière susceptible d'être protégée par le droit d'auteur en ce qui concerne les dessins et modèles industriels<sup>58</sup>. Le débat s'est poursuivi dans le

<sup>56</sup> *Mazer v. Stein*, 347 U.S. 201, 221, 100 U.S.P.Q. 325, 334 (1954 U.S.S.C.).

<sup>57</sup> Dans l'affaire *Mazer*, le tribunal a fondé sa décision, tout au moins en partie, sur le fait que le Bureau du droit d'auteur avait enregistré des articles utiles analogues. Il a décidé de ne pas interpréter la portée maximale de la disposition relative à l'«oeuvre d'art» ou le terme «écrit» utilisé dans la Constitution. Dans son argumentation, le juge Douglas a instamment demandé au tribunal de décider si l'enregistrement de cette statue constituant le pied de la lampe et d'autres articles d'utilité était conforme à la Constitution, qui prévoit que le droit d'auteur s'applique aux «écrits». La Cour suprême des Etats-Unis n'a pas encore répondu à cette question, mais il semblerait que, au vu de la pratique suivie par le Bureau du droit d'auteur qui a depuis longtemps pris l'habitude d'enregistrer ces articles, ces objets doivent être protégés par le droit d'auteur. La démarcation entre les oeuvres d'utilité acceptées et les oeuvres d'utilité rejetées constituerait une source permanente de litiges et de discussions entre les auteurs.

<sup>58</sup> *Esquire, Inc. v. Ringer*, 414 F. Supp. 939, 194 U.S.P.Q. 30 (1976 D. D.C.), rév., 591 F. 2d 796, 199 U.S.P.Q. 1 (1978 D.C. Cir.), *certiorari* refusé, 440 U.S. 908, 201 U.S.P.Q. 256 (1979 U.S.S.C.). Le modèle industriel en cause dans l'affaire *Esquire* consistait en un dispositif d'éclairage extérieur de forme attrayante. Le Bureau du droit d'auteur a élaboré après l'affaire *Mazer* des règles permettant d'enregistrer des dessins et des modèles industriels uniquement s'ils constituent des concepts indépendants des éléments utilitaires du produit. Cette affaire a constitué le premier test sérieux pour les règles en question. La cour d'appel a estimé, comme le Bureau du droit d'auteur, que le modèle en question ne devrait pas être enregistré, jugeant que la protection par le droit d'auteur ne devrait pas s'étendre à la configuration globale d'un article d'utilité, *Esquire, Inc. v. Ringer*, 591 F. 2d, 803, 199 U.S.P.Q. 6.

L'autre affaire importante sur le plan de la séparation des concepts est l'affaire *Kieselstein-Cord v. Accessories by Pearl, Inc.*, 489 F. Suppl. 732, 206 U.S.P.Q. 439 (S.D. N.Y. 1980, rév. 632 F. 2d 989, 208 U.S.P.Q. 1 (2d Cir. 1980)). Dans l'affaire *Kieselstein-Cord*, les modèles industriels en question étaient des boucles de ceinture. Il est apparu qu'un modèle relevait de la loi sur le droit d'auteur en vigueur avant 1976 et qu'un autre avait été créé après la promulgation de la loi de 1976. Le tribunal a estimé que le critère d'appréciation était le même pour chaque oeuvre, 489 F. Supp. 735, 206 U.S.P.Q. 442. Les boucles comportaient des éléments de forme liés à la fonction et avaient un aspect attrayant de par le tracé de leur surface. L'aspect de leur surface a été considéré comme protégeable en application du critère de la séparation des concepts.

Co., New York, N.Y., Etats-Unis d'Amérique, 4 vol., 1987. La section 2.18 de ce traité porte sur les dessins et modèles industriels. Voir N. Milch, «Protection for Utilitarian Works of Art: The Design Patent/Copyright Conundrum», *Columbia-VLA Journal of The Law & The Arts*, vol. 10, 211 (1986), pour un examen détaillé de la législation sur le droit d'auteur en ce qui concerne les dessins et modèles industriels. Pour une autre étude complète de la législation des Etats-Unis et de la législation étrangère sur les dessins et modèles industriels, voir J.H. Reichman, «Design Protection in Domestic and Foreign Copyright Law: From the Berne Revision of 1948 to the Copyright Act of 1976», *Duke Law Journal*, vol. 1983, p. 1143 (décembre 1983).

<sup>48</sup> 17 U.S.C.A. article 102.a); le terme «fixé» est défini à l'article 101.

<sup>49</sup> 17 U.S.C.A. article 401.

<sup>50</sup> 17 U.S.C.A. article 405.

<sup>51</sup> 17 U.S.C.A. article 411.

<sup>52</sup> 17 U.S.C.A. article 410.

<sup>53</sup> 17 U.S.C.A. article 302.a).

<sup>54</sup> *Annual Report of the Register of Copyrights for Fiscal 1985*, publié en 1986 par le United States Government Printing Office, Washington, D.C., Etats-Unis d'Amérique, p. 16 à 20.

<sup>55</sup> Constitution des Etats-Unis, article premier, section 8, U.S.C.A. Const. Art. 1 section 8.



cadre de la révision de la loi sur le droit d'auteur en 1976.

La loi révisée sur le droit d'auteur adoptée en 1976 prévoit que seuls les dessins et modèles industriels qui peuvent être envisagés indépendamment des éléments fonctionnels d'un produit peuvent être protégés<sup>59</sup>. L'affaire *Barnhart v. Economy Cover Corp.* jugée récemment résume un des points de vue sur la situation actuelle en ce qui concerne la protection des dessins et modèles industriels par le droit d'auteur<sup>60</sup>. Il s'agissait dans cette affaire d'essayer de protéger par le droit d'auteur l'aspect d'un mannequin utilisé pour présenter des habits. Le Bureau du droit d'auteur a refusé d'enregistrer le modèle du mannequin et le tribunal lui a donné raison. La Cour d'appel du deuxième circuit, qui a une longue expérience des questions de propriété intellectuelle, a estimé que la loi de 1976 sur le droit d'auteur et les textes législatifs connexes limitaient la protection des dessins et modèles d'utilité à ceux qu'il est possible d'envisager indépendamment de la configuration du produit. Le fait que le mannequin seul puisse être utilisé comme une manifestation artistique, en l'absence de vêtements, n'a pas retenu l'attention de la cour. Le mannequin a été créé dans un but utile. Selon cette interprétation, le champ d'application de la loi de 1976 sur le droit d'auteur en ce qui concerne les objets susceptibles d'être protégés en tant que dessins et modèles industriels est très limité. La cour n'a trouvé aucun motif d'élargir à cet article d'utilité la protection conférée par le droit d'auteur.

Le fait que le Bureau du droit d'auteur ne souhaite guère participer au débat qui vise à déterminer quels dessins ou modèles de produit peuvent être protégés explique pourquoi la portée de la protection par le droit d'auteur est à ce point limitée en ce qui concerne les dessins et modèles industriels. Il s'agit là d'une préoccupation compréhensible et le Bureau du droit d'auteur ne contente de remplir son rôle et de protéger les formes traditionnelles d'œuvres essentiellement non fonctionnelles. Rien ne permet d'expliquer de façon satisfaisante pourquoi des articles d'utilité dotés de formes sédui-

santes sont protégés par la législation sur le droit d'auteur et d'autres ayant fondamentalement la même valeur artistique et utilisés tout au moins en partie à des fins de décoration ne sont pas protégés. Le fauteuil, que nous avons pris comme exemple précédemment, ne relève pas de la loi sur le droit d'auteur, sauf si une partie du modèle peut être visuellement séparée des pieds, des bras et d'autres éléments de sa configuration. Un dessin d'emblème ou de sceau figurant sur le dossier pourrait être protégé par le droit d'auteur. Ce n'est qu'en cas de très étroite analogie avec des articles d'utilité existants protégés par le droit d'auteur, sur le plan de la valeur esthétique et de l'usage décoratif, que l'on peut raisonnablement escompter qu'un aspect d'un produit d'utilité sera protégé par la loi sur le droit d'auteur. Il conviendrait d'œuvrer davantage en faveur de l'intégration de produits de ce genre dans le groupe des articles protégés par le droit d'auteur<sup>61</sup>.

Il apparaît que la loi sur le droit d'auteur n'offre une protection que pour un groupe limité de dessins et modèles industriels. En ce qui concerne ces dessins et modèles privilégiés, la loi comporte plusieurs éléments importants qui répondent parfaitement aux préoccupations du titulaire d'un dessin ou d'un modèle industriel. La protection accordée dès la création a un effet dissuasif immédiat sur les contrefacteurs, les droits étant normalement protégés sans qu'il soit nécessaire de saisir les tribunaux. La procédure administrative est très simple pour le créateur, la seule condition exigée étant d'apposer sur l'œuvre une mention de réserve au moment de la publication. La procédure d'enregistrement ne prend en général que quelques mois et permet d'avoir accès à une bibliothèque de l'ensemble des œuvres protégées par le droit d'auteur; l'enregistrement permet de connaître le nom et l'adresse des titulaires d'un droit d'auteur. Le coût de l'enregistrement est relativement faible. Les créateurs peuvent généralement s'occuper du dépôt de leur demande, et l'enregistrement coûte actuellement 10 dollars par œuvre. Un autre élément important de la loi sur le droit d'auteur réside dans le fait qu'elle laisse la possibilité aux créateurs de demander pour le même objet de bénéficier d'une protection au titre d'un brevet de dessin ou de modèle<sup>62</sup>. Le Bureau du droit d'auteur refuse d'enregistrer une œuvre faisant l'objet d'un brevet de ce genre,

<sup>59</sup> 17 U.S.C.A. article 101, définition des œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculptures: «Les œuvres de peinture, des arts graphiques et de sculpture comprennent des œuvres bidimensionnelles et tridimensionnelles dans le domaine des beaux-arts, des arts graphiques, des arts appliqués ainsi que des photographies, impressions et reproductions artistiques, cartes, globes, tableaux, dessins techniques, diagrammes et modèles. Ces œuvres sont le produit de l'artisanat d'art en ce qui concerne leur forme, mais non leurs aspects mécaniques ou utilitaires; l'esquisse d'un article d'utilité, tel qu'il est défini dans le présent article, ne sera considérée comme constituant une œuvre de peinture, des arts graphiques ou de sculpture que si, et uniquement dans la mesure où, cette esquisse comporte des éléments figuratifs, graphiques ou sculpturaux qu'il est possible d'identifier en dehors des aspects utilitaires de cet article, et qui peuvent exister indépendamment de ceux-ci.»

17 U.S.C.A. article 102.b), Objet du droit d'auteur: généralités, «La protection du droit d'auteur pour une œuvre de l'esprit originale ne s'étend en aucun cas à tout procédé, idée, procédure, système, mode opératoire, concept, principe ou découverte, indépendamment de la manière dont il est décrit, expliqué, illustré ou incorporé dans ladite œuvre.»

<sup>60</sup> *Barnhart v. Economy Cover Corp.*, 773 F. 2d 411, 228 U.S.P.Q. 85 (1985 2d Cir.).

<sup>61</sup> Voir «*Protection of Utilitarian Works of Art: The Design Patent/Copyright Conundrum*», supra note 47, pour une autre interprétation de l'objet du droit d'auteur qui n'a pas encore dépassé le stade des discussions académiques. Il est proposé dans le présent article d'étendre la protection conférée par le droit d'auteur à une catégorie d'œuvres utilitaires artisanales relevant des arts décoratifs. De par leur nature, ces œuvres ne sont pas reproduites en grande série. La céramique, l'artisanat du bois et du métal sont des exemples d'arts qui bénéficieraient de cette protection. Une protection de ce genre encouragerait les gens à utiliser leurs talents artistiques lors de la création de reproductions d'articles d'utilité.

<sup>62</sup> *Mazer v. Stein*, 347 U.S. 201, 217, 100 U.S.P.Q. 325, 333 (1954 U.S.S.C.); *C.F.R.*, vol. 37, Section 210.10(a) et (b). Aux termes de la règle adoptée par le Bureau du droit d'auteur et énoncée dans le *C.F.R.*, il est expressément interdit d'enregistrer un dessin ou un modèle après qu'un brevet de dessin ou modèle a été délivré. Les tribunaux n'ont pas encore établi si un même dessin ou modèle pouvait être protégé à la fois

considérant le brevet de dessin ou de modèle comme la forme de protection qui a été choisie.

Les dessins et modèles industriels peuvent être protégés, dans une certaine mesure, en vertu de la loi sur les marques, jusqu'à un certain point en vertu de la loi sur le droit d'auteur pour des catégories déterminées, et essentiellement en vertu de la législation sur les brevets de dessins et modèles. La législation sur les brevets de dessins et modèles posera toujours de graves problèmes inhérents au système et ce quels que soient les éclaircissements apportés par la Cour d'appel du Circuit fédéral en ce qui concerne les critères juridiques applicables en la matière. Même l'un des juges de cette cour d'appel a admis que la législation sur les brevets de dessins et modèles n'était pas suffisamment prévisible et qu'il fallait mettre en place un système plus simple pour protéger les dessins et modèles industriels. Une autre possibilité est actuellement examinée par le Congrès, à savoir l'institution d'un système d'enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins et modèles analogue au système prévu dans la loi actuelle sur le droit d'auteur. Nous nous intéresserons à cette possibilité dans les paragraphes qui suivent et la comparerons avec les formes existantes de protection pour les dessins et modèles industriels. Un effort important est maintenant engagé en vue de faire adopter la proposition de loi correspondante.

#### Système proposé en vue de l'enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins et modèles

Il a été proposé aux Etats-Unis d'instituer un système d'enregistrement du droit d'auteur sur les dessins et modèles industriels<sup>63</sup>. On trouvera à

par le droit d'auteur et par un brevet de dessin ou modèle, ou quand la protection par le droit d'auteur prend fin si un brevet de dessin est délivré. Des considérations élémentaires d'intérêt général sembleraient indiquer que toute personne peut utiliser un dessin ou un modèle une fois que le brevet de dessin ou modèle correspondant est arrivé à expiration. Toutefois, jusqu'à ce que tel soit le cas, les incidences et la nature des droits en question sont si différentes et la protection conférée par le brevet de dessin ou de modèle est si aléatoire qu'une protection simultanée peut se justifier. On peut aussi considérer qu'il a été procédé à un choix et que l'auteur de ce choix a bénéficié des avantages correspondants, tout au moins jusqu'au moment où un brevet de dessin ou de modèle est jugé non valable, de sorte que la protection conférée par le droit d'auteur devrait prendre fin à la date à laquelle le brevet de dessin ou de modèle est délivré. Le brevet de dessin ou de modèle confère une plus grande protection qui écarte la nécessité d'un droit d'auteur, tant que le brevet est considéré comme valable. Il est probable que le jour où elle sera éventuellement saisie de cette question, la Cour suprême des Etats-Unis accordera une place déterminante aux considérations d'intérêt général et entérinera le principe du choix.

<sup>63</sup> Voir Denicola, « *Applied Art and Industrial Design: A Suggested Approach to Copyright in Useful Articles* », 67 *Minn. L. Rev.* 707 (1983), pour un examen détaillé de la législation antérieure sur la protection des dessins et modèles industriels. Une analyse très approfondie des propositions de loi relatives aux dessins et modèles industriels figure dans l'étude de J.H. Reichman, « *Design Protection After the Copyright Act of 1976: A Comparative View of the Emerging Models* », *Journal of the Copyright Society of the U.S.A.*, New York, N.Y., Etats-Unis d'Amérique, vol. 31, p. 276 (1984). Voir le *JPOS*, vol. 39, p. 595 (1957) pour les observations faites en 1957 par M. Willis, membre du Congrès, en présentant une proposition de loi relative aux dessins et modèles industriels analogue à la proposition actuelle.

l'appendice le texte intégral de la proposition de loi S. 791 (100<sup>e</sup> législature, 1<sup>re</sup> session), qui constitue l'un des projets déposés devant le Congrès sur le système d'enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins et modèles. Tous ces textes abordent la question sous le même angle. Il s'agirait de créer un système distinct, très proche toutefois dans son fonctionnement de la loi existante sur le droit d'auteur, et conçu spécialement en fonction des exigences particulières de la protection des dessins et modèles industriels. Le moyen le plus commode d'expliquer le fonctionnement du système proposé est de prendre comme exemple un modèle de produit caractéristique et de le suivre au fil des étapes de sa mise au point et de son utilisation, afin d'évaluer les effets de la loi proposée à son égard. C'est ainsi que, lorsqu'un concepteur de fauteuils crée un nouveau modèle en en faisant un croquis sur papier, ce modèle n'est à ce stade pas protégé par le système d'enregistrement du droit d'auteur sur les dessins et modèles. Le modèle doit être incorporé dans un article d'utilité pour être protégé par un système de ce genre; d'autres conditions doivent aussi être remplies<sup>64</sup>. Le fauteuil doit être construit et le modèle commence d'être protégé lorsque le fauteuil est mis en vente, vendu ou exposé en public<sup>65</sup>. Il n'est pas nécessaire de procéder à un quelconque enregistrement ou d'engager une quelconque autre démarche pour que débute la protection. Le concepteur peut s'appuyer sur la législation relative aux secrets industriels pour se protéger contre tout usage abusif jusqu'à ce que la protection conférée par l'enregistrement du droit d'auteur sur le dessin ou le modèle prenne effet.

Autre condition fondamentale dans le cadre du système d'enregistrement du droit d'auteur sur les dessins et modèles, la création du concepteur doit être originale, c'est-à-dire que le modèle ne doit pas être une copie d'une oeuvre d'un autre concepteur; cette règle est aussi d'application dans le cadre de la loi actuelle sur le droit d'auteur<sup>66</sup>. Le concepteur dispose d'un an pour déposer une demande d'enregistrement, à compter de la date à laquelle le modèle a été pour la première fois mis en vente, vendu ou exposé en public après avoir été incorporé dans un article d'utilité<sup>67</sup>. La protection cesse si aucune demande d'enregistrement n'est déposée pendant cette période. Dans la proposition de loi S. 791, le Bureau du droit d'auteur est chargé d'instruire la demande d'enregistrement<sup>68</sup>. Il vérifie que la demande est conforme aux règles prescrites, et détermine notamment si l'objet en question est susceptible d'être protégé<sup>69</sup>. Les demandes devraient être instruites rapidement et l'enregistrement effectué en quelques mois.

<sup>64</sup> S. 791 (100<sup>e</sup> législature, première session) (ci-après «S.791»). article 1001.b)2).

<sup>65</sup> S.791, articles 1004 et 1009.b).

<sup>66</sup> S.791, articles 1001.a), b)3), et 1008.e).

<sup>67</sup> S.791, article 1009.a).

<sup>68</sup> S.791, article 1030.

<sup>69</sup> Articles 1012 et 1016.

ainsi que c'est actuellement le cas pour l'enregistrement d'un droit d'auteur. Si le concepteur du fauteuil décide de déposer une demande d'enregistrement de droit d'auteur dans le cadre du système applicable aux dessins et modèles industriels avant que le fauteuil soit mis en vente, vendu ou exposé en public, la demande d'enregistrement doit préciser qu'un fauteuil correspondant au modèle en question a été construit<sup>70</sup>. Cette exigence encourage la réalisation du produit et associe protection de la propriété industrielle et besoins économiques.

La durée de la protection conférée au titre du système d'enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins et modèles est de 10 ans à compter de la date à laquelle le produit est mis en vente, vendu ou exposé en public pour la première fois, ou à compter de la date à laquelle l'enregistrement est publié, si aucun des faits mentionnés précédemment ne se produit<sup>71</sup>. Cette protection est beaucoup plus courte que celle conférée par la législation sur le droit d'auteur et légèrement inférieure au maximum fixé pour les brevets de dessins et modèles (14 ans). Cette durée semble être appropriée pour la plupart des produits, du fait de leur assez faible longévité. Par ailleurs, la durée de la protection a été fixée à 10 ans compte tenu d'un autre facteur important: le Congrès a déjà adopté une durée identique pour la protection instaurée dans le cadre de la Loi de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices (loi sur les microplaquettes)<sup>72</sup>. La loi sur les microplaquettes a d'autres éléments en commun avec le système d'enregistrement du droit d'auteur sur les dessins et modèles, parce qu'elle a été élaborée à partir de la proposition de loi sur le système d'enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins et modèles et a été examinée avec diligence pour des raisons politiques et économiques<sup>73</sup>. Il est très improbable que des initiatives soient prises en vue de prolonger la durée de la protection prévue pour les dessins et modèles industriels au-delà des 10 ans proposés dans le cadre du système d'enregistrement du droit d'auteur sur les dessins et modèles, même si de nombreux pays prévoient dans leur loi sur les dessins et modèles industriels une durée de protection plus longue.

L'exercice des droits attachés à un enregistrement d'un droit d'auteur sur des dessins et modèles repose sur les principes figurant dans la législation relative au droit d'auteur. Le concepteur d'un fauteuil titulaire d'un

enregistrement d'un droit d'auteur sur le modèle correspondant peut engager devant un tribunal fédéral de district une action en contrefaçon<sup>74</sup>. Les preuves apportées doivent montrer que le modèle a été copié<sup>75</sup>. Dans le cadre de la loi sur le droit d'auteur, cela signifie qu'il faut apporter la preuve que le prétendu contrefacteur a vu le modèle protégé ou a suffisamment entendu parler de lui pour savoir à quoi il ressemble, et a ensuite créé un modèle sensiblement identique. On peut sérieusement présumer qu'une vaste campagne publicitaire sur le modèle protégé constitue un moyen d'accéder au modèle. Pour obtenir une réponse à la question de savoir si les dessins ou les modèles sont sensiblement identiques, il convient de comparer l'apparence des produits, afin de vérifier s'il y a des chances qu'un non-spécialiste considère les dessins ou les modèles comme identiques. Le seul moyen de répondre à cette question est de placer les dessins ou les modèles côte à côte pour les comparer. Il se peut que certaines parties du dessin ou du modèle ne soient pas susceptibles d'être protégées; ces éléments ne sont pas pris en considération lors de la comparaison, comme cela est expliqué plus loin à propos de l'article 1003.

Le texte déposé prend un soin particulier à protéger le contrefacteur innocent, c'est-à-dire une personne qui n'est pas au courant de la protection conférée par l'enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins ou les modèles, ou qui n'est qu'un simple intermédiaire dans une série de transactions commerciales portant sur le dessin ou le modèle protégé et qui coopérera en révélant la source des produits en vente<sup>76</sup>. Les dispositions correspondantes tendent d'une façon générale à désigner le fabricant et les personnes agissant en étroite relation avec celui-ci comme étant les contrefacteurs. Il est utile d'apposer une mention spéciale sur chaque produit en vue d'indiquer que le dessin ou le modèle est protégé en vertu de la loi relative au système d'enregistrement d'un droit d'auteur sur les dessins et modèles<sup>77</sup>. L'omission de cette mention de réserve n'invalide pas l'enregistrement du droit d'auteur sur le dessin ou le modèle, mais empêche d'obtenir des dommages-intérêts de la part du contrefacteur en l'absence de notification écrite. Cette pratique est conforme à la législation sur le droit d'auteur, à ceci près que l'omission de la mention de réserve peut invalider un droit d'auteur. Il ne devrait pas être difficile pour un concepteur de prendre l'habitude d'apposer une mention de réserve sur l'oeuvre, en particulier une fois que son attention a été attirée sur le fait qu'en l'absence de cette mention de réserve sur le produit il peut être privé d'éventuels dommages-intérêts et qu'aucune ordonnance visant à arrêter la vente d'un produit confectionné par un copiste dans certaines circonstances ne peut être rendue.

<sup>70</sup> S.791, article 1009.d).

<sup>71</sup> S.791, article 1004.

<sup>72</sup> Loi de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices, 17 U.S.C.A. articles 901 à 914. Voir les *Lois et traités de propriété industrielle*, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE — Texte 1-001.

<sup>73</sup> La Loi de 1984 sur la protection des microplaquettes semi-conductrices reprend des concepts et de nombreuses dispositions particulières figurant dans une autre proposition de loi sur les dessins et modèles industriels présentée à l'époque («Design Protection Act of 1983», H.R. 2985 (98e législature, première session)). La loi sur les microplaquettes prévoit la protection d'un modèle utilitaire, qui est dicté par la fonction et qui dispose d'un avantage compétitif de par cette fonction. Un article correspondant à l'article 1002.a)4) du texte S.791 n'a pas été incorporé dans la loi sur les microplaquettes.

<sup>74</sup> S.791, articles 1008 et 1020.

<sup>75</sup> S.791, article 1008.b) et d).

<sup>76</sup> S.791, article 1008.a)2) et c).

<sup>77</sup> S.791, articles 1006 et 1007.

Le modèle de fauteuil pris comme exemple devrait pouvoir entrer dans le champ d'application de la protection prévue dans le cadre de la législation proposée. Pour pouvoir être protégé, un dessin ou modèle doit être «attrayant» ou «particulier», mais aucune définition de ces termes ne figure dans le projet de loi<sup>78</sup>. Certains aimeraient interpréter ces termes comme signifiant que le produit correspondant à la demande d'enregistrement d'un droit d'auteur sur le dessin ou le modèle doit aussi avoir une valeur artistique, par analogie avec le terme «ornemental» figurant dans la législation sur les brevets de dessins et modèles (voir plus haut). D'autres personnes jugent les termes «attrayant» et «particulier» appropriés, en ce sens qu'ils définissent tous les dessins et modèles de produit susceptibles d'être reconnus et qui répondent par ailleurs aux autres conditions énoncées dans la législation. Exiger une valeur artistique reviendrait, à leur avis, à trop compliquer la loi. Il est un fait que les articles 1002 et 1003 du texte proposé limitent soigneusement le champ de la protection.

Les articles 1002 et 1003 donnent la liste des dessins et modèles qui *ne peuvent pas* être protégés. Les premiers dessins et modèles exclus du champ de la protection sont ceux qui sont indiqués à l'article 1002.a)2), qui prévoit que la protection n'est pas accordée à un dessin ou à un modèle :

«de base ou courant, tel qu'une figure géométrique classique, un symbole, un emblème ou un motif connu ou une autre forme, composition ou configuration qui est devenue banale, répandue ou commune;».

Comme je l'ai déjà dit dans un article précédent, cette disposition ramène la condition de nouveauté à un niveau très élémentaire puisqu'elle exclut du champ de la protection les dessins et modèles de base couramment utilisés<sup>79</sup>. Dans la réalité, peu de dessins et modèles seraient exclus en vertu de l'article en question, car un dessin ou un modèle consiste généralement en une combinaison de nombreuses configurations de dessin ou de modèle de base qui leur confère une apparence beaucoup plus complexe. Le projet de loi ne prévoit pas le principe de la nouveauté absolue, qui veut qu'un dessin ou qu'un modèle se distingue de tous les dessins ou modèles antérieurs. Il permet simplement à chacun d'utiliser les parties fondamentales d'un dessin ou d'un modèle une fois qu'elles sont largement acceptées. C'est à l'usage que les effets de cette disposition pourront être pleinement appréciés.

La deuxième série de dessins et modèles n'entrant pas dans le champ de la protection est indiquée à l'article 1002.a)3), qui exclut tout dessin ou modèle :

«qui ne se distingue d'un dessin ou d'un modèle exclu en vertu du sous-alinéa 2) que par des détails négligeables ou des éléments qui constituent des variantes couramment utilisées dans les secteurs d'activité correspondants;».

<sup>78</sup> S.791, article 1001.a).

<sup>79</sup> *American Bar Association, Section of Patent, Trademark and Copyright Law, 1982 Summary of Proceedings*, American Bar Association, Chicago, Illinois, Etats-Unis d'Amérique, p. 166.

Dans son essence, cette disposition donne une certaine élasticité à la règle d'exclusion énoncée à l'article 1002.a)2). Elle peut revenir dans la pratique à demander l'avis d'une personne compétente dans le domaine des dessins et modèles capable de déterminer quels sont les éléments couramment utilisés et quelles sont les différences négligeables. Cette disposition ne devrait pas aboutir à exclusion de nombreux dessins et modèles du champ de la protection, pour les mêmes raisons que celles qui ont été données à propos de l'article 1002.a)2). Ainsi que je l'ai déjà dit dans un précédent article, l'article 1002.a)3) est analogue dans son analyse au critère de non-évidence énoncé dans la législation des Etats-Unis sur les brevets d'utilité (35 U.S.C. article 103), mais est assorti d'une série beaucoup plus limitée de conditions, prévues à l'article 1002.a)2) et 3)<sup>80</sup>. Pour satisfaire aux conditions fixées par les termes «courant», «banale», «répandue» et «commune», il faut apporter la preuve sérieuse que tel ou tel élément d'un dessin ou d'un modèle est largement utilisé dans le domaine correspondant au dessin ou au modèle en cause.

La disposition la plus difficile à appliquer en matière d'exclusion est probablement celle qui est énoncée à l'article 1002.a)4), qui concerne tout dessin ou modèle

«dicté uniquement par une fonction utilitaire de l'article qui l'incorpore [...]»

Cette disposition semble logique, mais la question est de savoir comment elle doit être appliquée. Le projet de texte fournit un élément de réponse à cette question à l'article 1003, dont le texte est le suivant :

«La protection prévue au titre du présent chapitre est accordée à un dessin ou modèle en dépit de l'utilisation dans le dessin ou le modèle d'un objet exclu de la protection en vertu de l'article 1002.a)2) à 4), si le dessin ou le modèle consiste en une modification, une adaptation ou un réagencement substantiels dudit objet. Ladite protection est indépendante de toute protection existant sur un objet utilisé dans le dessin ou le modèle et n'est pas interprétée comme garantissant un quelconque droit sur l'objet exclu de la protection ou comme étendant une quelconque protection existante.»

L'objectif de l'article 1003 est de préciser que les éléments d'un dessin ou d'un modèle relevant des catégories visées à l'article 1002.a)2) à 4) ne sont pas protégés, mais que le reste du dessin ou du modèle de produit peut cependant être protégé, s'il consiste en une modification, une adaptation ou un réagencement substantiels de l'objet exclu du champ de la protection. Pour reprendre l'exemple du fauteuil, l'aspect général à respecter pour disposer d'un fauteuil à quatre pieds comportant un siège et un dossier ne peut pas être protégé. Cet aspect est uniquement dicté par la fonction et tout le monde devra utiliser ce modèle pour construire ce type de chaise. Un brevet d'utilité constitue la forme de protection appropriée pour cette invention,

<sup>80</sup> *Idem*.

lorsqu'il s'agit de revendiquer le lien fonctionnel des parties constitutives. Un modèle simplement caractérisé par la forme semicirculaire du dossier du fauteuil ne peut être protégé, compte tenu du fait qu'il s'agit là d'une configuration courante et de base dans l'industrie correspondante. Un fauteuil incorporant plusieurs éléments visant à créer un modèle distinct, qui apparaisse différent des configurations couramment utilisées ou des variations mineures de ces configurations, sera protégé. De la même manière, on peut retrouver dans de nombreux fauteuils la configuration fonctionnelle des pieds, du siège et du dossier, et chacun de ces modèles est protégé s'il se distingue des autres par son apparence. Seul est protégé un réagencement déterminé du modèle, susceptible d'être distingué du modèle fonctionnel de base que chacun doit utiliser.

La définition de l'objet de la protection aux articles 1002 et 1003 explicite l'exigence énoncée à l'article 1001 qui prévoit qu'un dessin ou un modèle doit être « particulier » ou « attrayant ». La question de savoir quels sont les éléments liés par la fonction qui peuvent être protégés comporte deux volets: 1) quels sont les éléments du dessin ou du modèle nécessaires pour permettre au produit de remplir sa fonction?, et 2) le dessin ou le modèle constitue-t-il quant à son apparence une modification substantielle du dessin ou du modèle dicté par des impératifs de fonction définis dans le cadre du premier volet de la question? Si la réponse au deuxième volet est affirmative, le dessin ou le modèle peut être protégé. Dans la mesure où le dessin ou le modèle comporte des éléments frappés par l'exclusion prévue à l'article 1002.a)2) à 4) ces éléments ne sont pas protégés. Il est évident que le dessin ou le modèle protégé, qui présente un caractère particulier, n'englobe pas les éléments constitutifs de l'aspect des parties fonctionnelles que chacun doit utiliser pour qu'un produit fonctionne efficacement. Il ressort de notre analyse des articles 1002 et 1003 à partir de l'exemple du fauteuil que cette façon de définir les objets susceptibles d'être protégés encourage la réalisation de dessins ou de modèles industriels de produit, tout en laissant les tiers libres d'utiliser le côté fonctionnel du produit. En d'autres termes, tant qu'il est possible de construire des fauteuils qui remplissent la même fonction et qui ont des aspects différents, les modèles de ces fauteuils peuvent être protégés. Les modèles de ces produits seront compétitifs. Il existe des dispositions particulières qui permettent de protéger des dessins de caractères typographiques qui répondent aux critères énoncés dans les articles 1002 et 1003. La proposition de loi offre une méthode efficace pour déterminer les objets susceptibles d'être protégés en dehors de toute considération subjective sur la nature artistique d'un dessin ou d'un modèle déterminé.

La définition du champ de la protection figurant aux articles 1002 et 1003 est importante pour l'analyse de la contrefaçon. Il n'y a pas contrefaçon en cas de copie d'un objet exclu de la protection aux termes de l'article 1002. Lorsque le dessin ou le modèle comprend des éléments à

la fois exclus et non exclus, les éléments non exclus sont protégés quand bien même les éléments du dessin ou du modèle exclus du champ de la protection ne peuvent pas être protégés. Dans la pratique, la contrefaçon sera analysée en fonction des éléments du dessin ou du modèle qui peuvent être protégés et si l'objet susceptible d'être protégé constitue en soi et à lui seul un dessin ou un modèle, il s'agit d'un dessin ou d'un modèle présentant un caractère distinctif en vertu de la législation.

La contrefaçon est déterminée en fonction des critères bien connus utilisés dans le domaine du droit d'auteur; il faut à cet effet avoir accès au dessin ou au modèle protégé et procéder à une confrontation des dessins ou des modèles en cause pour déterminer s'ils sont sensiblement identiques. Dans l'analyse de la contrefaçon, il n'est tenu compte que des éléments protégés pour vérifier s'ils ont été copiés.

La législation proposée comporte de nombreux avantages. Le système offre une protection dès la phase initiale de l'élaboration commerciale, ou à partir du moment où le dessin ou le modèle est exposé en public. La procédure utilisée est très simple, à tel point que l'auteur du dessin ou du modèle peut lui-même intervenir directement sans avoir recours, comme c'est habituellement le cas, à des avocats et à d'autres spécialistes. La procédure d'enregistrement est conçue de manière à être très rapide, tout en donnant aux pouvoirs publics la possibilité d'examiner chaque demande. Les critères énoncés en matière de contrefaçon sont bien connus: ils reprennent les principes fondamentaux de la loi sur le droit d'auteur. Alors que le champ d'application de la législation est défini en fonction de critères précis, on en arrive finalement à un système pragmatique qui n'oblige pas à procéder à une appréciation subjective de la valeur artistique de l'oeuvre. Cette démarche protège l'intérêt public et permet de prévoir raisonnablement bien dans le cadre du système d'enregistrement du droit d'auteur sur les dessins et modèles les objets qui sont protégés. Le texte proposé évite soigneusement de bouleverser le système de commercialisation, la plupart des détaillants, grossistes et autres intermédiaires pouvant facilement éviter d'être poursuivis en contrefaçon. Il ressort clairement de la législation proposée qu'il n'est pas question de modifier la protection des dessins et modèles industriels<sup>81</sup> existant actuellement au titre de la législation sur les marques, sur le droit d'auteur ou la concurrence déloyale. Elle exclut l'enregistrement d'un droit d'auteur sur un dessin ou un modèle lorsqu'un brevet de dessin ou de modèle a déjà été obtenu pour le même dessin ou modèle.

Il faudra encore attendre avant que la proposition de loi sur le système d'enregistrement du droit d'auteur sur les dessins et modèles soit adoptée. Un certain nombre d'industries importantes appuie ce texte, y compris les fabricants d'automobiles qui désirent protéger les pièces

<sup>81</sup> S.791, articles 1027, 1028 et 1029.

de leurs véhicules. Les contrefacteurs qui copient leurs pièces de rechange leur posent des problèmes considérables et bon nombre de ces pièces sont de moins bonne qualité. De l'autre côté de la barrière, on trouve les compagnies d'assurance automobile qui souhaitent utiliser les pièces disponibles les moins chères et compatibles sur le plan de la qualité, et qui donnent la préférence à des pièces ressemblantes. En fait, certaines des pièces les plus exposées aux chocs, telles que les capots et les portières, présentant des caractéristiques de forme particulières, doivent être semblables pour être acceptables. Des négociations approfondies sont en cours en vue de résoudre le conflit qui oppose apparemment ces deux groupes d'intérêt. Les négociations en question et d'autres initiatives pourraient permettre d'arriver à une solution. La nécessité de créer un meilleur système de protection des dessins et modèles industriels n'est pas contestée. Le débat porte essentiellement sur l'application de la législation à un domaine d'activité unique en son genre. Jusqu'à ce qu'une nouvelle loi soit adoptée, ce sont les formes existantes de protection, en particulier la législation relative aux brevets de dessins et modèles, qui devront être utilisés.

## Appendice

Proposition de loi déposée devant le  
Congrès des Etats-Unis sur l'enregistrement  
d'un droit d'auteur sur les dessins et  
modèles industriels,  
S. 791 (100e législature, 1re session)

S. 791

*Il est demandé au Sénat et à la Chambre des représentants des Etats-Unis d'Amérique réunis en Congrès d'adopter la présente loi, qui pourra être citée comme la «Loi de 1987 sur les techniques et l'innovation industrielles».*

### DESSINS ET MODÈLES INDUSTRIELS

2. a) Le titre 17 du Code des Etats-Unis est modifié par adjonction du nouveau chapitre ci-après:

#### «Chapitre 10 Protection des dessins et modèles industriels d'articles d'utilité

Art.

1001. Dessins et modèles protégés.
1002. Dessins et modèles exclus de la protection.
1003. Modifications, adaptations et réagencements.
1004. Commencement de la protection.
1005. Durée de la protection.
1006. Mention de réserve apposée sur le dessin ou le modèle.
1007. Effet de l'omission de la mention de réserve.
1008. Contrefaçon.
1009. Demande d'enregistrement.
1010. Bénéfice de la date d'un dépôt antérieur dans un pays étranger.
1011. Serments et attestations.

1012. Examen de la demande et enregistrement ou refus d'enregistrer.
1013. Attestation de l'enregistrement.
1014. Publication des annonces et des index.
1015. Taxes.
1016. Dispositions réglementaires.
1017. Copies des dossiers.
1018. Correction d'erreurs dans les certificats.
1019. Propriété et transfert.
1020. Réparation fondée sur la contrefaçon.
1021. Ordonnance.
1022. Dommages-intérêts pour contrefaçon.
1023. Pouvoir des tribunaux en ce qui concerne les enregistrements.
1024. Responsabilité en cas d'action engagée pour un enregistrement obtenu frauduleusement.
1025. Amende pour marquage mensonger.
1026. Amende pour fausse allégation.
1027. Relation avec la loi sur le droit d'auteur.
1028. Relation avec la loi sur les brevets.
1029. Maintien des droits conférés par la *common law* et autres droits.
1030. Administrateur.

### Dessins et modèles protégés

1001. a) L'auteur ou tout autre propriétaire d'un dessin ou d'un modèle original d'un article d'utilité, destiné à donner audit article un aspect attrayant ou particulier aux yeux des acheteurs ou des utilisateurs, peut obtenir la protection prévue aux termes du présent chapitre à condition d'en respecter les dispositions et sous réserve desdites dispositions.

b) Aux fins du présent chapitre,

1) on entend par 'article d'utilité' un article qui, dans son utilisation normale, remplit une fonction utilitaire intrinsèque ne consistant pas seulement à rendre l'apparence d'un article ou à transmettre des informations. Un article qui fait normalement partie d'un article d'utilité est considéré comme un article d'utilité;

2) le 'dessin ou le modèle d'un article d'utilité', ci-après dénommé 'dessin ou modèle', est constitué des aspects ou des éléments de l'article, notamment des éléments bidimensionnels ou tridimensionnels de sa forme et de sa surface, qui contribuent à l'apparence de l'article. Le dessin ou le modèle doit être fixé dans un article d'utilité pour pouvoir être protégé en vertu du présent chapitre;

3) un dessin ou modèle est 'original' s'il constitue la création indépendante d'un auteur qui ne l'a pas copié d'une autre source;

4) on entend par 'caractère typographique' un ensemble de lettres, de chiffres ou d'autres caractères symboliques, apparentés par leur forme du fait de la répétition d'éléments de dessin systématiquement utilisés dans un système de notation; et

5) un 'caractère typographique' est un dessin susceptible d'être protégé en vertu du présent chapitre lorsque les éléments de dessin répétitifs qui figurent dans les combinaisons utilisées dans un système de notation sont A) originaux, B) attrayants ou particuliers, et C) incorporés dans un article d'utilité qui sert normalement à composer un texte ou toute autre combinaison de caractères susceptible d'être connue.

### Dessins et modèles exclus de la protection

1002. a) La protection prévue au titre du présent chapitre n'est pas accordée

1) à un dessin ou à un modèle qui n'est pas original;

2) à un dessin ou à un modèle de base ou courant, tel qu'une figure géométrique classique, un symbole, un emblème ou un motif connu, ou une autre forme, composition ou configuration qui est devenue banale, répandue ou commune;

3) à un dessin ou à un modèle qui ne se distingue d'un dessin ou d'un modèle exclu en vertu du sous-alinéa 2) ci-dessus que par des

détails négligeables ou des éléments qui constituent des variantes couramment utilisées dans les secteurs d'activité correspondants;

4) à un dessin ou à un modèle dicté uniquement par une fonction utilitaire de l'article qui l'incorpore;

5) à un modèle, caractérisé par des éléments de forme et de surface, de vêtements pour hommes, pour femmes et pour enfants, sous-vêtements et vêtements de dessus compris;

6) à une microplaquette semi-conductrice protégée en vertu du chapitre 9 du présent titre.

b) En aucun cas la protection d'un dessin ou d'un modèle au titre du présent chapitre ne s'étend à une idée, une procédure, un procédé, un système, un mode d'opération, une conception, un principe ou une découverte, quelle que soit la forme sous laquelle ces éléments sont décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans ledit dessin ou modèle.

### Modifications, adaptations et réagencements

**1003.** La protection prévue au titre du présent chapitre est accordée à un dessin ou modèle en dépit de l'utilisation dans le dessin ou modèle d'un objet exclu de la protection en vertu de l'article 1002.2) à 4), si le dessin ou le modèle consiste en une modification, une adaptation ou un réagencement substantiels dudit objet. Ladite protection est indépendante de toute protection existant sur un objet utilisé dans le dessin ou le modèle, et n'est pas interprétée comme garantissant un quelconque droit sur l'objet exclu de la protection ou comme étendant une quelconque protection existante.

### Commencement de la protection

**1004.** La protection prévue au titre du présent chapitre pour un dessin ou modèle commence à la date de publication de l'enregistrement déterminée à l'article 1012.a) ou à la date à laquelle le dessin ou le modèle est rendu public pour la première fois conformément à l'article 1009.b), si cette date est antérieure à la première.

### Durée de la protection

**1005.** a) Sous réserve de l'alinéa b) et des dispositions du présent chapitre, un dessin ou un modèle continue de bénéficier de la protection prévue au titre du présent chapitre pendant une durée de 10 ans à compter de la date du commencement de la protection selon l'article 1004.

b) Toute durée de protection prévue dans le présent article court jusqu'à la fin de l'année civile durant laquelle elle arriverait autrement à expiration.

c) A l'expiration ou à la cessation de la protection dont bénéficie un dessin ou un modèle déterminé, conformément au présent chapitre, tous les droits reconnus en vertu du présent chapitre sur ledit dessin ou modèle prennent fin, indépendamment du nombre des différents articles dans lesquels le dessin ou le modèle peut avoir été utilisé pendant la durée de sa protection.

### Mention de réserve apposée sur le dessin ou le modèle

**1006.** a) Chaque fois qu'un dessin ou modèle dont la protection est demandée en vertu du présent chapitre est rendu public conformément à l'article 1009.b), le propriétaire, sous réserve des dispositions énoncées à l'article 1007, inscrit ou fait inscrire de façon lisible une mention de réserve sur le dessin ou le modèle comportant les trois éléments ci-après:

1) les termes *Protected Design*, l'abréviation *Prot'd Des.*, ou la lettre 'D', c'est-à-dire D dans un cercle ou le symbole 'D';

2) l'année du commencement de la protection du dessin ou du modèle;

3) le nom du propriétaire, une abréviation permettant d'identifier le nom, ou toute variante de désignation acceptée du propriétaire; toute indication distinctive permettant d'identifier le propriétaire peut être utilisée si elle a été approuvée et enregistrée par l'Administrateur avant que le dessin ou le modèle portant cette indication ait été enregistré.

Une fois l'enregistrement effectué, le numéro de l'enregistrement peut être utilisé en lieu et place des éléments indiqués ci-dessus aux sous-alinéas 2) et 3).

b) La mention est placée et appliquée de manière à informer convenablement de l'existence de la protection sur le dessin ou le modèle dans le cadre des circuits commerciaux normaux empruntés par l'article d'utilité incorporant le dessin ou le modèle. Il est possible de satisfaire à cette condition, dans le cas de matériaux se présentant sous la forme de feuilles ou de lames ou en bandes et comportant des dessins ou des modèles répétitifs ou continus, en appliquant la mention de réserve sur chaque élément repris, ou dans la marge, sur le bord, ou au verso du matériau à des intervalles relativement fréquents, ou sur les étiquettes ou les labels apposés sur le matériau aux intervalles précités.

c) Lorsque le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle a respecté les dispositions du présent article, la protection conférée en vertu du présent chapitre n'est pas affectée par la suppression, la destruction ou l'effacement par des tiers de la mention de réserve sur le dessin ou le modèle apposée sur un article.

### Effet de l'omission de la mention de réserve

**1007.** L'omission de la mention de réserve prévue à l'article 1006 n'entraîne pas la perte de la protection ni n'empêche de réclamer des dommages-intérêts pour contrefaçon d'un tiers qui, après avoir été informé par écrit de la protection dont bénéficie le dessin ou le modèle, commence de se livrer à une activité de contrefaçon: il est toutefois entendu qu'une omission de ce genre exclut la possibilité d'obtenir des dommages-intérêts en vertu de l'article 1022 de la part d'une personne qui a commencé une activité de contrefaçon avant qu'elle ait été informée par écrit de l'existence d'une réserve et alors qu'elle ignorait que le dessin ou le modèle était protégé, et qu'une injonction n'est rendue que si le propriétaire du dessin ou du modèle rembourse ladite personne pour toutes dépenses raisonnables ou obligations contractuelles assumées en relation avec l'activité engagée avant d'avoir été informée par écrit que le dessin ou le modèle était protégé, selon ce que le tribunal aura le pouvoir discrétionnaire d'ordonner. C'est au propriétaire qu'il incombe de faire connaître par écrit l'existence de la protection.

### Contrefaçon

**1008.** a) La protection conférée à un dessin ou modèle en vertu du présent chapitre est violée par toute personne qui, sans le consentement du propriétaire du dessin ou du modèle, aux Etats-Unis ou dans les territoires ou possessions de ce pays et pendant la durée de ladite protection,

1) fait, fait faire, ou importe, aux fins de le vendre ou de l'utiliser dans le commerce, tout article contrefait selon la définition donnée à l'alinéa d) du présent article; ou

2) vend ou distribue à des fins de vente ou d'utilisation dans le commerce tout article contrefait de ce genre, étant toutefois entendu qu'un vendeur ou qu'un distributeur de tout article de ce genre qui n'en est ni le fabricant ni l'importateur n'est considéré comme contrefacteur que

i) s'il a incité un fabricant à faire ou un importateur à importer ledit article ou s'il a agi de connivence avec un fabricant ou un importateur pour faire ou importer ledit article (le simple fait d'acheter ou de donner un ordre d'achat dans le cadre normal des activités commerciales n'est pas en soi synonyme d'incitation ou de collusion); ou

ii) s'il refuse ou omet sur la demande du propriétaire du dessin ou du modèle de divulguer rapidement et intégralement la source

auprès de laquelle il a obtenu ledit article, et s'il commande ou commande une nouvelle fois ledit article après avoir été informé par lettre recommandée que le dessin ou le modèle était protégé.

b) La personne qui fait, a fait, importe, vend ou distribue tout article incorporant un dessin ou un modèle créé sans avoir eu connaissance de l'existence d'un dessin ou d'un modèle protégé et copiant ce dernier ne commet pas une contrefaçon.

c) Une personne qui incorpore dans le produit de sa fabrication un article contrefait acquis auprès de tiers dans le cadre normal de ses activités, ou qui, sans avoir eu connaissance de l'existence du dessin ou du modèle protégé, fabrique ou transforme un article contrefait pour le compte d'une autre personne dans le cadre normal de ses activités, n'est pas considérée comme un contrefacteur sauf dans les circonstances visées aux points i) et ii) de l'alinéa a)2) du présent article. Le fait d'accepter une commande ou une nouvelle commande provenant de la source de l'article contrefait revient à commander ou à commander une nouvelle fois au sens du point ii) de l'alinéa a)2) du présent article.

d) L'expression 'article contrefait' telle qu'elle est utilisée dans la présente loi désigne tout article, dont le dessin ou le modèle a été copié du dessin ou du modèle protégé, sans le consentement du propriétaire; toutefois, une illustration ou une image d'un dessin ou d'un modèle protégé dans une annonce publicitaire, un livre, un magazine, un journal, une photographie, une émission de radiodiffusion, un film cinématographique ou un moyen analogue n'est pas considérée comme constituant un article contrefait. Un article n'est pas un article contrefait s'il incorpore, en commun avec le dessin ou le modèle protégé, uniquement des éléments visés aux sous-alinéas 1) à 4) de l'article 1002.a).

e) C'est à la partie qui revendique des droits sur un dessin ou un modèle dans une quelconque action ou procédure qu'il incombe d'en établir l'originalité si la partie adverse présente une oeuvre antérieure qui est identique audit dessin ou audit modèle, ou à tel point analogue qu'elle laisse présumer que le dessin ou le modèle en constitue une copie.

f) Une personne qui reproduit le dessin ou le modèle incorporé dans un article d'utilité ou existant sous une quelconque autre forme uniquement à des fins d'enseignement, d'analyse ou d'évaluation de l'apparence, des concepts ou des techniques incorporées dans le dessin ou le modèle, ou de la fonction de l'article d'utilité incorporant le dessin ou le modèle ne porte pas atteinte aux droits exclusifs du propriétaire d'un dessin ou modèle.

#### Demande d'enregistrement

**1009.** a) La protection prévue au titre du présent chapitre prend fin si la demande d'enregistrement du dessin ou du modèle n'est pas déposée dans l'année qui suit la date à laquelle le dessin ou le modèle a été rendu public.

b) Un dessin ou un modèle est rendu public lorsqu'un article d'utilité existant incorporant le dessin ou le modèle est, en un quelconque lieu, exposé en public, distribué au public, ou offert à la vente ou vendu au public par le propriétaire du dessin ou du modèle ou avec son consentement.

c) La demande d'enregistrement peut être déposée par le propriétaire du dessin ou du modèle.

d) La demande d'enregistrement est adressée à l'Administrateur et comporte les indications suivantes: 1) les nom et adresse de l'auteur ou des auteurs du dessin ou du modèle; 2) les nom et adresse du propriétaire lorsqu'il s'agit d'une personne différente de l'auteur; 3) le nom exact de l'article, avec indication de son utilité; 4) la date à laquelle, le cas échéant, le dessin ou le modèle a été rendu public pour la première fois, si ladite date est antérieure à la date du dépôt de la demande d'enregistrement; 5) l'affirmation selon laquelle le dessin ou le modèle a été fixé dans un article d'utilité; et 6) toute autre information que peut demander l'Administrateur. La demande d'enregistrement peut comprendre une description indiquant les principales caractéristiques

du dessin ou du modèle, mais l'absence de ladite description n'exclut pas l'enregistrement du dessin ou du modèle en vertu du présent chapitre.

e) La demande d'enregistrement est accompagnée d'une déclaration sous serment aux termes de laquelle le déposant ou son mandataire ou représentant dûment autorisé, déclare que, à sa connaissance, 1) le dessin ou le modèle est original et a été créé par l'auteur ou les auteurs indiqués dans la demande; 2) le dessin ou le modèle n'a pas déjà été enregistré au nom du déposant ou de son prédécesseur en droit; et 3) le déposant est la personne qui a droit à la protection et à l'enregistrement visés dans le présent chapitre. Si le dessin ou le modèle a été rendu public assorti de la mention de réserve sur le dessin ou le modèle prévue à l'article 1006, la déclaration en question indique la forme et l'emplacement exacts de la mention de réserve sur le dessin ou le modèle.

f) En cas d'erreur dans une quelconque déclaration ou affirmation quant à l'utilité de l'article indiqué dans la demande, dont le dessin ou le modèle fait l'objet de la demande d'enregistrement, la protection conférée en vertu du présent chapitre n'est pas remise en cause.

g) La validité de l'enregistrement, la propriété effective ou la protection du dessin ou du modèle n'est pas remise en cause par des erreurs constituées par l'omission d'un co-auteur ou la désignation d'un prétendu co-auteur, s'il est démontré que l'erreur a été commise sans intention de tromper. Lorsque le dessin ou le modèle a été fait dans le cadre normal du travail de l'auteur et lorsqu'il est difficile ou impossible d'attribuer individuellement la paternité du dessin ou du modèle et que ce fait est précisé dans la demande, il est possible d'indiquer le nom et l'adresse de l'employeur pour lequel le dessin ou le modèle a été fait au lieu du nom et de l'adresse de l'auteur.

h) La demande d'enregistrement est accompagnée de deux copies d'un dessin ou de toute autre représentation graphique de l'article d'utilité, comportant une ou plusieurs vues et montrant le dessin ou le modèle, sous une forme et d'une façon adaptées à la reproduction; ces deux copies sont considérées comme faisant partie de la demande.

i) Lorsque les éléments distinctifs d'un dessin ou d'un modèle sont présents sous une forme sensiblement identique dans un certain nombre d'articles d'utilité différents, le dessin ou le modèle est protégé en ce qui concerne tous lesdits articles lorsqu'il est protégé pour l'un d'entre eux; toutefois pas plus d'un enregistrement n'est exigé.

j) Plusieurs dessins ou modèles peuvent figurer dans la même demande conformément aux conditions prescrites par l'Administrateur. Pour chaque dessin ou modèle figurant dans une demande, il est payé la taxe prescrite pour un dessin ou modèle.

#### Bénéfice de la date d'un dépôt antérieur dans un pays étranger

**1010.** Une demande d'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle déposée par une personne ou le cessionnaire de celle-ci qui a auparavant dûment déposée une demande d'enregistrement du même dessin ou modèle dans un pays étranger a le même effet que si elle avait été déposée aux Etats-Unis à la date à laquelle la demande a été déposée pour la première fois dans ledit pays étranger, si

1) ledit pays étranger accorde des privilèges de même nature à l'égard d'une demande déposée aux Etats-Unis ou à l'égard des citoyens des Etats-Unis, et

2) ladite demande est déposée aux Etats-Unis dans les six mois à compter de la date du plus ancien dépôt de cette demande étrangère.

#### Serments et attestations

**1011.** a) Les serments et les attestations exigés en vertu du présent chapitre peuvent être effectués devant

1) toute personne qui, aux Etats-Unis, est autorisée par la loi à recevoir des serments,



2) tout fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis autorisé à recevoir des serments lorsque les serments sont prêtés dans un pays étranger, ou

3) tout fonctionnaire qui est autorisé à recevoir des serments dans le pays étranger en cause et dont l'habilitation est attestée par un certificat délivré par un fonctionnaire diplomatique ou consulaire des Etats-Unis; les serments et les attestations sont valables s'ils sont conformes aux lois de l'Etat ou du pays où ils sont effectués.

b) L'Administrateur peut, par disposition réglementaire, prescrire que tout document qui doit être déposé auprès du Bureau de l'Administrateur et présenté sous serment conformément à une loi, un règlement ou toute autre disposition réglementaire peut être attesté par une déclaration écrite, établie dans la forme prescrite par l'Administrateur, cette déclaration remplaçant le serment.

c) En cas de recours à une déclaration écrite, conformément à l'alinéa b), le document doit aviser le déclarant que les déclarations sciemment fausses et les actes analogues peuvent être punis d'une amende ou de l'emprisonnement, ou des deux peines, conformément à l'article 1001 du titre 18, et peuvent compromettre la validité de la demande, du document, ou de l'enregistrement en résultant.

#### Examen de la demande et enregistrement ou refus d'enregistrer

1012. a) Une fois déposée une demande d'enregistrement de la façon prévue à l'article 1009 et acquittée la taxe prévue à l'article 1015, l'Administrateur décide si la demande porte ou non sur un dessin ou un modèle qui *a priori* est susceptible d'être protégé en vertu du présent chapitre, et, dans l'affirmative, enregistre le dessin ou le modèle. L'enregistrement effectué en vertu du présent alinéa est annoncé par voie de publication. La date de l'enregistrement est réputée être la date de publication.

b) Si, à son avis, la demande d'enregistrement porte sur un dessin ou un modèle qui n'est pas *a priori* susceptible d'être protégé en vertu du présent chapitre, l'Administrateur envoie au déposant un avis de refus d'enregistrement, en indiquant les motifs du refus. Le déposant dispose d'un délai de trois mois après l'envoi de l'avis de refus pour demander, par écrit, que sa demande soit réexaminée. Après examen de ladite requête, l'Administrateur enregistre le dessin ou le modèle ou envoie au déposant un avis l'informant de son refus définitif d'enregistrer le dessin ou le modèle.

c) Toute personne qui estime qu'un enregistrement effectué en vertu du présent chapitre lui cause ou lui causera un préjudice peut demander à tout moment à l'Administrateur, contre paiement de la taxe prescrite, de radier l'enregistrement au motif que le dessin ou le modèle n'est pas susceptible d'être protégé en vertu des dispositions du présent chapitre, en donnant les motifs de sa requête. Après réception d'une requête en radiation, l'Administrateur envoie au propriétaire du dessin ou du modèle, inscrit dans les dossiers du Bureau de l'Administrateur, un avis l'informant de la requête, et le propriétaire dispose d'un délai de trois mois à compter de la date à laquelle ledit avis a été envoyé pour présenter des arguments attestant la validité de l'enregistrement. L'Administrateur est aussi habilité à fixer, par voie réglementaire, les conditions dans lesquelles les parties au différend peuvent comparaître pour exposer leur thèse. Si, une fois expirés les délais prescrits pour l'exposé des thèses, l'Administrateur estime que la partie ayant demandé la radiation a établi que le dessin ou le modèle n'est pas susceptible d'être protégé en vertu des dispositions du présent chapitre, il ordonnera que l'enregistrement soit radié du registre. La radiation effectuée en vertu du présent alinéa est annoncée par voie de publication, et la décision finale prise par l'Administrateur en ce qui concerne toute demande de radiation est portée à la connaissance du requérant et du titulaire de l'enregistrement.

d) Lorsqu'un dessin ou un modèle a été enregistré en vertu du présent article, l'absence d'utilité d'un quelconque article dans lequel il a été incorporé n'est ni un moyen de défense contre une action en contrefaçon selon l'article 1020 ni un motif de radiation en vertu de l'alinéa c) du présent article ou en vertu de l'article 1023.

#### Attestation de l'enregistrement

1013. Des certificats d'enregistrement sont délivrés au nom des Etats-Unis, sous le sceau du Bureau de l'Administrateur, et sont versés aux archives officielles dudit Bureau. Un certificat contient

1) le nom de l'article d'utilité,

2) la date du dépôt de la demande,

3) la date d'enregistrement,

4) la date à laquelle le dessin ou le modèle a été rendu public, si la date à laquelle le dessin ou le modèle a été rendu public est antérieure à la date du dépôt de la demande, et

5) une reproduction du dessin ou de toute autre représentation graphique montrant le dessin ou le modèle.

Lorsque la demande contient une description des éléments caractéristiques du dessin ou du modèle, ladite description figure aussi sur le certificat. Un certificat d'enregistrement est considéré par tout tribunal comme constituant un commencement de preuve des faits qui y sont contenus.

#### Publication des annonces et des index

1014. a) L'Administrateur publie les listes et les index des dessins et modèles enregistrés et des dessins et modèles ayant fait l'objet d'une radiation, et peut aussi publier les dessins ou les autres représentations graphiques des dessins et modèles enregistrés en vue de les vendre ou de les distribuer d'une autre façon.

b) L'Administrateur crée et tient à jour un dossier des dessins ou des autres représentations graphiques des dessins et modèles enregistrés; ce dossier est mis à la disposition du public qui peut l'utiliser, dans les conditions que peut prescrire l'Administrateur.

#### Taxes

1015. a) Les taxes ci-après sont payées à l'Administrateur:

1) lors du dépôt de chaque demande d'enregistrement ou de renouvellement de l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle, 15 dollars;

2) pour chaque article connexe supplémentaire figurant dans une demande, 15 dollars;

3) pour l'enregistrement d'une cession, trois dollars pour les six premières pages, puis un dollar par tranche maximale de deux pages;

4) pour un certificat de correction d'une erreur non imputable au Bureau, 10 dollars;

5) pour une attestation des copies des dossiers, un dollar;

6) lors du dépôt de chaque demande de radiation d'un enregistrement, 15 dollars.

b) L'Administrateur peut fixer des taxes pour les documents ou les services fournis par le Bureau qui ne sont pas visés dans le présent article; ces taxes seront d'un montant raisonnable par rapport au coût desdits documents et services.

#### Dispositions réglementaires

1016. L'Administrateur peut édicter des dispositions réglementaires, qui ne soient pas contraires à la loi, pour l'administration du présent chapitre.

#### Copies des dossiers

1017. Après paiement de la taxe prescrite, toute personne peut obtenir une copie certifiée conforme de toute inscription officielle du Bureau de l'Administrateur, copie qui est reconnue comme moyen de preuve au même titre que l'original.

### Correction d'erreurs dans les certificats

**1018.** L'Administrateur peut corriger toute erreur figurant dans un enregistrement imputable au Bureau, ou après paiement de la taxe requise, toute erreur d'ordre rédactionnel ou typographique non imputable au Bureau, commise de bonne foi, par un certificat de correction muni du sceau officiel. Ledit enregistrement, accompagné du certificat, a par la suite les mêmes effets que s'il avait été délivré à l'origine sous la forme ainsi corrigée.

### Propriété et transfert

**1019.** a) Le droit de propriété sur un dessin ou un modèle susceptible d'être protégé en vertu du présent chapitre appartient à l'auteur, aux représentants légaux d'un auteur décédé ou d'un auteur frappé d'incapacité juridique, à l'employeur pour lequel l'auteur a créé le dessin ou le modèle dans le cas d'un dessin ou d'un modèle réalisé dans le cadre normal du travail de l'auteur, ou à une personne à laquelle les droits de l'auteur ou dudit employeur ont été transférés. La où les personnes auxquelles appartient le droit de propriété sont considérées comme propriétaires du dessin ou du modèle.

b) Le droit de propriété sur un dessin ou un modèle enregistré, ou sur un dessin ou un modèle ayant fait ou pouvant faire l'objet d'une demande d'enregistrement, peut être cédé, concédé, transmis ou mis en gage par un acte écrit signé par le propriétaire, ou peut être légué par testament.

c) Une attestation du genre de celle prévue à l'article 1011 constitue un commencement de preuve de l'existence d'un acte portant cession, concession, transmission ou mise en gage.

d) Toute cession, concession, transmission ou mise en gage est sans effet à l'égard de tout acheteur ultérieur et de tout créancier gagiste ultérieur à titre onéreux, en l'absence de notification, sauf si la transaction est enregistrée au Bureau de l'Administrateur dans un délai de trois mois à compter de sa date ou avant la date dudit achat ou de la constitution dudit gage.

### Réparation fondée sur la contrefaçon

**1020.** a) Le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle peut demander une réparation fondée sur la contrefaçon dans le cadre d'une action civile engagée après la date de la délivrance d'un certificat d'enregistrement du dessin ou du modèle.

b) Le propriétaire d'un dessin ou d'un modèle peut demander un réexamen judiciaire de tout refus définitif de l'Administrateur d'enregistrer le dessin ou le modèle, en engageant une action civile en contrefaçon et obtient réparation pour la contrefaçon dans le cadre de la même action si le tribunal estime que le dessin ou le modèle en cause est susceptible d'être protégé en vertu du présent chapitre, si 1) il a antérieurement déposé dans les règles une demande d'enregistrement du dessin ou du modèle sous la forme appropriée et s'il a dûment poursuivi la procédure relative à ladite demande qui a abouti au refus définitif, 2) il a fait parvenir une copie de la demande introductive d'instance à l'Administrateur dans un délai de 10 jours à compter du commencement de l'action, et 3) le défendeur a commis en ce qui concerne le dessin ou le modèle des actes constitutifs de contrefaçon à l'égard d'un dessin ou d'un modèle protégé en vertu du présent chapitre.

c) L'Administrateur peut, de sa propre initiative, se constituer partie au procès sur la question de savoir si le dessin ou le modèle est susceptible d'être enregistré en déposant dans les 60 jours suivant cette signification un acte notifiant son intention, mais le défaut de l'Administrateur de se constituer partie n'empêche pas le tribunal compétent de se prononcer sur cette question.

d) Les parties à un différend relatif à une contrefaçon relevant du présent chapitre peuvent trancher le différend en question ou tout aspect de celui-ci par la voie arbitrale, dans le délai prescrit par l'Administrateur par voie réglementaire. Ledit arbitrage est régi par la dispo-

sition du titre 9 dans la mesure où ledit titre n'est pas incompatible avec le présent article. Les parties notifient toute sentence arbitrale à l'Administrateur, et ladite sentence règle pour les parties à l'arbitrage les points auxquels elle a trait. La sentence arbitrale n'est pas exécutoire tant qu'elle n'est pas notifiée. Les dispositions du présent alinéa n'empêchent en rien l'Administrateur de décider si un dessin ou un modèle est susceptible ou non d'être enregistré dans une procédure en radiation engagée en vertu de l'article 1012.c).

### Ordonnance

**1021.** Les tribunaux compétents pour juger des actions engagées en vertu du présent chapitre peuvent rendre des ordonnances selon les principes de l'*equity* dans le but de prévenir la contrefaçon, y compris, s'ils le jugent approprié, dans le cadre d'une procédure en référé, des ordonnances de prohibition temporaire et des ordonnances interlocutoires.

### Dommages-intérêts pour contrefaçon

**1022.** a) Si le tribunal fait droit à l'action du demandeur, il lui alloue les dommages-intérêts appropriés pour le dédommager de la contrefaçon mais qui ne sont en aucun cas inférieurs à la valeur raisonnable. En outre, le tribunal peut augmenter les dommages-intérêts jusqu'à un plafond de 50.000 dollars ou d'un dollar par copie, le montant le plus élevé étant retenu. Les dommages-intérêts accordés dans l'un quelconque des cas envisagés ci-dessus constituent un dédommagement et non une pénalité. Le tribunal peut entendre des experts pour l'aider à fixer le montant des dommages-intérêts à accorder.

b) Une autre possibilité consiste pour le tribunal à accorder au demandeur les bénéfices réalisés par le contrefacteur résultant de la vente des copies s'il constate que les ventes du contrevenant sont raisonnablement liées à l'utilisation du dessin ou du modèle du demandeur. En pareil cas, le demandeur ne doit prouver que les ventes du contrefacteur et ce dernier doit prouver les dépenses qu'il a engagées en relation avec lesdites ventes.

c) Le recouvrement prévu à l'alinéa a) ou b) ne peut en aucun cas être obtenu pour une contrefaçon commise plus de trois ans avant la date de la demande introductive d'instance.

d) Le tribunal peut allouer à la partie qui obtient gain de cause une somme raisonnable pour ses frais d'avocat. Le tribunal peut aussi accorder les dépens à un défendeur reconnu gagnant dans une action engagée en vertu de l'article 1020.b).

e) Le tribunal peut ordonner que soient remis tous les articles contrefaits, ainsi que tous les moules, plaques, schémas, modèles ou tout autre moyen spécialement adapté pour la fabrication de ceux-ci afin qu'ils soient détruits ou qu'il soit procédé à leur suppression, selon qu'il en ordonnera.

### Pouvoir des tribunaux en ce qui concerne les enregistrements

**1023.** Dans toute action portant sur un dessin ou un modèle faisant l'objet d'une demande d'enregistrement en vertu du présent chapitre, le tribunal peut, le cas échéant, ordonner l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle ou la radiation d'un enregistrement. Le tribunal adresse une copie certifiée conforme de ladite ordonnance à l'Administrateur, qui l'inscrit de la façon appropriée dans le dossier.

### Responsabilité en cas d'action engagée pour un enregistrement obtenu frauduleusement

**1024.** Toute personne qui engage une action en contrefaçon sachant que l'enregistrement du dessin ou du modèle a été obtenu à la

suite d'une allégation fautive ou trompeuse affectant de façon importante les droits visés dans le présent chapitre est responsable pour un montant de 1000 dollars, ou toute partie de ce montant que le tribunal peut fixer, à titre de dédommagement du défendeur; ce montant est à la charge du demandeur et est versé au défendeur, en plus des dépens et des frais d'avocat fixés par le tribunal.

#### Amende pour marquage mensonger

1025. a) Quiconque, agissant avec l'intention de tromper le public, appose sur un article fabriqué, utilisé, distribué ou vendu, ou utilise dans la publicité y relative, une mention de réserve sur le dessin ou le modèle du genre de celle visée à l'article 1006 ou tous autres mots ou symboles signifiant que le dessin ou le modèle est protégé en vertu du présent chapitre, sachant que le dessin ou le modèle ne bénéficie pas de cette protection, est passible, pour chacune de ces infractions, d'une amende de 500 dollars au plus.

b) Toute personne peut demander l'application de ladite amende, dont la moitié est attribuée au demandeur et l'autre moitié affectée à l'usage des Etats-Unis.

#### Amende pour fausse allégation

1026. Toute personne qui, sciemment, fait une fausse allégation affectant de façon importante les droits susceptibles d'être obtenus en vertu du présent chapitre en vue d'obtenir l'enregistrement d'un dessin ou d'un modèle en vertu du présent chapitre est passible d'une amende allant de 500 dollars au moins à 1000 dollars au plus et est déchu de tous droits ou privilèges qu'elle peut avoir sur le dessin ou le modèle en vertu du présent chapitre.

#### Relation avec la loi sur le droit d'auteur

1027. a) Les dispositions du présent chapitre n'affectent en rien les droits ou recours ouverts maintenant ou à partir de maintenant à qui que ce soit en vertu des chapitres premier à 8 du présent titre.

b) Lorsqu'une oeuvre de peinture, des arts graphiques ou de sculpture sur laquelle existe un droit d'auteur en vertu des chapitres premier à 8 du présent titre est utilisée dans un dessin ou un modèle ornemental original d'un article d'utilité par le titulaire du droit d'auteur ou avec l'autorisation expresse dudit titulaire, le dessin ou le modèle peut bénéficier de la protection conférée en vertu des dispositions du présent chapitre.

#### Relation avec la loi sur les brevets

1028. a) Les dispositions du présent chapitre n'affectent en rien les droits ou recours ouverts à qui que ce soit en vertu du titre 35.

b) La délivrance d'un brevet de dessin ou de modèle pour un dessin ou un modèle ornemental incorporé dans un article manufacturé en vertu du titre 35 met un terme à toute protection du dessin ou du modèle en vertu du présent chapitre.

#### Maintien des droits conférés par la *common law* et autres droits

1029. Les dispositions du présent chapitre n'annulent ou ne limitent en rien 1) les droits ou les recours prévus dans la *common law* ou tous autres droits ou recours, s'il en existe, ouverts à qui que ce soit en ce qui concerne un dessin ou un modèle qui n'a pas été enregistré en vertu du présent chapitre, ou 2) tous droits sur une marque ou tout droit susceptible d'être protégé contre la concurrence déloyale.

#### Administrateur

1030. a) L'Administrateur et le Bureau de l'Administrateur visés dans le présent chapitre sont le *Register of Copyrights* et la *Library of Congress*, respectivement.

b) La table des matières qui figure au début du titre 17 du Code des Etats-Unis est modifiée par l'adjonction, *in fine*, de la nouvelle rubrique suivante:

«10. Protection des dessins et modèles industriels d'articles d'utilité ... 1001.»

#### Indépendance

3. Si une disposition de la présente loi, les modifications apportées par cette loi ou l'application de l'une desdites dispositions à une personne quelconque ou dans une quelconque circonstance sont considérées comme non valables, les autres dispositions de la présente loi ou l'application à d'autres personnes ou à d'autres cas ne sont pas pour autant remis en cause.

#### Modification d'autres textes de loi

4. Les modifications ci-après sont apportées au titre 28 du Code des Etats-Unis:

1) adjonction des termes «dessins et modèles,» après le terme «brevets,» chaque fois que celui-ci apparaît à l'article 1338.a);

2) adjonction des termes «dessin et modèle,» après le terme «droit d'auteur,» à l'article 1338.b);

3) adjonction des termes «et les dessins et les modèles enregistrés» après les termes «les droits des auteurs» à l'article 1400.a); et

4) l'article 1498.a) est désormais libellé ainsi:

«a1) Lorsqu'un dessin ou un modèle industriel enregistré ou une invention décrite dans un brevet des Etats-Unis et protégée par un brevet de ce genre est utilisé(e) ou fabriqué(e) par ou pour les Etats-Unis sans autorisation de leur propriétaire ou en l'absence du droit légitime d'utiliser ou de fabriquer ledit dessin ou modèle ou ladite invention, le propriétaire peut demander une réparation dans le cadre d'une action contre les Etats-Unis auprès de la *Court of Claims* en vue d'être raisonnablement et intégralement dédommagé pour ladite utilisation et fabrication.

2) Aux fins du présent article, l'utilisation ou la fabrication d'un dessin ou d'un modèle enregistré ou d'une invention décrite dans un brevet des Etats-Unis et protégée par un brevet de ce genre par un entrepreneur, un sous-traitant, ou toute personne, firme ou société pour l'Etat et avec l'autorisation ou le consentement de l'Etat, s'entend de l'utilisation ou de la fabrication pour les Etats-Unis.

3) Le tribunal n'accorde pas de dédommagement en vertu du présent article si la demande est fondée sur l'utilisation ou la fabrication par ou pour les Etats-Unis d'un quelconque article appartenant aux Etats-Unis, loué ou utilisé par les Etats-Unis ou en leur possession avant, dans le cas d'une invention, le 1er juillet 1918, et, dans le cas d'un dessin ou d'un modèle enregistré, la date d'entrée en vigueur du présent article.

4) Un agent de l'Etat a le droit de poursuivre l'Etat en justice en vertu du présent article sauf si ledit agent a été en mesure d'ordonner l'utilisation du dessin ou du modèle enregistré ou de l'invention par l'Etat, d'influer sur cette utilisation ou de l'encourager. Le présent article ne confère pas le droit d'engager une action au titulaire d'un enregistrement de dessin ou modèle ou au titulaire d'un brevet, ou à un cessionnaire desdits titulaires, en ce qui concerne un dessin ou modèle créé ou une invention découverte ou réalisée par une personne employée ou fonctionnaire des Etats-Unis, lorsque le dessin ou modèle est lié ou l'invention est liée aux fonctions officielles de l'employé, pour les cas dans lesquels lesdites fonctions comportent des activités d'étude et de réalisation, ou

lorsque du temps passé au service de l'Etat ou des matériaux ou des installations de l'Etat ont été utilisés pour la réalisation du dessin ou modèle ou de l'invention.»

#### Date d'entrée en vigueur

5. La présente loi et les modifications introduites par la présente loi entrent en vigueur un an après la date de promulgation de la présente loi.

#### Absence d'effet rétroactif

6. Aucun dessin ou modèle rendu public, avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, conformément aux dispositions de l'article

1009.b) du titre 17 du Code des Etats-Unis ne peut être protégé en vertu du chapitre 10 du titre 17 du Code des Etats-Unis, ajouté par la présente loi.

#### Portée

7. L'article 113 du titre 17 du Code des Etats-Unis est modifié par adjonction, *in fine*, du nouvel alinéa ci-après:

«d) La protection conférée en vertu des chapitres premier à 8 du présent titre pour une oeuvre sur laquelle il existe un droit d'auteur n'expire pas en ce qui concerne son utilisation pour des articles d'utilité lorsque le titulaire du droit d'auteur ou son mandataire fait enregistrer un dessin ou un modèle d'un article d'utilité contenant ladite oeuvre en vertu des dispositions du chapitre 10 du présent titre.»

## Nouvelles diverses

### AUTRICHE

*Président  
de l'Office autrichien des brevets*

Nous apprenons que M. Walter Böhm a été nommé  
Président de l'Office autrichien des brevets.

### ÉQUATEUR

*«Director Nacional  
de Propiedad Industrial»*

Nous apprenons que M. F. Larreategui Russo a été  
nommé *Director Nacional de Propiedad Industrial*.

## Calendrier des réunions

### Réunions de l'OMPI

(Cette liste ne contient pas nécessairement toutes les réunions de l'OMPI et les dates peuvent faire l'objet de modifications.)

#### 1988

- 18-22 avril (Paris) — Comité d'experts gouvernementaux sur les oeuvres photographiques (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 18-22 avril (Genève) — Union de Madrid: Assemblée (session extraordinaire)
- 25-28 avril (Genève) — Comité d'experts sur des mesures de lutte contre la contrefaçon et la piraterie
- 2-6 mai (?) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Groupe de travail ad hoc sur la révision du Guide de la Classification internationale des brevets (CIB)
- 16-20 mai (Genève) — Comité permanent chargé de la coopération pour le développement en rapport avec la propriété industrielle (douzième session)
- 24-27 mai (Genève) — Réunion consultative d'experts de pays en développement sur des questions juridiques relatives à la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 25 mai - 1<sup>er</sup> juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Comité exécutif de coordination (deuxième session); Comité de coopération technique du Traité de coopération en matière de brevets (PCT/CTC) (onzième session); Groupe de travail ad hoc du PCIPI sur l'information en matière de gestion
- 30 mai - 1<sup>er</sup> juin (Genève) — Réunion au sujet de la propriété intellectuelle en matière de circuits intégrés
- 2 et 3 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Groupe de travail ad hoc sur la politique de révision de la CIB
- 6-17 juin (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche
- 13-17 juin (Genève) — Comité d'experts sur l'harmonisation de certaines dispositions des législations protégeant les inventions (cinquième session)
- 20-24 juin (Genève) — Union de Nice: Groupe de travail préparatoire (neuvième session)
- 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet (Genève) — Comité d'experts gouvernementaux pour la synthèse des principes relatifs à la protection par le droit d'auteur de différentes catégories d'oeuvres (convoqué conjointement avec l'Unesco)
- 12-19 septembre (Genève) — Union de l'IPC [Classification internationale des brevets]: Comité d'experts (dix-septième session)
- 14-16 septembre (Genève) — Forum mondial de l'OMPI sur l'incidence des techniques récentes sur le droit de la propriété intellectuelle
- 22 et 23 septembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI) (deuxième session)
- 26 septembre - 3 octobre (Genève) — Organes directeurs (Comité de coordination de l'OMPI; Comités exécutifs des Unions de Paris et de Berne) (dix-neuvième série de réunions)
- 10-14 octobre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Groupe de travail sur l'information générale (deuxième session)
- 24-28 octobre (Genève) — Comité d'experts sur les inventions biotechnologiques et la propriété industrielle (quatrième session)
- 21 novembre - 2 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Groupe de travail sur l'information en matière de recherche (deuxième session)
- 28 novembre - 2 décembre (Genève) — Comité d'experts sur les dispositions types de législations dans le domaine du droit d'auteur
- 5-9 décembre (Genève) — Union de Madrid: Comité préparatoire de la Conférence diplomatique pour l'adoption de protocoles de l'Arrangement de Madrid
- 12-16 décembre (Genève) — Comité permanent chargé de l'information en matière de propriété industrielle (PCIPI): Comité exécutif de coordination (troisième session); Groupe de travail ad hoc sur l'information en matière de gestion (deuxième session)
- 19 décembre (Genève) — Réunion d'information, destinée aux organisations non gouvernementales, sur la propriété intellectuelle

## Réunions de l'UPOV

1988

- 18-21 avril (Genève) — Comité administratif et juridique  
 22 avril (Genève) — Comité consultatif  
 7-9 juin (Edimbourg) — Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur  
 13-15 juin (Wageningen) — Groupe de travail technique sur les plantes potagères  
 16 et 17 juin (Wageningen) — Atelier sur l'examen des variétés (pour la laitue)  
 20-24 juin (Melle) — Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers  
 28 juin - 1<sup>er</sup> juillet (Hanovre) — Groupe de travail technique sur les plantes fruitières, et sous-groupes  
 5-8 juillet (Surgères) — Groupe de travail technique sur les plantes agricoles  
 27 et 28 septembre (Cambridge) — Atelier sur l'examen des variétés (sur les techniques d'examen)  
 11-14 octobre (Genève) — Comité administratif et juridique  
 17 octobre (Genève) — Comité consultatif  
 18 et 19 octobre (Genève) — Conseil  
 20 et 21 octobre (Genève) — Comité technique

## Autres réunions concernant la propriété industrielle

1988

- 10-15 avril (Sydney) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): Comité exécutif  
 15 avril (Vienne) — Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): Colloque sur le thème « Aspects du droit de la concurrence des systèmes de distribution, y compris le droit de la CEE »  
 1<sup>er</sup>-4 mai (Phoenix) — The United States Trademark Association (USTA): Réunion annuelle  
 6-10 juin (Munich) — Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration  
 7-10 juin (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Enseignement sur les licences et le transfert de technologie (premier module)  
 27 juin - 1<sup>er</sup> juillet (Cannes) — Fédération internationale des conseils en propriété industrielle (FICPI): Congrès mondial  
 24-27 juillet (Washington, D.C.) — Association internationale pour la promotion de l'enseignement et de la recherche en propriété intellectuelle (ATRIP): Réunion annuelle  
 15-18 septembre (Angers) — Ligue internationale du droit de la concurrence (LIDC): Congrès  
 28-30 septembre (Stockholm) — Pharmaceutical Trade Marks Group (PTMG): Conférence sur le thème « *A Commission of Enquiry — In Search of a System* »  
 4-7 octobre (Strasbourg) — Centre d'études internationales de la propriété industrielle (CEIPI): Enseignement sur les licences et le transfert de technologie (deuxième module)  
 7-11 novembre (Buenos Aires) — Association interaméricaine de la propriété industrielle (ASIPI): Congrès  
 5 et 6 décembre (Ithaca, New York) — Cornell University, Department of Agricultural Economics: *Animal Patent Conference (Consideration of Applicable United States and International Law, Technicalities of Deposit Requirements, Status of Animal Science Research into Potentially Patentable Animal Types, Anticipated Impact of Patents on Livestock Breeding Sector and Production Agriculture, and Perspectives of Farmers and Those Concerned About Ethical Issues Involved)*  
 5-9 décembre (Munich) — Organisation européenne des brevets (OEB): Conseil d'administration

